

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 29, 2023

Statutory Instruments 2023

SOR/2023-38 to 54 and SI/2023-4 to 6

Pages 838 to 951

OTTAWA, LE MERCREDI 29 MARS 2023

Textes réglementaires 2023

DORS/2023-38 à 54 et TR/2023-4 à 6

Pages 838 à 951

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2023, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2023-38 March 7, 2023

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law* under paragraph 11(2)(g)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b and section 14^c of the schedule to that Act.

Ottawa, March 3, 2023

Leah Anderson
President and Chief Executive Officer of the
Canada Deposit Insurance Corporation

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law

Amendment

1 The definition *special income arrangement* in subsection 1(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law*¹ is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) a Tax-Free First Home Savings Account referred to in subsection 5(3.1) of the schedule to the Act;

Coming into Force

April 1, 2023

2 This By-law comes into force on April 1, 2023, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2023-38 Le 7 mars 2023

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

En vertu de l'alinéa 11(2)g)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b et de l'article 14^c de l'annexe de cette loi, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie*, ci-après.

Ottawa, le 3 mars 2023

La présidente et première dirigeante de la Société
d'assurance-dépôts du Canada
Leah Anderson

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie

Modification

1 La définition de *arrangement spécial* au paragraphe 1(1) du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie*¹ est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété visé au paragraphe 5(3.1) de l'annexe de la Loi;

Entrée en vigueur

1^{er} avril 2023

2 Le présent règlement administratif entre en vigueur le 1^{er} avril 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b R.S., c. C-3

^c S.C. 2018, c. 12, s. 212

¹ SOR/2019-312

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.R., ch. C-3

^c L.C. 2018, ch. 12, art. 212

¹ DORS/2019-312

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Background

Pursuant to paragraph 11(2)(g) and section 5 of the Schedule to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (the CDIC Act), the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) board of directors is authorized to make or amend by-laws related to the depositor records maintained by a member institution for deposit insurance coverage. The *Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-Law* (the By-law) prescribes the information to be disclosed on the records of a member institution for a deposit to receive separate insurance coverage under the trust, jointly held and special income arrangement categories. The By-law was made on August 2, 2019, and came into force on April 30, 2022.

Issues

The *Fall Economic Statement Implementation Act, 2022* (the FESIA) will amend section 5 to add subsection 5(3.1) of the schedule to the CDIC Act by adding to it the first home savings account, as defined in subsection 146.6(1) of the *Income Tax Act*. This will create an additional special income arrangement category that will receive separate insurance coverage.

Consequently, the definition of “special income arrangement” in the By-law must be amended to include the first home savings account.

Objective

The main objective of the *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-Law* (the Amending By-law) is to ensure the first home savings account is added to the defined term “special income arrangement” in subsection 1(1) of the By-law. The amendment is required for the By-law to align with the Schedule to the CDIC Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.)

Contexte

En vertu de l'alinéa 11(2)g) et de l'article 5 de l'annexe de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la SADC), le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (la SADC) est habilité à prendre ou à modifier des règlements administratifs relativement aux dossiers sur les déposants tenus par les institutions membres, aux fins de l'assurance-dépôts. Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie* (le Règlement administratif) établit les renseignements devant être consignés dans les registres de l'institution membre pour que fassent l'objet d'une protection distincte les dépôts détenus en copropriété, en fiducie ou en vertu d'un arrangement spécial relatif aux revenus (ASRR). Le Règlement administratif a été pris le 2 août 2019 et est entré en vigueur le 30 avril 2022.

Enjeux

La *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2022* (LDLEL) modifie l'article 5 de l'annexe de la Loi sur la SADC et y ajoute le paragraphe 5(3.1), qui porte sur le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELLAPP), suivant la définition du paragraphe 146.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il en résulte la création d'une nouvelle catégorie d'arrangements spéciaux relatifs aux revenus faisant l'objet d'une protection distincte.

Par conséquent, la définition d'« arrangement spécial » qui figure dans le Règlement administratif doit être modifiée pour qu'elle englobe le CELLAPP.

Objectif

Le principal objet du *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie* (le règlement modificatif) est d'inclure le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dans la définition d'« arrangement spécial » relatif aux revenus, au paragraphe 1(1) du Règlement administratif. Cette modification est nécessaire pour que le Règlement administratif s'harmonise avec l'annexe de la Loi sur la SADC.

Description

The following table provides more details about the Amending By-law.

By-law section	Explanation
1(1)	Adds the first home savings account to the defined term "special income arrangement"

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this Amending By-law.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Amending By-law.

Alternatives

There are no available alternatives. It must be done by way of an amending By-law.

Consultation

The Amending By-law is a necessary consequential amendment given section 5 of the Schedule to the CDIC Act is being amended by Parliament. As such, no consultation is required.

Rationale

The Amending By-law ensures that the By-law accords with the Schedule to the CDIC Act. The Amending By-law itself will not impose any additional regulatory costs or administrative burden on CDIC member institutions. Any additional regulatory costs or administrative burdens on member institutions would arise solely as a result of the Parliamentary amendment itself, and/or the member institution's decision to offer a first home savings account.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Amending By-law will come into effect on the day on which the FESIA amendment to section 5 of the Schedule to the CDIC Act comes into force, which is anticipated for April 1, 2023. If the Amending By-law is registered after April 1, 2023, it comes into force on the day on which it is registered. There are no compliance or enforcement issues.

Description

Le tableau suivant explique en détail les modifications proposées dans le règlement modificatif.

Article du règlement modificatif	Explication
1(1)	Ajoute le CELIAPP à la définition d'« arrangement spécial » relatif aux revenus

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au règlement modificatif.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au règlement modificatif.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution. Le règlement modificatif est la seule solution envisageable.

Consultation

Le règlement modificatif s'impose, puisqu'il découle des modifications apportées par le Parlement à l'article 5 de l'annexe de la Loi sur la SADC. En conséquence, aucune consultation n'est requise.

Justification

Le règlement modificatif fait en sorte que le Règlement administratif s'harmonise avec l'annexe de la Loi sur la SADC. En soi, le règlement modificatif n'impose aux institutions membres aucuns frais réglementaires ni aucun fardeau administratif supplémentaires. Si de tels frais réglementaires ou un tel fardeau administratif supplémentaires se concrétisent, ce sera uniquement en raison de la modification législative apportée par le Parlement, ou encore de la décision prise par les institutions membres d'offrir un CELIAPP.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le règlement modificatif entrera en vigueur en même temps que la modification, prévue par la LDLEL, de l'article 5 de l'annexe de la Loi sur la SADC, soit le 1^{er} avril 2023. Si le règlement modificatif est enregistré après cette date, il entrera en vigueur à la date de son enregistrement. Aucun mécanisme visant à en assurer le respect n'est requis.

Contact

Tessa Warmelink
Senior Legal Counsel
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Telephone: 613-324-9439
Email: twarmelink@cdic.ca

Personne-ressource

Tessa Warmelink
Conseillère juridique principale
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Téléphone : 613-324-9439
Courriel : twarmelink@cdic.ca

Registration
SOR/2023-39 March 9, 2023

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Silver Shiner (*Notropis photogenis*) is a wildlife species that is listed as a threatened species in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the annexed Order would affect a reserve or other lands that are set apart for the use and benefit of a band and, under subsection 58(7)^c of that Act, has consulted with the Minister of Indigenous Services and the band in question with respect to the Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans makes the annexed *Critical Habitat of the Silver Shiner (Notropis photogenis) Order* under subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a.

Ottawa, March 6, 2023

Joyce Murray
 Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Silver Shiner (*Notropis photogenis*) Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Silver Shiner (*Notropis photogenis*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

^c S.C. 2019, c. 29, subpar. 375(1)(f)(ii)

Enregistrement
DORS/2023-39 Le 9 mars 2023

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le méné miroir (*Notropis photogenis*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi;

Attendu que la ministre des Pêches et des Océans estime que l'arrêté ci-après touchera une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et que, conformément au paragraphe 58(7)^c de cette loi, elle a consulté la ministre des Services aux Autochtones et la bande concernée à ce sujet,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, la ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du méné miroir (Notropis photogenis)*, ci-après.

Ottawa, le 6 mars 2023

La ministre des Pêches et des Océans
 Joyce Murray

Arrêté visant l'habitat essentiel du méné miroir (*Notropis photogenis*)

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du méné miroir (*Notropis photogenis*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

^c L.C. 2019, ch. 29, s.-al. 375(1)(f)(ii)

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Silver Shiner (*Notropis photogenis*) is a relatively large freshwater minnow whose Canadian range is limited to southwestern Ontario. It is threatened by many anthropogenic stressors, including water quality and habitat degradation resulting from agricultural land uses and urban development, as well as dams and impoundments.

In August 2019, the Silver Shiner was listed as a threatened species¹ under the *Species at Risk Act*² (SARA). The critical habitat³ of the Silver Shiner was identified in the [Recovery Strategy and Action Plan for the Silver Shiner \(*Notropis photogenis*\) in Canada](#) (the Recovery Strategy), which was posted on the [Species at Risk Public Registry](#) (the Public Registry) on September 13, 2022.

As competent minister under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans (the Minister) is required to ensure that the critical habitat of the threatened Silver Shiner is legally protected by (a) provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11; or (b) the application of subsection 58(1) of SARA.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the Convention on Biological Diversity in 1992. As a party to this Convention, Canada developed the Canadian Biodiversity Strategy and federal legislation to protect species at risk. SARA received royal assent in 2002. Its purpose is to

- prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
- provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and

¹ A threatened species is defined under SARA as “a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.”

² S.C. 2002, c. 29

³ Critical habitat is defined under SARA as “the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species and that is identified as the species’ critical habitat in the recovery strategy or in an action plan for the species.”

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le méné miroir (*Notropis photogenis*) est un méné d'eau douce relativement grand dont l'aire de répartition canadienne se limite au sud-ouest de l'Ontario. Il est menacé par de nombreux facteurs de stress anthropiques, notamment la dégradation de la qualité de l'eau et de l'habitat résultant de l'utilisation des terres agricoles et du développement urbain, ainsi que des barrages et des retenues d'eau.

En août 2019, le méné miroir a été inscrit comme espèce menacée¹ en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*² (LEP). L'habitat essentiel³ du méné miroir a été désigné dans le [Programme de rétablissement et plan d'action pour le méné miroir \(*Notropis photogenis*\) au Canada](#) (le Programme de rétablissement), qui a été publié dans le [Registre public des espèces en péril](#) (le Registre public) le 13 septembre 2022.

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans (le ministre) est tenu de veiller à ce que l'habitat essentiel du méné miroir, une espèce menacée, soit protégé légalement par : a) des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11; ou b) l'application du paragraphe 58(1) de la LEP.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la biodiversité au pays et dans le monde. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique en 1992. En tant que partie à la Convention, le Canada a élaboré une Stratégie canadienne de la biodiversité de même que des lois fédérales pour protéger les espèces en péril. La LEP a obtenu la sanction royale en 2002. Son objectif est de :

- prévenir la disparition ou l'extinction des espèces sauvages;
- permettre le rétablissement des espèces sauvages qui sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées par suite de l'activité humaine;

¹ Aux termes de la LEP, une espèce menacée est une « espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître ».

² LC 2002, ch. 29

³ Aux termes de la LEP, l'habitat essentiel est « l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce ».

- manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Habitat protection under SARA

Once a wildlife species has been listed as endangered, threatened, or extirpated in Schedule 1 of SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister and posted on the Public Registry. Based on the best available information and to the extent possible, the recovery strategy or action plan must include an identification of the species' critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' recovery or survival).

Under SARA, critical habitat must be legally protected within 180 days after the final recovery strategy or action plan identifying that critical habitat is posted on the Public Registry. Critical habitat that is not located in a place referred to in subsection 58(2) of SARA⁴ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament (this includes agreements under section 11 of SARA).

Silver Shiner

The Silver Shiner is a relatively large minnow that can grow to about 14 cm long. It has a silvery body with some blue or green iridescence, a dark stripe down the centre of the back and a long snout marked with two black crescents between the nostrils. The Canadian range of Silver Shiner appears to be restricted to tributaries of lakes Erie, St. Clair, Ontario, and Huron. Within the Lake Erie drainage, the species has been found in the Grand River and some of its tributaries (Conestogo, Nith, and Speed rivers; Laurel, Schneider, Silver, and Whitemans creeks). In the Lake St. Clair drainage, it has been found in the Thames River and tributaries (Avon, North Thames, Middle Thames, and South Thames rivers; Black, Dingman, Fish, Medway, Oxbow, Stoney and Trout creeks; Fanshawe Lake). In the Lake Ontario drainage, the species has been found in Bronte and Sixteen Mile creeks. In the Lake Huron drainage, it is found in the Saugeen and the North Saugeen rivers. Adult Silver Shiner generally prefer

- favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Protection de l'habitat en vertu de la LEP

Lorsqu'une espèce sauvage a été inscrite sur la liste comme espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays de l'annexe 1 de la LEP, le ou les ministres compétents doivent préparer un programme de rétablissement, suivi d'un ou plusieurs plans d'action, qui doit être publié dans le Registre public. Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre, dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible, une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement ou à la survie d'une espèce sauvage inscrite à la liste des espèces en péril).

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication dans le Registre public du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Un habitat essentiel qui n'est pas dans un lieu visé par le paragraphe 58(2) de la LEP⁴ doit être protégé soit par l'application de l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime (y compris les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP).

Méné miroir

Le méné miroir est un méné relativement grand qui peut atteindre environ 14 cm de long. Il a un corps argenté avec certains reflets bleus ou verts, une bande sombre au centre du dos et un long museau marqué de deux croissants noirs entre les narines. L'aire de répartition canadienne du méné miroir semble se limiter aux affluents des lacs Érié, Sainte-Claire, Ontario et Huron. Dans le bassin versant du lac Érié, la présence de l'espèce a été constatée dans la rivière Grand et certains de ses affluents (rivières Conestogo, Nith et Speed; ruisseaux Laurel, Schneider, Silver et Whitemans). Dans le bassin versant de la Sainte-Claire, on l'a trouvé dans la rivière Thames et ses affluents (rivières Avon, North Thames, Middle Thames et South Thames; ruisseaux Black, Dingman, Fish, Medway, Oxbow, Stoney et Trout; lac Fanshawe). Dans le bassin versant du lac Ontario, on a constaté la présence de l'espèce dans les ruisseaux Bronte et Sixteen Mile. Dans le bassin versant du lac Huron, on le trouve dans les rivières

⁴ Places referred to in subsection 58(2) are the following: a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*; the Rouge National Urban Park, established by the *Rouge National Urban Park Act*; a marine protected area under the *Oceans Act*; a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

⁴ Les lieux visés au paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*; le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*; une zone de protection marine aux termes de la *Loi sur les océans*; un refuge d'oiseaux migrateurs aux termes de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; une réserve nationale de la faune aux termes de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

medium to large streams and rivers with moderate to fast flows, and are associated with areas of alternating pools and riffles (shallower faster moving sections of a stream or river) or more turbulent regions below dams. Riparian⁵ vegetation may be an important indirect habitat feature as the Silver Shiner is known to feed on terrestrial insects.

In Canada, the Silver Shiner is threatened by many anthropogenic stressors. The main threats facing the species include

- contaminants and toxic substances;
- nutrient loading;
- turbidity and sediment loading;
- flow modification;
- barriers to movement such as dams and impoundments; and
- invasive species.

In May 2011, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the Silver Shiner and classified it as threatened. In August 2019, the Silver Shiner was listed as a threatened species on the List of Wildlife Species at Risk (Schedule 1) of SARA.

When a threatened aquatic species listed under Schedule 1 of SARA, the following prohibitions in section 32 and section 33 of SARA automatically apply:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing, or taking an individual of the species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of the species, or any part or derivative of an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of the species.

In September 2022, the Recovery Strategy was posted on the Public Registry. The Recovery Strategy identifies the critical habitat necessary to support the survival or recovery of the Silver Shiner.

Objective

The objective of this regulatory initiative is to trigger, through the making of a critical habitat order, the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of

⁵ Riparian areas are the areas bordering a waterbody such as a stream, river, lake, or wetland. They serve important ecological functions such as erosion and flood/flow control, provision of food, and shading to moderate water temperature.

Saugeen et North Saugeen. Le méné miroir adulte préfère généralement les ruisseaux et les rivières de taille moyenne à grande avec des débits modérés à rapides, et sont associés à des zones d'alternance de fosses et de rapides sur hauts-fonds (sections moins profondes et plus rapides d'un ruisseau ou d'une rivière) ou à des régions plus turbulentes en aval des barrages. La végétation riveraine⁵ peut être une caractéristique importante de l'habitat indirect, car le méné miroir est connu pour se nourrir d'insectes terrestres.

Au Canada, le méné miroir est menacé par de nombreux facteurs de stress anthropiques. Parmi les principales menaces qui pèsent sur cette espèce figurent :

- les contaminants et les substances toxiques;
- la charge en éléments nutritifs;
- la turbidité et la charge sédimentaire;
- la modification du débit;
- les obstacles aux déplacements, tels que les barrages et les retenues;
- les espèces envahissantes.

En mai 2011, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué le méné miroir comme étant une espèce menacée. En août 2019, le méné miroir a été inscrit comme espèce menacée sur la Liste des espèces en péril (annexe 1) de la LEP.

Lorsqu'une espèce aquatique menacée est inscrite à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions suivantes des articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent automatiquement :

- interdiction de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre, ou d'échanger un individu de l'espèce, y compris une partie ou un produit d'un individu;
- interdiction d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus de l'espèce.

En septembre 2022, le Programme de rétablissement a été publié dans le Registre public. Le Programme de rétablissement désigne l'habitat essentiel nécessaire pour soutenir le rétablissement du méné miroir.

Objectif

Cette initiative réglementaire a pour objectif de déclencher, au moyen de la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel, l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de

⁵ Les zones riveraines sont les zones qui bordent un plan d'eau telles qu'un ruisseau, une rivière, un lac ou un marécage. Elles remplissent d'importantes fonctions écologiques telles que le contrôle de l'érosion et des inondations/du débit, la fourniture de nourriture et l'ombrage pour modérer la température de l'eau.

any part of the critical habitat of the Silver Shiner that is identified in the Recovery Strategy for the species.

Description

Critical habitat for the Silver Shiner has been identified as run, riffle or pool areas⁶ in streams with slow to moderate flow for juveniles and moderate to fast flow for adults within the Thames River (including the Avon, Middle Thames, North Thames and South Thames rivers, and the Black, Dingman, Fish, Medway, Oxbow, Stoney, Trout, Whirl and Wye creeks), the Grand River (including the Conestogo and Nith rivers), the Bronte Creek, and the Sixteen Mile Creek (including the East Sixteen Mile Creek). The Recovery Strategy provides maps of the areas within which critical habitat is found. Within the delineated areas, only those portions possessing features necessary to support defined life stage functions are critical habitat.

Within identified stream segments, critical habitat includes the entire bankfull channel width,⁷ the meander belt width⁸ and the riparian vegetation within it, and associated riparian vegetation extending 30 m out from the meander belt width. The exception to this is for watercourses that are classed as municipal drains (under Ontario's *Drainage Act*) and that have had previous channel realignment work conducted. In this case, critical habitat includes the entire bankfull channel width as well as 30 m of riparian vegetation on each side of the bankfull channel (i.e. meander belt is not included).

The *Critical Habitat of the Silver Shiner (Notropis photogenis) Order* (the Order) triggers the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the Silver Shiner critical habitat. It results in the legal protection of the critical habitat identified in the Recovery Strategy.

If new information becomes available to support changing the critical habitat of the Silver Shiner, the

la LEP de détruire tout élément de l'habitat essentiel du méné miroir désigné dans le Programme de rétablissement de cette espèce.

Description

L'habitat essentiel du méné miroir a été désigné comme étant des zones de rapides, de rapides sur hauts-fonds ou de fosses⁶ dans des cours d'eau à débit lent à modéré pour les juvéniles et modéré à rapide pour les adultes dans la rivière Thames (y compris les rivières Avon, Middle Thames, North Thames et South Thames, et les ruisseaux Black, Dingman, Fish, Medway, Oxbow, Stoney, Trout, Whirl et Wye), la rivière Grand (y compris les rivières Conestogo et Nith), le ruisseau Bronte et le ruisseau Sixteen Mile (y compris le ruisseau East Sixteen Mile). Le Programme de rétablissement contient des cartes des zones dans lesquelles se trouvent les habitats essentiels. Dans les zones délimitées, seules les sections possédant les caractéristiques nécessaires pour soutenir les fonctions des étapes du cycle de vie définies constituent un habitat essentiel.

Dans les segments de cours d'eau identifiés, l'habitat essentiel comprend la largeur totale du chenal de la rive⁷, la largeur de la ceinture de méandre⁸ ainsi que la végétation riveraine associée qui s'étend sur 30 m à partir de la largeur du lit des méandres. L'exception à cette règle concerne les cours d'eau classés comme drains municipaux (en vertu de la *Loi sur le drainage* de l'Ontario) et qui ont déjà fait l'objet de travaux de réaligement des chenaux. Dans ce cas, l'habitat essentiel comprend toute la largeur du chenal de la rive ainsi que 30 m de végétation riveraine de chaque côté du chenal de la rive (c'est-à-dire que le lit des méandres n'est pas inclus).

L'Arrêté visant l'habitat essentiel du méné miroir (*Notropis photogenis*) [l'Arrêté] déclenche l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel du méné miroir. Il entraîne la protection légale de l'habitat essentiel désigné dans le Programme de rétablissement.

Si de nouveaux renseignements viennent appuyer un changement à l'habitat essentiel du méné miroir, le

⁶ Riffles are shallow sections of a stream where water flows fast; pools are deeper slow-moving areas, often at bends where the water has carved away at the banks; and runs are sections of deeper flowing waters, generally after pools and before riffles.

⁷ Bankfull stream width is the width of the stream or river at bankfull discharge, which is the flow at which water begins to leave the channel and move into the floodplain.

⁸ The meander belt is the land area on either side of a watercourse representing the furthest potential limit of channel migration. Areas within the meander belt may someday be occupied by the watercourse; areas outside of the meander belt will not.

⁶ Les rapides sur hauts-fonds sont des sections peu profondes d'un cours d'eau où l'eau s'écoule le plus rapidement. Les fosses sont des zones plus profondes où l'eau s'écoule lentement, souvent dans les coudes où l'eau a creusé les berges. Quant à elles, les zones de rapides sont des sections d'eaux plus profondes, généralement après les fosses et avant les rapides sur hauts-fonds.

⁷ La largeur de plein bord du cours d'eau est la largeur du cours d'eau ou de la rivière au débit de plein bord, c'est-à-dire le débit auquel l'eau commence à quitter le chenal et à se déverser dans la plaine d'inondation.

⁸ Le lit des méandres est la zone terrestre de chaque côté d'un cours d'eau qui représente la limite potentielle la plus éloignée de la migration du chenal. Les zones à l'intérieur du lit des méandres peuvent être occupées par le cours d'eau à l'occasion, ce qui n'est pas le cas pour les zones situées à l'extérieur du lit des méandres.

Recovery Strategy will be updated as appropriate (taking into account feedback from public consultation). The Order will apply to the revised critical habitat once included in an amended recovery strategy posted on the Public Registry.

The Order affords the Minister an additional tool to ensure that the critical habitat of the Silver Shiner is legally protected. It complements the protections already afforded to the species' habitat under existing legislation, in particular subsection 35(1) of the *Fisheries Act*. This subsection prohibits the carrying on of any work, undertaking, or activity that results in the harmful alteration, disruption, or destruction of fish habitat.

Regulatory development

Consultation

Consultation on the critical habitat for Silver Shiner, and the intention to protect the species' critical habitat through a critical habitat order, occurred during the development of the Recovery Strategy for the species. Fisheries and Ocean Canada (DFO) developed the Recovery Strategy in cooperation with the Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry (MNRF; formerly the Ministry of Northern Development, Mines, Natural Resources and Forestry) with support from the Ontario Freshwater Fish Recovery Team and the Ontario Ministry of the Environment, Conservation, and Parks (MECP).

The proposed *Recovery Strategy and Action Plan for the Silver Shiner (Notropis photogenis) in Canada* (the proposed Recovery Strategy) was posted on the Public Registry for public comment between January 20, 2021, and March 21, 2021. Emails were sent on January 15, 2021, to 85 targeted stakeholder groups to notify them of the upcoming public comment period. These groups included conservation authorities, environmental non-governmental organizations (ENGOs), municipalities, fishing organizations, and agricultural organizations.

Subsequently, on January 20, 2021, additional stakeholder groups (specifically Bruce County, Municipality of Brockton, Municipality of Arran-Elderslie, Saugeen Nature, and Saugeen Valley Conservation Authority) were sent a separate email notifying them of the posting of the proposed Recovery Strategy. The emails sent to these groups also advised that Silver Shiner had recently been found in the Saugeen River (the first confirmed records of the species in the watershed), and that, although the species' presence in the Saugeen River was described as uncertain in the proposed Recovery Strategy, the intention was to add this new distribution information to the final Recovery Strategy. Further, it was clarified that the Saugeen River

Programme de rétablissement sera mis à jour s'il y a lieu (et la rétroaction de la consultation publique sera prise en compte). L'Arrêté s'appliquera à la désignation révisée de l'habitat essentiel lorsque celle-ci sera incluse dans le Programme de rétablissement modifié publié dans le Registre public.

L'Arrêté offre au ministre un outil supplémentaire pour assurer la protection légale de l'habitat essentiel du méné miroir. Il complète les protections de l'habitat de l'espèce déjà prévues par les lois en vigueur, en particulier le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*. Ce paragraphe interdit la poursuite non autorisée de tous ouvrages, entreprises ou activités qui entraînent la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations sur l'habitat essentiel du méné miroir et sur l'intention de protéger l'habitat essentiel de l'espèce par la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel ont eu lieu pendant l'élaboration du Programme de rétablissement. Pêches et Océans Canada (MPO) a élaboré le Programme de rétablissement en collaboration avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario (anciennement le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts), avec l'appui de l'Équipe de rétablissement du poisson d'eau douce de l'Ontario et du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario.

Le *Programme de rétablissement et plan d'action pour le méné miroir (Notropis photogenis) au Canada* proposé (le Programme de rétablissement proposé) a été affiché dans le Registre public afin de recueillir les commentaires du public entre le 20 janvier et le 21 mars 2021. Le 15 janvier 2021, des courriels ont été envoyés à 85 groupes d'intervenants dans le but de les informer à propos de la période de consultation publique. Ces groupes comprenaient des organismes de protection de la nature, des organisations non gouvernementales de l'environnement, des municipalités, des organisations de pêcheurs et des organisations agricoles.

Par la suite, le 20 janvier 2021, d'autres groupes d'intervenants (notamment le comté de Bruce, la municipalité de Brockton, la municipalité d'Arran-Elderslie, Saugeen Nature et l'Office de protection de la nature de la vallée de la Saugeen) ont reçu un courriel distinct les informant de l'affichage du Programme de rétablissement proposé. Les courriels envoyés à ces groupes indiquaient également que la présence du méné miroir avait récemment été constatée dans la rivière Saugeen (premiers enregistrements confirmés de l'espèce dans le bassin versant) et que, bien que cette présence dans la rivière Saugeen soit décrite comme incertaine dans le Programme de rétablissement proposé, l'intention était d'ajouter ce nouveau renseignement sur la

would not be identified as potentially containing critical habitat in the final Recovery Strategy, as more information is required before making such a determination.

Indigenous groups were also notified of the public comment period for the proposed Recovery Strategy (see section below for more information on Indigenous consultations).

Comments were received from both the Hamilton Naturalists' Club and Conservation Halton expressing support for the Recovery Strategy and the actions to be taken to protect the Silver Shiner. No responses were received from other non-Indigenous groups, including the groups specifically notified about the recent discovery of Silver Shiner in the Saugeen River, or from the general public.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

DFO consulted 17 Indigenous groups identified as those potentially having reserve lands or traditional lands near the distribution of the Silver Shiner. Four of these — Chippewas of the Thames First Nation, Munsee-Delaware First Nation, Oneida Nation of the Thames, and Six Nations of the Grand River — have reserve lands that are bordered by rivers (the Thames and the Grand) containing critical habitat.

The 17 Indigenous groups were first notified of the opportunity to consult on the draft Recovery Strategy on August 21, 2020, via a letter that was sent by email. They were subsequently provided notice on January 20, 2021, that the proposed Recovery Strategy was posted on the Public Registry. A reminder email was circulated on March 17, 2021, in advance of the closing of the comment period.

For the Saugeen Ojibway Nation (Saugeen First Nation and Chippewas of Nawash), the January 20, 2021 communication additionally advised that new information had been made available to confirm the presence of Silver Shiner in the Saugeen River watershed, which would be included in the final Recovery Strategy but would not result in critical habitat identification in the Saugeen River.

Responses were received from two Indigenous groups.

The Chippewas of the Thames First Nation, one of the First Nations whose reserve land is bordered by a river containing critical habitat, requested a meeting following receipt of the initial August 21, 2020 letter, as they

répartition à la version finale du Programme de rétablissement. De plus, il a été précisé que la rivière Saugeen ne serait pas désignée comme pouvant contenir un habitat essentiel dans la version finale du Programme de rétablissement, car il faut avoir de plus amples renseignements avant de faire une telle détermination.

Les groupes autochtones ont également été informés de la période de consultation publique (voir la section ci-après pour obtenir plus d'information sur les consultations autochtones).

Des commentaires ont été reçus du Hamilton Naturalists' Club et de Conservation Halton exprimant leur soutien au Programme de rétablissement et aux mesures à prendre pour protéger le méné miroir. Aucune réponse n'a été reçue de la part d'autres groupes non autochtones, y compris les groupes spécifiquement informés de la récente découverte de ménés miroirs dans la rivière Saugeen, ni du grand public.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le MPO a consulté 17 groupes autochtones désignés comme ayant possiblement des terres de réserve ou des terres traditionnelles à proximité de l'aire de répartition du méné miroir. Quatre de ces groupes — la Première Nation des Chippewas de la Thames, la Première Nation Munsee-Delaware, la Nation Oneida de la Thames et les Six Nations de la rivière Grand — possèdent des terres de réserve qui sont bordées par des rivières (la Thames et la Grand) contenant des habitats essentiels.

Les 17 groupes autochtones ont été informés pour la première fois de la possibilité de consulter l'ébauche du Programme de rétablissement le 21 août 2020, par une lettre envoyée par courriel. Ils ont ensuite été informés, le 20 janvier 2021, que le Programme de rétablissement proposé avait été publié sur le Registre public. Un courriel de rappel a été diffusé le 17 mars 2021, avant la clôture de la période de commentaires.

En ce qui concerne la Nation Ojibway de Saugeen (la Première Nation de Saugeen et la Première Nation Chippewas de Nawash), la communication du 20 janvier 2021 indiquait en outre que de nouveaux renseignements avaient été mis à disposition pour confirmer la présence du méné miroir dans le bassin versant de la rivière Saugeen, ce qui serait inclus dans la version finale du Programme de rétablissement, mais n'entraînerait pas la désignation d'un habitat essentiel dans la rivière Saugeen.

Deux groupes autochtones ont formulé des commentaires.

Les Chippewas de la Première Nation de la Thames, l'une des Premières Nations dont les terres de réserve sont bordées par une rivière contenant un habitat essentiel, ont demandé la tenue d'une réunion après avoir reçu la lettre

had some questions that they wanted DFO to address. Their questions were primarily procedural in nature (e.g. critical habitat order enforcement, monitoring, and activities allowed). They were addressed via a virtual meeting between DFO and the First Nation held on November 12, 2020. No additional follow-up was required, and no further questions were received from the Chippewas of the Thames First Nation during the public comment period for the proposed Recovery Strategy.

A response was received from Mississaugas of the Credit First Nation by email on March 17, 2021. Their response stated that they had no comments at that time.

In accordance with subsection 58(7) of SARA, the Minister of Indigenous Services was additionally consulted because the Order could affect lands set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act* (i.e. the four First Nation reserves bordered by rivers containing critical habitat). On February 22, 2021, a letter was sent to the Director General of the Lands and Environment Management Branch at Indigenous Services Canada notifying them of DFO's intention to make the Order and providing them with an opportunity to comment. No comments were received.

Under SARA subsection 58(8), consultation with a wildlife management board was not required as there are no areas in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species that will be affected by the Order.

An assessment of modern treaty implications was completed. The assessment concluded that implementation of the Order will likely not have an impact on the rights, interests, and/or self-government provisions of treaty partners. There is no modern treaty that covers the species' range.

Instrument choice

Under SARA, all of a species' critical habitat must be legally protected either by the application of the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11. Courts have concluded that other federal laws must provide an equal level of legal protection for critical habitat as would be engaged through subsections 58(1) and (4), failing which, the Minister must make a critical habitat order, triggering the application of subsection 58(1) of SARA. They have also concluded that subsection 35(1) of the *Fisheries Act* does not legally protect critical habitat, because subsection 35(2) grants the

initiale du 21 août 2020, car ils avaient des questions à l'intention du MPO. Leurs questions étaient principalement de nature procédurale (par exemple l'application de l'arrêt visant l'habitat critique, la surveillance et les activités autorisées). Ces questions ont été abordées lors d'une réunion virtuelle entre le MPO et la Première Nation qui s'est tenue le 12 novembre 2020. Aucun suivi supplémentaire n'a été nécessaire et aucune autre question n'a été reçue de la part de la Chippewas de la Première Nation de la Thames pendant la période de commentaires du public sur le Programme de rétablissement proposé.

Une réponse a été reçue des Mississaugas de la Première Nation de Credit par courriel le 17 mars 2021. Ils ont indiqué qu'ils n'avaient pas de commentaires à formuler pour le moment.

Conformément au paragraphe 58(7) de la LEP, la ministre des Services autochtones a été consultée parce que l'Arrêté pourrait toucher des terres mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens* (c'est-à-dire les quatre réserves des Premières Nations bordées de rivières contenant un habitat essentiel). Le 22 février 2021, une lettre a été envoyée au directeur général de la Direction générale de la gestion des terres et de l'environnement de Services aux Autochtones Canada pour l'informer de l'intention du MPO de rendre l'ordonnance et lui donner l'occasion de faire des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu.

En vertu du paragraphe 58(8) de la LEP, il n'était pas obligatoire de consulter un conseil de gestion des ressources fauniques puisqu'aucune des terres visées par l'Arrêté ne se trouve dans une zone dans laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est autorisé à agir en vertu d'ententes de revendications territoriales.

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée. Cette évaluation a conclu que la mise en œuvre de l'Arrêté n'aura pas d'incidence sur les droits, les intérêts et les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale de partenaire des traités. En effet, il n'y a pas de traité moderne qui couvre l'aire de répartition de l'espèce.

Choix de l'instrument

En vertu de la LEP, tout l'habitat essentiel d'une espèce doit être protégé par la loi, que ce soit par l'application de l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) ou par des dispositions ou des mesures prévues par la LEP ou par tout autre acte du Parlement, y compris des accords conclus en applications de l'article 11. Les tribunaux ont conclu que d'autres lois fédérales doivent assurer une protection légale de l'habitat essentiel équivalente à celle garantie par les paragraphes 58(1) et (4), sans quoi le ministre doit prendre un arrêté concernant l'habitat essentiel qui déclenche l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Ils ont aussi conclu que le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* ne protège

Minister complete discretion to authorize the destruction of fish habitat. As a result, in most cases, the making of an order by the Minister may be necessary to legally protect critical habitat of an aquatic species at risk.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The baseline for this analysis is the management of fish habitat subsequent to the identification of critical habitat in the Recovery Strategy. As part of the process for identifying critical habitat for the Recovery Strategy, it was determined that the entire bankfull channel width, the meander belt width and the riparian vegetation within it, and associated riparian vegetation extending 30 m out from the meander belt width was habitat necessary to support the life processes of the Silver Shiner. Prior to this, the exact extent of riparian habitat necessary for the survival of this fish species may not have been formalized. As such, this identification of critical habitat may have resulted in some new areas being considered fish habitat, and thus receiving protection pursuant to subsection 35(1) of the *Fisheries Act*. Subsection 35(1) of the *Fisheries Act* prohibits the carrying out of any work, undertaking, or activity that results in the harmful alteration, disruption, or destruction of fish habitat, unless the requirements for an exception described in subsection 35(2) can be satisfied. This protection could result in additional administrative or operational requirements for proponents and incremental impacts to industry. Protection of new areas of fish habitat under the *Fisheries Act* may also provide incremental benefits to the species, its habitat and the ecosystem, which in turn may provide incremental benefits to Canadians. These potential impacts are attributable to the *Fisheries Act* rather than this Order and form part of the baseline for analysis.

Therefore, considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of this Order are anticipated to be negligible. The federal government may incur minimal costs as it may undertake additional activities associated with compliance promotion and enforcement. These costs would be absorbed through existing funding allocations. No additional incremental costs to Canadians or Canadian businesses are anticipated. Should a project proponent require a permit to affect the critical habitat of the Silver Shiner, the permit application process is the same regardless of whether a critical habitat order is in place (refer to the “Implementation” section).

pas l’habitat essentiel sur le plan juridique, parce que le paragraphe 35(2) accorde au ministre le pouvoir discrétionnaire absolu d’autoriser la destruction de l’habitat du poisson. Par conséquent, dans la plupart des cas, la prise d’un arrêté ministériel peut être nécessaire pour protéger, sur le plan juridique, l’habitat essentiel des espèces aquatiques en péril.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La base de référence de cette analyse est la gestion de l’habitat du poisson à la suite de la désignation de l’habitat essentiel dans le Programme de rétablissement. Dans le cadre du processus de désignation de l’habitat essentiel pour le Programme de rétablissement, il a été déterminé que toute la largeur du chenal à débordement, la largeur de lit des méandres et la végétation riveraine qui s’y trouve, ainsi que les 30 m de végétation riveraine qui s’étendent à partir de la largeur du lit des méandres, constituent l’habitat nécessaire pour soutenir les processus vitaux du méné miroir. Avant cela, l’étendue exacte de l’habitat riverain nécessaire à la survie de cette espèce de poisson n’avait peut-être pas été officialisée. Par conséquent, la désignation de l’habitat essentiel peut avoir fait en sorte que de nouvelles zones soient considérées comme habitat du poisson et qu’elles soient ainsi protégées en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*. Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* interdit les ouvrages, entreprises ou activités qui entraînent la détérioration, la destruction ou la perturbation de l’habitat du poisson, à moins de respecter les exigences d’exception prévues au paragraphe 35(2). Cette protection pourrait entraîner de nouvelles exigences administratives ou opérationnelles supplémentaires envers les promoteurs, ainsi que des répercussions cumulatives sur l’industrie. La protection de nouvelles zones d’habitat du poisson en vertu de la *Loi sur les pêches* peut aussi apporter des avantages supplémentaires à l’espèce, à son habitat et à l’écosystème, ce qui peut apporter des avantages supplémentaires à la population canadienne. Ces répercussions possibles sont attribuables à la *Loi sur les pêches* plutôt qu’à l’Arrêté, et elles font donc partie de la base de référence de l’analyse.

Par conséquent, compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l’Arrêté devraient être négligeables. Le gouvernement fédéral pourrait subir des coûts minimes, car il pourrait entreprendre des activités supplémentaires associées à la promotion de la conformité et à l’application. Ces coûts seraient absorbés par les affectations de fonds existantes. Aucun coût différentiel pour les Canadiens ou les entreprises canadiennes n’est prévu. Si un promoteur de projet a besoin d’un permis pour affecter l’habitat essentiel du méné miroir, le processus de demande de permis est le même, qu’un arrêté sur l’habitat essentiel soit en place ou non (voir la section « Mise en œuvre »).

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by DFO to fulfill requirements under SARA, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups). These behavioural changes could also result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes resulting from these outreach activities.

Small business lens

The small business lens was applied and it was determined that the Order does not impose any incremental regulatory costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Order, as no additional administrative burden is anticipated to be imposed on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Regulatory cooperation and alignment

SARA is a key tool for the conservation and protection of Canada's biological diversity and fulfills a commitment made under the Convention on Biological Diversity. Therefore, the Order will respect this international agreement in furthering the protection of significant habitats in Canada to conserve wildlife species at risk.

The Silver Shiner is also protected under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*. Other provincial legislation that provides habitat protection includes, but may not be limited to, considerations under section 3 of Ontario's *Planning Act*, section 2.1.7 of the Provincial Policy Statement (2020) under the *Planning Act*, as well as Ontario's *Lakes and Rivers Improvement Act*.

There are no international trade agreements that will be impacted as a result of this Order.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan to identify the potential for important environmental effects was conducted. It concluded that

Les activités de promotion de la conformité et d'application que le MPO entreprendra afin de satisfaire les exigences de la LEP, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises et de la population canadiennes (y compris les groupes autochtones). Ces changements de comportement pourraient également se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a été prise en compte, et il a été déterminé que l'Arrêté n'imposera pas de coûts supplémentaires aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à l'Arrêté, puisqu'aucun fardeau administratif supplémentaire n'est à prévoir pour les entreprises. L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La LEP est un des principaux outils de conservation et de protection de la diversité biologique au Canada et respecte un engagement pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. À ce titre, l'Arrêté respecte cet accord international et permet de renforcer la protection d'habitats importants et la conservation des espèces en péril au pays.

Le méné miroir est une espèce également protégée par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. D'autres lois provinciales qui offrent une protection de l'habitat comprennent, sans s'y limiter, des considérations en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de l'article 2.1.7 de la Déclaration de principes provinciale (2020) de l'Ontario aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ainsi que la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* de l'Ontario.

Aucun accord commercial international ne sera touché par le présent arrêté.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée pour déterminer la possibilité d'effets environnementaux

a strategic environmental assessment was not required for the Order, because the Order is not expected to have an important environmental effect on its own, considering the existing federal regulatory mechanisms in place.

However, it is expected that, when all planned recovery activities and legal protections are considered together, these will have a positive environmental impact and will contribute to the achievement of the *Federal Sustainable Development Strategy* goal of healthy wildlife populations.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Threats to critical habitat are currently managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation, such as protections under the *Fisheries Act*. DFO provides a single window for proponents to apply for authorizations under the *Fisheries Act* or permits under SARA when they propose conducting works, undertakings or activities in or near water.

To lawfully conduct an activity resulting in the destruction of any part of the critical habitat of the Silver Shiner, the proponent must apply for and obtain an authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that would have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA.

Under section 73 of SARA, the Minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals, provided that the requirements of subsections 73(2) to 73(6.1) of SARA are met. After it is entered into or issued, the Minister must comply with the requirements of subsection 73(7) by reviewing the permit if an emergency order is made with respect to the species.

Provided that the Minister is of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6.1) are met, an authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* can have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA (as provided for by section 74 of SARA). After it is issued, the Minister must comply with the requirements of paragraph subsection 73(7).

importants. L'analyse a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise pour l'Arrêté, parce qu'il n'est pas prévu que l'Arrêté ait d'effet environnemental important en soi, compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux en place.

Toutefois, il est attendu que, considérées ensemble, les activités de rétablissement prévues et les protections juridiques ont une incidence environnementale positive et qu'elles contribueront à l'atteinte de l'objectif de la *Stratégie fédérale de développement durable*, soit « des espèces sauvages en santé ».

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour le présent arrêté.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les menaces pesant sur l'habitat essentiel seront gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale, telle que les mesures de protection issues de la *Loi sur les pêches*. Le MPO offre un guichet unique aux promoteurs pour demander des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* ou des permis en vertu de la LEP lorsqu'ils proposent de réaliser des travaux, des ouvrages ou des activités dans l'eau ou à proximité.

Afin de mener légalement une activité entraînant la destruction de toute partie de l'habitat essentiel du méné miroir, le promoteur doit demander et obtenir une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)(b) et 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches* qui aurait le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP.

En vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, à condition que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) soient respectées. Après la conclusion de l'accord ou la délivrance du permis, le ministre compétent se conforme aux exigences du paragraphe 73(7) en révisant le permis si un décret d'urgence est pris à l'égard de l'espèce.

Pourvu que le ministre soit d'avis que les exigences des paragraphes 73(2) à (6.1) sont respectées, une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)(b) et 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches* peut avoir le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP (comme le prévoit l'article 74 de la LEP). Après la délivrance de l'autorisation, le ministre doit se conformer aux exigences du paragraphe 73(7).

A SARA permit or *Fisheries Act* authorization that acts as a SARA permit, if approved, would contain the terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species, or providing for its recovery. The permit application process is the same whether or not there is a critical habitat order in place in the affected area; the requirements of the *Fisheries Act* and SARA, including critical habitat considerations, are already considered by DFO staff during the review of a project. It is therefore not expected that there would be an increased administrative burden for a project proponent as a result of a critical habitat order.

Compliance and enforcement

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000; a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000; and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000; a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000; and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Any persons planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Silver Shiner should inform themselves as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact DFO. For more information, proponents should consult DFO's [projects near water web page](#).

Contact

Courtney Trevis
Director
Species at Risk Operations
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Un permis accordé en vertu de la LEP ou une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* qui agit comme un permis en vertu de la LEP, en cas d'approbation, contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement. Le processus d'application est le même, qu'il y ait ou non un arrêté visant l'habitat essentiel en vigueur dans la zone touchée; les exigences de la *Loi sur les pêches* ainsi que celles de la LEP, y compris les considérations liées aux habitats essentiels, sont considérées de façon proactive par le personnel du ministère lors de la revue d'un projet. On ne s'attend donc pas à ce qu'un promoteur de projet ait à supporter une charge administrative accrue à la suite de la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel d'une espèce en péril.

Conformité et application

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'elle est reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 300 000 \$; une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$; toute autre personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines. Lorsqu'elle est reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$; une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$; toute autre personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou des deux peines.

Quiconque prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du méné miroir doit se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plus d'une des interdictions prévues dans la LEP et, le cas échéant, doit communiquer avec le MPO. Pour obtenir plus d'information, les promoteurs devraient consulter la [page Web au sujet des projets près de l'eau](#) du MPO.

Personne-ressource

Courtney Trevis
Directrice
Gestion des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2023-40 March 9, 2023

CANADA LABOUR CODE

P.C. 2023-185 March 9, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations (Employees Under 18 Years of Age)* under section 181^a and subsection 264(1)^b of the *Canada Labour Code*^c.

Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations (Employees Under 18 Years of Age)

Amendments

1 The heading before section 10 of the *Canada Labour Standards Regulations*¹ is replaced by the following:

Employees Under 18 Years of Age

2 (1) The portion of subsection 10(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10 (1) An employer may employ a person under the age of 18 years in any office or plant, in any transportation, communication, maintenance or repair service, or in any construction work or other employment in a federal work, undertaking or business if

(2) Subparagraph 10(1)(b)(iv) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iv) is not work that they are prohibited from doing under the *Canada Shipping Act, 2001* by reason of their age, and

(3) Subsection 10(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An employer may not cause or permit an employee under the age of 18 years to work between 11 p.m. on one day and 6 a.m. on the following day.

^a S.C. 2018, c. 27, s. 449

^b S.C. 2020, c. 12, s. 4(2)

^c R.S., c. L-2

¹ C.R.C. c. 986

Enregistrement
DORS/2023-40 Le 9 mars 2023

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

C.P. 2023-185 Le 9 mars 2023

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu de l'article 181^a et du paragraphe 264(1)^b du *Code canadien du travail*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail (employés de moins de dix-huit ans)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail (employés de moins de dix-huit ans)

Modifications

1 L'intertitre précédant l'article 10 du *Règlement du Canada sur les normes du travail*¹ est remplacé par ce qui suit :

Employés de moins de dix-huit ans

2 (1) Le passage du paragraphe 10(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10 (1) L'employeur peut employer une personne âgée de moins de dix-huit ans dans tout bureau, établissement, service ou dans toute entreprise de transport, de communication, de construction, d'entretien ou de réparation ou à d'autres travaux dans le cas d'une entreprise, d'un ouvrage ou d'une affaire de compétence fédérale, si :

(2) Le sous-alinéa 10(1)(b)(iv) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) is not work that they are prohibited from doing under the *Canada Shipping Act, 2001* by reason of their age, and

(3) Le paragraphe 10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'employeur ne doit pas obliger ni autoriser un employé âgé de moins de dix-huit ans à travailler entre vingt-trois heures et six heures le lendemain.

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 449

^b L.C. 2020, ch. 12, par. 4(2)

^c L.R., ch. L-2

¹ C.R.C., ch. 986

3 Paragraph 24(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the full name, address, Social Insurance Number, occupational classification and sex of the employee, and if the employee is under the age of 18 years, the age of the employee;

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which section 449 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Canada ratified the International Labour Organization's (ILO) Minimum Age Convention, 1973 (C138) in 2016. To ensure full compliance, the Government of Canada made amendments to the *Canada Labour Code* (the Code) through the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* (BIA 2018) to raise the minimum age of employment from 17 to 18. To support these legislative amendments, corresponding regulatory amendments will be made to the *Canada Labour Standards Regulations* (CLSR).

Background

Canada Labour Code and *Canada Labour Standards Regulations*

The Code sets out the rights and responsibilities of employers and employees in federally regulated workplaces and is divided into four parts: Part I (Industrial Relations); Part II (Occupational Health and Safety); Part III (Standard Hours, Wages, Vacations and Holidays); and Part IV (Administrative Monetary Penalties).

Part III of the Code establishes basic labour standards (e.g. payment of wages, protected leaves) for persons employed in federal Crown corporations and federally regulated private-sector industries, such as international and interprovincial transportation by land and sea (including railways, shipping, trucking and bus operations); airports and airlines; port operations; telecommunications and broadcasting; banks; industries declared by Parliament to be for the general advantage of Canada

3 L'alinéa 24(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nom complet, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, l'âge, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, et le sexe de cet employé, ainsi que la catégorie d'emploi;

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 449 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018, chapitre 27 des Lois du Canada (2018)*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En 2016, le Canada a ratifié la Convention sur l'âge minimum, 1973 (C138) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Pour assurer la pleine conformité, le gouvernement du Canada a apporté des modifications au *Code canadien du travail* (le Code) par le biais de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* (LEB 2018) afin de faire passer de 17 à 18 ans l'âge minimum d'emploi. Pour appuyer ces modifications législatives, des modifications réglementaires correspondantes seront apportées au *Règlement du Canada sur les normes du travail* (RCNT).

Contexte

Code canadien du travail et *Règlement du Canada sur les normes du travail*

Le Code énonce les droits et les responsabilités des employeurs et des employés dans les lieux de travail sous réglementation fédérale et se divise en quatre parties : partie I (Relations du travail); partie II (Santé et sécurité au travail); partie III (Durée normale du travail, salaire, congés et jours fériés); partie IV (Sanctions administratives pécuniaires).

La partie III du Code établit des normes de base du travail (par exemple paiement des salaires, congés protégés) pour les personnes employées dans les sociétés d'État fédérales et les industries du secteur privé sous réglementation fédérale, comme : le transport international et interprovincial terrestre et maritime (y compris les chemins de fer, le transport maritime, le camionnage et l'exploitation des autobus); les aéroports et les compagnies aériennes; les opérations portuaires; les télécommunications et la

or for the advantage of two or more provinces, such as grain handling and uranium mining; and First Nations Band Councils.

Section 179 of Part III provides that a person under the age of 17 may only be employed in an occupation specified by regulation and subject to the conditions fixed by regulation for employment in that occupation. Paragraph 181(f) provides the authority for the Governor in Council to make the regulations for the purposes of section 179. Upon the coming into force of the changes made by BIA 2018, the age referenced in section 179 and paragraph 181(f) will increase from 17 to 18.

The occupations and conditions of employment for persons under the age of 17 are set out in section 10 of the CLSR. Specifically, the CLSR currently provides that a person under 17 years of age may be employed in a federal work, undertaking or business, if

- the work in which they are to be employed is not one which is listed as a hazardous occupation, including in underground mines and in other work that is likely to be injurious to their health or to endanger their safety; and
- they are not required, under the law of the province in which they ordinarily reside, to be in attendance at school.

In addition, a person under 17 years of age may not work between 11 p.m. on one day and 6 a.m. on the following day.

Finally, paragraph 24(2)(a) of the CLSR requires employers to keep records of the age of employees under the age of 17.

Federal Jurisdiction Workplace Survey

The 2015 Federal Jurisdiction Workplace Survey (FJWS) indicated that there were 895 100 employees subject to federal labour standards, including 1 369 who were younger than 18 years of age. From fiscal year 2010–2011 to 2019–2020, employees under the age of 18 were involved in 67 hazardous occurrences recorded in Hazardous Occurrence Investigation Reports (HOIRs), of which 34 were reported in road transportation and 12 in air transportation. Of these occurrences, 65 resulted in disabling injuries. There were no fatalities reported between 2010 and 2020 for employees under 18 in the federal jurisdiction.

Federal Labour Standards Review

In 2004, the Minister of Labour appointed Commissioner Harry Arthurs to review Part III of the Code. Included in

radiodiffusion; les banques; les industries déclarées par le Parlement comme étant à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus, comme la manutention du grain et l'extraction de l'uranium; les conseils de bande des Premières Nations.

L'article 179 de la partie III prévoit qu'une personne âgée de moins de 17 ans ne peut exercer qu'une activité visée par règlement et est assujettie aux conditions d'emploi fixées par règlement pour les activités en cause. L'alinéa 181f) confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements pour l'application de l'article 179. À l'entrée en vigueur des changements apportés par la LEB 2018, l'âge mentionné à l'article 179 et à l'alinéa 181f) passera de 17 à 18 ans.

Les activités et les conditions d'emploi des personnes de moins de 17 ans sont énoncées à l'article 10 du RCNT. Plus précisément, le RCNT prévoit actuellement qu'une personne de moins de 17 ans peut être employée dans une entreprise, un ouvrage ou une affaire de compétence fédérale, si :

- le travail qu'elle effectue ne se retrouve pas dans la liste de travaux dangereux, y compris dans les mines souterraines et dans d'autres travaux susceptibles de mettre en danger leur santé ou leur sécurité;
- elle n'est pas tenue, en vertu de la loi de la province, de fréquenter l'école.

De plus, une personne de moins de 17 ans ne peut pas travailler entre 23 h et 6 h le lendemain.

Finalement, l'alinéa 24(2)a) du RCNT exige que les employeurs tiennent des registres de l'âge des employés de moins de 17 ans.

Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale

Selon l'Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale (EMTCF) de 2015, 895 100 employés étaient assujettis aux normes du travail fédérales, dont 1 369 avaient moins de 18 ans. De l'exercice 2010-2011 à 2019-2020, des employés de moins de 18 ans ont été impliqués dans 67 situations comportant des risques consignées dans des Rapports d'enquête de situation comportant des risques (RESCR), dont 34 dans le transport routier et 12 dans le transport aérien. De ce nombre, 65 ont entraîné des blessures invalidantes. Aucun décès n'a été signalé entre 2010 et 2020 pour les employés de moins de 18 ans relevant de la compétence fédérale.

Examen des normes du travail fédérales

En 2004, le ministre du Travail a nommé le commissaire Harry Arthurs pour examiner la partie III du Code.

the Federal Labour Standards Review was an examination of workers most in need of protection, which included children and young workers. The report noted that very few children were employed in the federal jurisdiction, and that compulsory education mandated by provinces and territories already effectively precludes employment by those under the age of 16. However, the report also recommended that Part III of the Code ban dangerous work for employees under the age of 18. The amendments in BIA 2018 will satisfy this recommendation once they come into force.

International Labour Organization's Minimum Age Convention, 1973

In 1973, Canada signed ILO C138, which states that work that is likely to jeopardize health and safety should not be carried out by individuals who are younger than 18 years old. The ILO is a United Nations Specialized Agency that brings together representative employer and worker organizations and governments to develop policies and programs to promote decent working conditions. Canada ratified C138 in 2016, which has been ratified by 173 countries including Canada.

To apply C138 in legislation and in practice, the Government of Canada amended Part III of the Code through BIA 2018. This included changing the age referenced in section 179 and paragraph 181(f) of the Code from 17 to 18. To support these legislative amendments, corresponding regulatory amendments will be made to the CLSR.

Objective

The objectives of the *Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations (Employees Under 18 Years of Age)* [the Regulations] are to amend the minimum age provisions in the CLSR to align with the BIA 2018 amendments to the Code, satisfy one of the recommendations of the Arthurs Report, comply with C138, and in doing so, better protect young employees in the federal jurisdiction.

The additional public policy benefits include a potential decline in occupational injuries, since young workers in the federal jurisdiction will face less hazardous work in their work environment. The Government will also be heeding the call of stakeholders who have argued that young workers need adequate labour protection because they may be more likely to undertake unsafe work practices, accept lower pay, and are often less aware of their workplace rights.

L'Examen des normes du travail fédérales comprenait un examen des travailleurs ayant le plus besoin de protection, y compris les enfants et les jeunes travailleurs. Le rapport soulignait que très peu d'enfants travaillaient dans les secteurs de compétence fédérale et que la formation obligatoire exigée par les provinces et les territoires empêche déjà effectivement l'emploi chez les personnes de moins de 16 ans. Toutefois, le rapport recommandait également que la partie III du Code interdise le travail dangereux pour les employés de moins de 18 ans. Les modifications apportées à la LEB 2018 répondront à cette recommandation lorsqu'elles entreront en vigueur.

Convention sur l'âge minimum, 1973 de l'Organisation internationale du Travail

En 1973, le Canada a signé la convention C138 de l'OIT, qui stipule que les travaux susceptibles de compromettre la santé et la sécurité ne devraient pas être exécutés par des personnes de moins de 18 ans. L'OIT est une agence spécialisée des Nations Unies qui regroupe des organismes représentatifs d'employeurs et de travailleurs ainsi que des gouvernements pour élaborer des politiques et des programmes visant à promouvoir des conditions de travail décentes. Le Canada a ratifié la convention C138 en 2016 et celle-ci a été ratifiée par 173 pays, dont le Canada.

Pour appliquer la convention C138 dans la loi et en pratique, le gouvernement du Canada a modifié la partie III du Code par l'entremise de la LEB de 2018. Cela comprenait le changement de l'âge mentionné à l'article 179 et à l'alinéa 181f) du Code pour le faire passer de 17 à 18 ans. Pour appuyer ces modifications législatives, des modifications réglementaires correspondantes seront apportées au RCNT.

Objectif

Les objectifs du *Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail (employés de moins de dix-huit ans)* [le Règlement] sont de modifier les dispositions relatives à l'âge minimum du RCNT afin de les harmoniser avec les modifications apportées au Code par la LEB 2018, de satisfaire à l'une des recommandations du rapport Arthurs, de se conformer à la convention C138 et, ce faisant, de mieux protéger les jeunes employés relevant de la compétence fédérale.

Les avantages supplémentaires de la politique publique comprennent une baisse potentielle des accidents du travail, puisque les jeunes travailleurs de l'administration fédérale feront du travail moins dangereux dans leur milieu de travail. Le gouvernement tiendra également compte de l'appel des intervenants qui ont fait valoir que les jeunes travailleurs ont besoin d'une protection adéquate au travail parce qu'ils sont plus susceptibles d'adopter des pratiques de travail dangereuses, d'accepter un salaire inférieur et d'être souvent moins conscients de leurs droits en milieu de travail.

Description

Section 10 and paragraph 24(2)(a) of the CLSR will be amended to raise the referenced minimum age from 17 to 18. Section 10 of the CLSR currently provides that a person under 17 years of age may be employed in a federal work, undertaking or business, if

- the work in which they are to be employed is not one which is listed as a hazardous occupation, including in underground mines and in other work that is likely to be injurious to their health or to endanger their safety; and
- they are not required, under the law of the province in which they ordinarily reside, to be in attendance at school.

In addition, a person under 17 years of age may not work between 11 p.m. on one day and 6 a.m. on the following day.

Paragraph 24(2)(a) of the CLSR currently requires employers to keep records of the age of employees under the age of 17. As a result of the Regulations, the reference to the age of 17 in section 10 and paragraph 24(2)(a) of the CLSR will be increased to 18 years of age.

Two minor technical amendments to section 10 of the CLSR will also be made. The first will replace the “or” by an “and” at the end of subparagraph 10(1)(b)(iv) of the English version to ensure that the intent of the text is clear. The second will update the language of subsection 10(2) of the French version from “11 heures du soir” to “vingt-trois heures.”

Regulatory development

Consultation

A discussion paper pertaining to several amendments to Part III of the Code, including minimum age, was shared in June 2019 with over 600 federally regulated stakeholders from the employer and employee communities as well as including Indigenous partners, community organizations, and think tanks. The consultation was broad in scope seeking feedback on a variety of Code amendments passed in BIA 2018 that aimed at improving protections for employees, particularly those in precarious work, while supporting productive workplaces.

Only two comments specifically regarding the minimum age of employment were received from stakeholders. The Canadian Labour Congress urged the Government to “seize the opportunity of changes to the minimum age of employment in order to strengthen protections for young workers and adopt a precautionary approach to limiting

Description

L'article 10 ainsi que l'alinéa 24(2)a) du RCNT vont être modifiés afin de faire passer l'âge minimum mentionné de 17 à 18 ans. L'article 10 du RCNT prévoit actuellement qu'une personne de moins de 17 ans peut être employée dans une entreprise, un ouvrage ou une affaire de compétence fédérale, si :

- le travail qu'elle effectue ne se retrouve pas dans la liste de travaux dangereux, y compris dans les mines souterraines et dans d'autres travaux susceptibles de mettre en danger leur santé ou leur sécurité;
- elle n'est pas tenue, en vertu de la loi de la province, de fréquenter l'école.

De plus, une personne de moins de 17 ans ne peut pas travailler entre 23 h et 6 h le lendemain.

L'alinéa 24(2)a) du RCNT exige que les employeurs tiennent des registres de l'âge des employés de moins de 17 ans. Par suite du Règlement, l'âge mentionné à l'article 10 et à l'alinéa 24(2)a) du RCNT passera de 17 à 18 ans.

Deux modifications techniques et mineures à l'article 10 du RCNT seront également apportées. La première remplacera la conjonction « or » par la conjonction « et » à la fin du sous-alinéa 10(1)b)(iv) de la version anglaise pour veiller à ce que l'intention du texte soit claire. La deuxième mettra à jour le libellé du paragraphe 10(2) de la version française afin de remplacer « 11 heures du soir » par « vingt-trois heures ».

Élaboration de la réglementation

Consultation

En juin 2019, un document de travail portant sur plusieurs modifications à la partie III du Code, y compris l'âge minimum, a été distribué à plus de 600 intervenants sous réglementation fédérale issus des communautés d'employeurs et d'employés ainsi qu'avec des partenaires autochtones, des organismes communautaires et des groupes de réflexion. La consultation visait à recueillir des commentaires sur diverses modifications du Code adoptées dans la LEB 2018 qui visaient à améliorer les protections offertes aux employés, en particulier ceux qui occupent un emploi précaire, tout en soutenant des milieux de travail productifs.

Les intervenants n'ont formulé que deux commentaires portant expressément sur l'âge minimum d'emploi. Le Congrès du travail du Canada a exhorté le gouvernement à [traduction] « saisir l'occasion de modifier l'âge minimum d'emploi afin de renforcer les protections des jeunes travailleurs et d'adopter une approche préventive pour

exposure of young workers to hazards and protecting them from illness and injury at work. These precautions should carefully take into account the individual's age, schooling, learning and development needs, . . . , and other obligations.”

The Calgary & District Labour Council suggested that the federal government pursue amendments similar to those adopted by British Columbia. Legislation in British Columbia specifies that an employer should not hire a worker who is under 19 years of age to perform hazardous work unless specified by regulations and that the worker is at least 16 years of age. The Calgary & District Labour Council also supported prohibiting work between 11 p.m. and 6 a.m. for employees under 18 years of age.

Prepublication

On July 2, 2022, the Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I. Stakeholders had 30 days to submit their comments using an online commenting feature as well as through the Labour Program's consultation email inbox. One comment was received during the prepublication process and it was from the Canadian Labour Congress (CLC). The CLC was largely in support of the regulatory amendments and agreed with the regulatory approach to set a higher minimum age of employment. They raised concerns regarding how provincial and territorial variation in the area of youth employment may impact the federal government's commitment to ILO C138. They also recommended that the federal government work with provinces and territories to strengthen employment protections for young workers.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There have been no impacts on modern treaties identified in relation to the Regulations. However, as the Regulations will affect all employers and employees, including Indigenous employers and employees on reserve, Indigenous stakeholders were invited to participate in the consultation/information sessions held in summer 2019. No comments were received from Indigenous participants.

Instrument choice

The regulatory amendments are required so that the CLSR is aligned with legislative changes made to the Code by BIA 2018, when they are brought into force. Therefore, the baseline scenario of no action is not feasible in this case. The legislative and regulatory amendments will bring

limiter l'exposition des jeunes travailleurs aux dangers et les protéger contre les maladies et les blessures au travail. Ces mesures de précaution doivent tenir compte de l'âge de la personne, de ses études, de ses besoins en matière d'apprentissage et de perfectionnement [...] et d'autres obligations. »

Le Calgary & District Labour Council a suggéré que le gouvernement fédéral poursuive des modifications semblables à celles adoptées par la Colombie-Britannique. Les lois de la Colombie-Britannique précisent qu'un employeur ne devrait pas embaucher un travailleur âgé de moins de 19 ans pour effectuer un travail dangereux à moins d'être visé par règlement et que le travailleur ait au moins 16 ans. Le Calgary & District Labour Council a également appuyé l'interdiction de travailler entre 23 h et 6 h pour les employés de moins de 18 ans.

Publication préalable

Le 2 juillet 2022, le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les intervenants avaient 30 jours pour soumettre leurs commentaires en utilisant la nouvelle fonction de commentaires en ligne. Les intervenants pouvaient aussi envoyer leurs commentaires à la boîte de réception électronique de consultation du Programme du travail. Lors de la publication préalable, un seul commentaire a été reçu et celui-ci provenait du Congrès du travail du Canada (CTC). Le CTC appuyait largement les modifications réglementaires et était d'accord avec l'approche réglementaire visant à fixer un âge minimum d'emploi plus élevé. Il s'inquiétait de la façon dont les variations provinciales et territoriales dans le domaine de l'emploi des jeunes peuvent avoir une incidence sur l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard de la convention C138 de l'OIT. Il recommandait également que le gouvernement fédéral travaille avec les provinces et les territoires pour renforcer les protections en matière d'emploi pour les jeunes travailleurs.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Règlement n'a aucune incidence sur les traités modernes. Toutefois, comme le Règlement touchera tous les employeurs et employés, y compris les employeurs et les employés autochtones dans les réserves, les intervenants autochtones ont été invités à participer aux séances de consultation et d'information tenues à l'été 2019. Aucun commentaire n'a été reçu des participants autochtones.

Choix de l'instrument

Il faut apporter les modifications réglementaires pour aligner le RCNT sur les modifications législatives apportées au Code par la LEB 2018, qui ne sont pas encore en vigueur. Par conséquent, le scénario de référence de l'inaction n'est pas possible dans ce cas-ci. Les modifications permettront

Canada into compliance with its commitments under C138, heed the expert opinion from the Federal Labour Standards Review, and address stakeholder concerns raised in the 2019 consultations.

Two policy options were considered to implement C138 in Canada. The first was a more comprehensive approach that would set additional conditions for underage work in the federally regulated workplaces. For instance, some provinces and territories have different provisions for young workers in different age brackets and have a “sliding scale” where employment conditions become less restrictive as a young worker ages. However, it is unlikely that a similar system is needed in the federal jurisdiction. The typical work performed by workers under 18 years of age (e.g. food services and retail industries) is primarily under provincial jurisdiction and far fewer of these workers in this age group are employed in federally regulated sectors.

Establishing a sliding scale would also entail a comprehensive review of each sector within the federal jurisdiction in order to fix the specific conditions of work for young workers in various industries. In addition to this being time-consuming, there is no evidence to suggest that such an expansive approach is needed. This would only serve to further delay Canada from meeting all of its commitments under C138 and could lead to criticism of the Canadian position internationally.

The second and preferred option is to simply raise the minimum age of employment from 17 to 18. This responds to the ILO Committee of Experts and balances the need to protect young workers in the federal jurisdiction while preserving their opportunities for career development. The Labour Program could explore options to implement a sliding scale at a later date if future evidence indicates it is necessary. Therefore, this option is timely and appropriate considering current circumstances. The Regulations will be brought into force on June 12, 2023, at the same time as the amendments to the Code, which will be brought into force via an Order in Council.

Regulatory analysis

The CLSR sets out the occupations and conditions of employment, including for hazardous work, for persons under 17 years of age. The amendments will increase the minimum age of employment from 17 to 18 years. Employment in hazardous work is the main component for the purpose of this cost-benefit analysis. Therefore, the scope of this cost-benefit analysis is the impact of the

au Canada de respecter ses engagements en vertu de la convention C138, de tenir compte de l'opinion d'expert issue de l'Examen des normes du travail fédérales et de répondre aux préoccupations soulevées par les intervenants lors des consultations de 2019.

Deux options ont été envisagées pour mettre en œuvre la convention C138 au Canada. La première repose sur une approche plus globale qui établit des conditions supplémentaires pour le travail des mineurs dans les lieux de travail sous réglementation fédérale. Par exemple, certaines provinces et certains territoires ont des dispositions différentes pour les jeunes travailleurs de différents groupes d'âge et ont une « échelle mobile » où les conditions d'emploi deviennent moins restrictives à mesure que les jeunes travailleurs vieillissent. Toutefois, il est peu probable qu'un système semblable soit nécessaire dans les secteurs de compétence fédérale. Le travail typique effectué par les travailleurs de moins de 18 ans (par exemple les services de restauration et les commerces de détail) relève principalement de la compétence provinciale et beaucoup moins de ces travailleurs de ce groupe d'âge sont employés dans la juridiction fédérale.

L'établissement d'une échelle mobile nécessiterait également un examen exhaustif de chaque secteur relevant de la compétence fédérale afin de fixer les conditions de travail particulières pour les jeunes travailleurs de diverses industries. En plus d'exiger beaucoup de temps, rien ne prêche à penser qu'une approche aussi élargie soit nécessaire. Cela ne ferait que retarder davantage la conformité du Canada à tous ses engagements pris en vertu de la convention C138 et pourrait prêter le flanc à des critiques à l'égard de la position du Canada à l'échelle internationale.

La deuxième option privilégiée consiste simplement à faire passer l'âge minimum d'emploi de 17 à 18 ans. Elle fait écho au Comité d'experts de l'OIT et équilibre le besoin de protéger les jeunes travailleurs de compétence fédérale tout en préservant leurs possibilités de perfectionnement professionnel. Le Programme du travail pourrait explorer des options de mise en œuvre d'une échelle mobile à une date ultérieure si des données probantes futures indiquent que ce serait nécessaire. Ainsi, cette option proposée serait opportune et appropriée compte tenu des circonstances actuelles. Le Règlement entrera en vigueur le 12 juin 2023 en même temps que les modifications au Code qui eux entreront en vigueur par décret.

Analyse de la réglementation

Le RCNT énonce les activités et conditions d'emploi, y compris pour le travail dangereux, des personnes de moins de 17 ans. Les modifications vont faire passer l'âge minimum d'emploi de 17 à 18 ans. L'emploi dans le travail dangereux constitue la principale composante aux fins de la présente analyse coûts-avantages. Par conséquent, la portée de cette analyse coûts-avantages se limite à

Regulations on workers in hazardous occupations and their employers.

The total discounted costs of the Regulations are estimated to be \$27,730,631 over the 10-year period beginning in 2023, in which Period 1 begins when the regulations are registered and will cover the twelve months after registration. This will include the costs to employers associated with hiring slightly older workers, the costs to employees 17 years of age in terms of forgone salary and record-keeping costs. The benefits associated with the Regulations include conformity with international obligations and a reduction in the risk of accidents from employing workers 17 years of age. Analysis was conducted using the value of statistical life to determine the number of avoided injuries needed, per year and per injury type, for the cost-benefit analysis to breakeven (i.e. for the benefits to be at least equal to the costs). Assuming that the type of injury avoided is moderate, the analysis estimates that approximately 11 injuries per year would need to be avoided for the benefits to equal the costs. On the assumption that the type of injury avoided is severe, the analysis suggests that approximately 5 injuries per year would need to be avoided for the cost-benefit analysis to reach the breakeven point.

Benefits and costs

Costs and benefits for the 10-year analytical period are discounted to Year 0 at a discount rate of 7% and expressed in 2020 Canadian dollars. Where possible, impacts are quantified and monetized. Only direct costs and benefits impacting stakeholders are considered in the cost-benefit analysis. Benefits and costs are assessed by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes of the Regulations.

Baseline and regulatory scenarios

In the baseline scenario, workers of 17 years of age can continue working in hazardous occupations during the analytical period of 10 years. In the regulatory scenario, employers are not allowed to hire new workers of 17 years of age in hazardous occupations. Moreover, employers would need to update employees' records to add the specific age of employees who are 17 years of age, in addition to what is currently done in the baseline where this is required for employees under the age of 17 years.

l'incidence du Règlement sur les travailleurs exerçant des professions dangereuses et leurs employeurs.

Le total des coûts actualisés du Règlement est estimé à 27 730 631 \$ pour la période de 10 ans commençant en 2023, période au cours de laquelle la période 1 commence lorsque les règlements sont enregistrés et couvrira les douze mois suivant l'enregistrement. Cela comprend les coûts pour les employeurs associés à l'embauche de travailleurs un peu plus âgés, les coûts pour les employés de 17 ans liés au manque à gagner salarial et les coûts de tenue de dossiers. Les avantages associés au Règlement comprennent le respect des obligations internationales et une réduction du risque d'accident lié à l'emploi de travailleurs âgés de 17 ans. Une analyse a été effectuée en utilisant la valeur statistique de la vie pour déterminer le nombre de blessures évitées nécessaires, par année et par type de blessure, pour que l'analyse coûts-avantages atteigne le point d'équilibre (c'est-à-dire que les avantages soient au moins égaux aux coûts). En supposant que le type de blessure évitée est modéré, l'analyse estime qu'il faudrait éviter environ 11 blessures par année pour que les avantages correspondent aux coûts. En supposant que le type de blessure évitée est grave, l'analyse suggère qu'il faudrait éviter environ 5 blessures par année pour que l'analyse coûts-avantages atteigne le point d'équilibre.

Avantages et coûts

Les coûts et les avantages pour la période d'analyse de 10 ans comprise sont actualisés par rapport à l'année 0 à un taux d'actualisation de 7 % et exprimés en dollars canadiens de 2020. Dans la mesure du possible, les incidences sont quantifiées et monétisées. L'analyse coûts-avantages ne prend en compte que les coûts directs et les avantages ayant une incidence sur les intervenants. Les avantages et les coûts sont évalués en comparant le scénario de référence au scénario d'application du Règlement. Le scénario de référence décrit ce qui se produira probablement à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le Règlement. Le scénario d'application du règlement fournit des renseignements sur les résultats escomptés du Règlement.

Scénarios de référence et d'application du Règlement

Dans le scénario de référence, les travailleurs âgés de 17 ans peuvent continuer de travailler dans des professions dangereuses pendant la période de 10 ans visée par l'analyse. Dans le scénario d'application du Règlement, les employeurs ne sont pas autorisés à embaucher de nouveaux travailleurs âgés de 17 ans dans des professions dangereuses. En outre, les employeurs devraient mettre à jour les dossiers des employés afin d'ajouter l'âge précis des employés âgés de 17 ans, en plus de ce qui est actuellement documenté dans les données de référence lorsque cela est requis pour les employés âgés de moins de 17 ans.

Costs

Costs to employers associated with hiring slightly older workers

As a result of the Regulations, employers are expected to incur additional salary costs associated with the hiring of slightly older workers. The present value of the total costs associated with the salary costs is estimated to be \$5,435,996.

Costs to employees 17 years of age in terms of forgone salary

Under the Regulations, newly hired employees 17 years of age would not be allowed to work in hazardous occupations. As hazardous occupations tend to offer slightly higher pay than non-hazardous occupations, this would result in a slight reduction in salary for these employees. The present value of the total costs associated with the salary loss is estimated to be \$22,294,635.

Record-keeping costs

The Regulations are expected to result in record-keeping costs as employers would need to keep a record of employees' age for 17-year-old workers. The present value of the total salary costs associated with record keeping is estimated to be \$1,974.

Costs to government

There may be additional costs to government associated with compliance monitoring and enforcement; however, these are expected to be negligible. This is because the same requirements exist for persons under the age of 17.

Benefits

The Regulations will support conformity with international obligations as they will allow Canada to comply with its commitments under C138. In addition, the Regulations would result in a potential decline in occupational workplace injuries, since young workers in the federal jurisdiction will face less hazardous work in their work environment.

Breakeven analysis

A breakeven analysis was used to assess the number of avoided injuries which the Regulations would need to yield for the cost-benefit analysis to breakeven or accrue net benefits.

Using a Value of Statistical Life (VSL) of about \$7.9 million (2020 \$Can value, TBS CBA Guide value indexed to

Coûts

Coûts pour les employeurs associés à l'embauche de travailleurs un peu plus âgés

On s'attend à ce que le Règlement fasse en sorte que les employeurs doivent assumer des coûts salariaux supplémentaires lorsqu'ils embauchent des travailleurs un peu plus âgés. La valeur actualisée des coûts totaux associés aux coûts salariaux est estimée à 5 435 996 \$.

Coûts liés au manque à gagner salarial pour les employés de 17 ans

En vertu du Règlement, les employés de 17 ans nouvellement embauchés ne seraient pas autorisés à exercer des professions dangereuses. Étant donné que les professions dangereuses tendent à offrir une rémunération légèrement supérieure à celle des professions non dangereuses, cela se traduirait par un léger manque à gagner salarial pour ces employés. La valeur actualisée des coûts totaux associés au manque à gagner salarial est estimée à 22 294 635 \$.

Coûts de tenue de dossiers

Le Règlement devrait entraîner des coûts de tenue de dossiers, car les employeurs devraient tenir à jour l'âge des travailleurs de 17 ans dans les dossiers des employés. La valeur actualisée des coûts salariaux totaux associés à la tenue de dossiers est estimée à 1 974 \$.

Coûts pour le gouvernement

Le gouvernement pourrait devoir assumer des coûts supplémentaires liés à la surveillance de la conformité et à l'application, mais ces coûts devraient être négligeables. En effet, les mêmes exigences s'appliquent aux personnes de moins de 17 ans.

Avantages

Le Règlement favorisera la conformité aux obligations internationales, car il permettra au Canada de respecter ses engagements en vertu de la convention C138. En outre, le Règlement entraînera une baisse potentielle des blessures professionnelles en milieu de travail, puisque les jeunes travailleurs de l'administration fédérale feront du travail moins dangereux dans leur milieu de travail.

Analyse du point d'équilibre

Une analyse du point d'équilibre a été utilisée pour évaluer le nombre de blessures que le Règlement permettra d'éviter aux fins de l'analyse coûts-avantages afin d'atteindre un point d'équilibre.

En utilisant une valeur statistique de la vie (VSV) d'environ 7,9 millions de dollars (valeur en \$ CA de 2020, valeur

2020 \$Can) and the Relative Disutility Factors by Injury Severity Level (MAIS) index, the Labour Program assessed the ranges for which the analysis reaches the breakeven threshold according to different levels of severity of injuries in hazardous occupations. The analysis focused on the first four levels of injuries (MAIS 1 to 4). Table 1 provides the fractions of the VSL and associated values for different levels of severity, and the value of one avoided injury per person.

du guide d'ACA du SCT indexée à la valeur en \$ CA de 2020) et l'indice Relative Disutility Factors by Injury Severity Level (MAIS), le Programme du travail a évalué les fourchettes dans lesquelles l'analyse atteint le point d'équilibre en fonction des différents niveaux de gravité des blessures dans les professions dangereuses. L'analyse a porté sur les quatre premiers niveaux de blessures (niveaux 1 à 4 du MAIS). Le tableau 1 présente les fractions de la VSV et les valeurs connexes pour différents niveaux de gravité, ainsi que la valeur d'une blessure évitée par personne.

Table 1: Relative disutility factors and value of one avoided injury per person by injury severity level (MAIS)

MAIS level	Severity	Fraction of the VSL	Value of one avoided injury per person (Can\$)
MAIS 1	Minor	0.003	\$23,960
MAIS 2	Moderate	0.047	\$375,368
MAIS 3	Serious	0.105	\$838,587
MAIS 4	Severe	0.266	\$2,124,422
MAIS 5	Critical	0.593	\$4,736,022
MAIS 6	Unsurvivable	1.000	\$7,986,547

Tableau 1 : Facteurs de désutilité relative et valeur d'une blessure évitée par personne selon le niveau de gravité des blessures (MAIS)

Niveau du MAIS	Gravité	Fraction de la VSV	Valeur d'une blessure évitée par personne (\$ CA)
Niveau 1	Mineure	0,003	23 960 \$
Niveau 2	Modérée	0,047	375 368 \$
Niveau 3	Sérieuse	0,105	838 587 \$
Niveau 4	Grave	0,266	2 124 422 \$
Niveau 5	Critique	0,593	4 736 022 \$
Niveau 6	Aucune chance de survie	1,000	7 986 547 \$

In order to estimate the number of annual injuries that need to be avoided for the benefits to breakeven with the costs, the Labour Program used the values for each type of avoided injury from Table 1. The number of injuries which the Regulations would need to prevent in order for the benefits to be equal or higher than the costs are presented in Table 2.

Afin d'estimer le nombre de blessures annuelles à éviter pour que les avantages atteignent le point d'équilibre par rapport aux coûts, le Programme du travail a utilisé les valeurs pour chaque type de blessures évitées du tableau 1. Le nombre de blessures que le Règlement devra permettre d'éviter pour que les avantages soient égaux ou supérieurs aux coûts est présenté dans le tableau 2.

Table 2: Break-even number of avoided injuries per year by injury type

Injury type	Break-even number of avoided injuries per year
Minor	166
Moderate	11
Serious	5
Severe	2

Tableau 2 : Nombre de blessures évitées par année pour atteindre le point d'équilibre selon le type de blessure

Type de blessure	Nombre de blessures évitées par année pour atteindre le point d'équilibre
Mineure	166
Modérée	11
Sérieuse	5
Grave	2

The results show that as the severity of injury type increases, the breakeven number of avoided injuries per year decreases. A moderate injury type requires a minimum of 10.5898 (11 rounded up) injuries per year to breakeven, while a serious injury type requires a minimum of 4.7402 (5 rounded up) for the cost-benefit analysis to breakeven.

According to the Labour Program Hazardous Occurrence Investigation Report (HOIR), 53 disabling injuries were reported for employees of 17 years of age in federally regulated workplaces over the period spanning from the 2010–2011 fiscal year to the 2020–2021 fiscal year, i.e. a period of 11 years. Of this total, 32 injuries occurred in the road transportation sector, 9 in the federal public service, and 8 in the air transportation sector. This leads to an average number of disabling injuries of 4.8181 per year. Given that disabling injuries can be considered serious, the Regulations are likely to result in more benefits than costs if the number of injuries per year for the 10-year analytical period is to remain consistent with the historical average.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2023–2032)
Base year for costing: 2020
Present value base year: 2022
Discount rate: 7%

Les résultats montrent qu'à mesure que la gravité des types de blessures augmente, le nombre de blessures évitées par année pour atteindre le point d'équilibre diminue. Un type de blessure modérée exige au moins 10,5898 (arrondi à 11) blessures évitées par année pour atteindre le point d'équilibre, tandis qu'un type de blessure grave exige au moins 4,7402 (arrondi à 5) blessures évitées pour atteindre le point d'équilibre.

Selon le Rapport d'enquête de situation comportant des risques (RESCR) du Programme du travail, 53 blessures invalidantes ont été signalées pour des employés de 17 ans dans des lieux de travail sous réglementation fédérale au cours de la période allant de l'exercice 2010-2011 à l'exercice 2020-2021, soit une période de 11 ans. Parmi ces blessures, 32 sont survenues dans le secteur du transport routier, 9 dans la fonction publique fédérale et 8 dans le secteur du transport aérien. Cela amène à un nombre moyen de blessures invalidantes de 4,8181 par an. Étant donné que les blessures invalidantes peuvent être considérées comme étant graves, le Règlement entraînera probablement plus d'avantages que de coûts si le nombre de blessures par année pour la période d'analyse de 10 ans reste conforme à la moyenne historique.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 10 (2023 à 2032)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2020
Année de référence de la valeur actualisée : 2022
Taux d'actualisation : 7 %

Table 3: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	2023	Sum 2024–2031	2032	Total (present value)	Annualized value
Employers	Wage differential costs associated with hiring slightly older workers	\$688,598	\$4,327,309	\$418,114	\$5,434,022	\$773,683
	Record-keeping costs	\$250	\$1,572	\$152	\$1,974	\$281
Employees	Forgone salary costs to employees	\$2,825,173	\$17,754,028	\$1,715,434	\$22,294,635	\$3,174,254
All stakeholders	Total costs	\$3,514,021	\$22,082,909	\$2,133,701	\$27,730,631	\$3,948,218

Tableau 3 : Coûts monétarisés

Intervenant touché	Description des coûts	2023	Somme 2024 à 2031	2032	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Employeurs	Écarts salariaux associés à l'embauche de travailleurs un peu plus âgés	688 598 \$	4 327 309 \$	418 114 \$	5 434 022 \$	773 683 \$
	Coûts de tenue de dossiers	250 \$	1 572 \$	152 \$	1 974 \$	281 \$

Intervenant touché	Description des coûts	2023	Somme 2024 à 2031	2032	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Employés	Coûts liés au manque à gagner salarial pour les employés	2 825 173 \$	17 754 028 \$	1 715 434 \$	22 294 635 \$	3 174 254 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	3 514 021 \$	22 082 909 \$	2 133 701 \$	27 730 631 \$	3 948 218 \$

Table 4: Summary of monetized costs

Impacts	2023	Sum 2024–2031	2032	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$3,514,021	\$22,082,909	\$2,133,701	\$27,730,631	\$3,948,218

Tableau 4 : Résumé des coûts monétarisés

Répercussions	2023	Somme 2024 à 2031	2032	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coûts totaux	3 514 021 \$	22 082 909 \$	2 133 701 \$	27 730 631 \$	3 948 218 \$

Qualitative impacts

Positive impacts

- Conformity with international obligations (C138)
- Reduction in the risk of accidents from employing workers of 17 years of age

Small business lens

It is estimated that approximately 13.06% (around 69 employees) of employees who are under 17 years of age employed in the federal jurisdiction work in small businesses in hazardous and non-hazardous occupations. The total present value cost of small business costs to employers and employees are estimated to be \$710,199.

It is worth noting that the transitional provision set out in BIA 2018 for the amendments to the Code, which will allow employees who are 17 years of age to be considered as if they are 18 years of age as long as they remain employed by the same employer in the same position upon the coming into force of the amendments to the Code, will alleviate the impacts on small businesses since employers will be allowed to keep their current employees.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 8 729 (50% of total small businesses under federal jurisdiction in 2021)
 Number of employees impacted: 69
 Number of years: 10 years
 Base year for costing: 2020
 Present value base year: 2022
 Discount rate: 7%

Répercussions qualitatives

Répercussions positives

- Respect des obligations internationales (C138)
- Réduction du risque d'accident lié à l'emploi de travailleurs âgés de 17 ans

Lentille des petites entreprises

On estime qu'environ 13,06 % (environ 69 employés) des employés de moins de 17 ans sont employés dans la juridiction fédérale et travaillent dans de petites entreprises exerçant des professions dangereuses et non dangereuses. Le total des coûts en valeur actualisée des coûts pour les petites entreprises est estimé à 710 199 \$.

De plus, la disposition transitoire prévue dans la LEB 2018 visant à apporter des modifications au Code permettra de considérer les employés âgés de 17 ans comme s'ils étaient âgés de 18 ans pour autant qu'ils demeurent à l'emploi du même employeur dans le même poste à l'entrée en vigueur des modifications au Code. Cela atténuera l'incidence sur les petites entreprises, car les employeurs seront autorisés à garder leurs employés actuels.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 8 729 (50 % des petites entreprises sous réglementation fédérale en 2021)
 Nombre d'employés touchés : 69
 Nombre d'années : 10 ans
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2020
 Année de référence de la valeur actualisée : 2022
 Taux d'actualisation : 7 %

Table 5: Compliance costs

Description of cost	Annualized value	Present value
Wage differential costs associated with hiring slightly older workers	\$101,080	\$709,941
Total compliance cost	\$101,080	\$709,941
Cost per impacted small business	\$11.58	\$81.33

Table 6: Administrative costs

Description of cost	Annualized value	Present value
Record-keeping costs	\$37	\$258
Total administrative cost	\$37	\$258
Cost per impacted small business	\$0.00	\$0.03

Table 7: Total compliance and administrative costs

Totals	Annualized value	Present value
Total compliance cost	\$101,080	\$709,941
Total administrative cost	\$37	\$258
Total cost (all impacted small businesses)	\$101,117	\$710,199

One-for-one rule

The Regulations will implement a non-discretionary obligation and are exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

The amendments will not result in a new regulatory title and will not be considered as a title in or a title out under Element B of the Government of Canada's one-for-one rule. Businesses will not have to complete or submit any additional documents, reports, license applications, and authorizations associated with injuries in the workplace beyond what they are currently required to do.

However, as a result of the Regulations, employers will need to update employees' records to add the specific age of employees who are 17 years of age, in addition to what is currently done in the baseline where this is required for employees under the age of 17 years. Consequently, some

Tableau 5 : Coûts de conformité

Description des coûts	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Écarts salariaux associés à l'embauche de travailleurs un peu plus âgés	101 080 \$	709 941 \$
Total des coûts de conformité	101 080 \$	709 941 \$
Coût par petite entreprise touchée	11,58 \$	81,33 \$

Tableau 6 : Coûts administratifs

Description des coûts	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coûts de tenue des dossiers	37 \$	258 \$
Total des coûts administratifs	37 \$	258 \$
Coût par petite entreprise touchée	0,00 \$	0,03 \$

Tableau 7 : Total des coûts administratifs et de conformité

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Total des coûts de conformité	101 080 \$	709 941 \$
Total des coûts administratifs	37 \$	258 \$
Coûts totaux (toutes petites entreprises touchées)	101 117 \$	710 199 \$

Règle du « un pour un »

Le Règlement mettra en œuvre une obligation non discrétionnaire et est exempté de l'exigence de compenser le fardeau administratif et les titres de règlements en vertu de la règle « un pour un ».

Les modifications n'entraîneront aucun nouveau titre de règlement et ne seront pas considérées comme un ajout ou retrait de titre en vertu de l'Élément B de la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada. Les entreprises n'auront pas à remplir ni à soumettre d'autres documents, rapports, demandes de permis et autorisations liés aux blessures en milieu de travail au-delà de ce qu'elles sont actuellement tenues de faire.

Toutefois, le Règlement fera en sorte que les employeurs seront tenus de mettre à jour les dossiers des employés afin d'ajouter l'âge précis des employés âgés de 17 ans, en plus de ce qui est actuellement documenté dans les données de référence lorsque cela est requis pour les employés

additional information reporting is expected to arise from the Regulations for employers with employees 17 years of age with records not already specifying their age. The efforts expected from employers to update employees' records are likely to be minimal.

The record-keeping costs are based on the assumptions that employers will spend 30 seconds per employee 17 years of age to record their age, a manager's salary of \$60.23/hour, and a population of 17-year-old workers projected to grow at a rate of 1.23%. The annualized average administrative costs are estimated to be \$118.63, or \$0.21 per business (2012 \$Can, 2012 discount base year).

Regulatory cooperation and alignment

Provinces and territories

The Labour Program conducted jurisdictional analyses of how the issues in the Regulations are addressed across Canada. In provinces and territories (PTs), the minimum age for employment is determined by a variety of statutes, including employment standards laws, occupational health and safety legislation, and education acts, as well as in provisions in vocational training regulations, child welfare legislation, laws governing establishments where liquor is sold, specific industrial regulations (e.g. mines and factories) and other statutes.

Rather than setting an absolute minimum age of work, there are many protections and age restrictions for young workers regarding hazardous occupations. For example, many PTs prohibit employment of people younger than 18 in underground mines and put restrictions on their work on the working face of open-pit mines. Other statutes restrict the work of young persons with hazardous materials or in certain sectors and environments. The minimum age for such work varies and depends on the jurisdiction and the occupation. In some jurisdictions, restrictions do not apply when children are employed on the family farm, or in the family business.

Coordination with other federal departments and agencies

The *Explosives Regulations, 2013*, the *Nuclear Safety and Control Act*, and the *Canada Shipping Act, 2001* are referenced in paragraph 10(1)(b) of the CLSR. An individual is not allowed to work in a place where they are prohibited from entering under the *Explosives Regulations, 2013*, they are not to work as a nuclear energy worker as defined in the *Nuclear Safety and Control Act*, and they cannot

âgés de moins de 17 ans. Par conséquent, certains renseignements supplémentaires devront découler du Règlement pour les employeurs ayant des employés de 17 ans dont les registres ne précisent pas déjà l'âge. Les efforts attendus des employeurs pour mettre à jour les registres des employés seront vraisemblablement minimales.

Les coûts de tenue des dossiers sont fondés sur les hypothèses selon lesquelles les employeurs consacreront 30 secondes par employé âgé de 17 ans pour consigner son âge, un salaire de gestionnaire de 60,23 \$ l'heure et une population de travailleurs âgés de 17 ans qui devrait augmenter de 1,23 %. Les coûts administratifs moyens annualisés sont estimés à 118,63 \$, soit 0,21 \$ par entreprise (\$ CA de 2012, l'année de référence actualisée 2012).

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Provinces et territoires

Le Programme du travail a effectué des analyses juridiques sur la façon dont les enjeux du Règlement sont traités partout au Canada. Dans les provinces et territoires, l'âge minimum d'emploi est dicté par diverses lois, notamment les lois sur les normes d'emploi, les lois sur la santé et la sécurité au travail et les lois sur l'éducation, ainsi que par les dispositions de règlements sur la formation professionnelle, des lois sur la protection de l'enfance, des lois régissant les établissements où de l'alcool est vendu, des règlements industriels particuliers (par exemple sur les mines et les usines) et d'autres lois.

Plutôt que de fixer un âge minimum d'emploi absolu, il existe de nombreuses protections et restrictions d'âge pour les jeunes travailleurs concernant les professions dangereuses. Par exemple, beaucoup de provinces et territoires interdisent l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans les mines souterraines et imposent des restrictions à leur travail sur le front de taille des mines à ciel ouvert. D'autres lois restreignent le travail des adolescents avec des matières dangereuses ou dans certains secteurs et milieux. L'âge minimum pour ces emplois varie selon la province ou le territoire et le poste. Dans certaines administrations, les restrictions ne s'appliquent pas lorsque les enfants travaillent à la ferme familiale ou dans l'entreprise familiale.

Coordination avec d'autres ministères et organismes fédéraux

Le *Règlement de 2013 sur les explosifs*, la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, et la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* sont mentionnés à l'alinéa 10(1)(b) du RCNT. Un individu n'est pas autorisé à travailler dans un endroit où il lui est interdit d'entrer en vertu du *Règlement de 2013 sur les explosifs*, il ne doit pas travailler comme travailleur du secteur nucléaire au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et il

perform work they are prohibited from doing under the *Canada Shipping Act, 2001* by reason of their age.

Consultations with regulators at the Canadian Nuclear Safety Commission and Natural Resources Canada (NRCan) Explosives Safety and Security Branch were undertaken in the winter and fall of 2021. There is no foreseeable impact to the *Nuclear Safety and Control Act* and related regulations; however, the current *Explosives Regulations, 2013* have a referenced minimum age of 17. The Labour Program is working with the Explosive Safety and Security Branch to coordinate the development of regulatory amendments if required.

The Canada Shipping Act, 2001 lists international conventions and protocols that Canada has signed that relate to matters that are within the scope of the Act and that should be brought into force in Canada by regulation. Many of them, such as the Minimum Age (Sea) Convention (Revised), 1936, the Minimum Age (Trimmers and Stokers), 1921, and the Maritime Labour Convention, 2006 regulate the minimum age of work. Consultations with Marine Safety and Security regulators at Transport Canada (TC) were undertaken in the winter and fall of 2021. The *Marine Personnel Regulations* currently have a referenced minimum age of 16. The Labour Program is working with regulators in the Safety and Security Branch at TC to coordinate the development of regulatory amendments if required. There are no other foreseeable impacts to the *Canada Shipping Act, 2001* and related regulations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was undertaken in the context of the BIA 2018 amendments to the Code, which includes the increase to the minimum age. Men make up the majority of the federally regulated private sector workforce (62%) and tend to be overrepresented in hazardous work. The 2015 Federal Jurisdiction Workplace Survey indicates that of those employees under the age of 18 subject to federal labour standards, 79% are men and 21% are women. In the period from fiscal year 2010–2011 to 2019–2020, employees under the age of 18 were involved in 67 hazardous occurrences, with 55 of the hazardous occurrences involving men and 12 involving women. Therefore, it is likely that the amendments may impact

ne peut pas effectuer de travail qu'il lui est interdit d'effectuer en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* en raison de son âge.

Des consultations ont été menées auprès des organismes de réglementation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire et de la Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs de Ressources naturelles Canada (RNCan) à l'hiver et à l'automne 2021. Il n'y a pas d'incidence prévisible sur la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et les règlements connexes, mais le *Règlement de 2013 sur les explosifs* actuel prévoit un âge minimum de 17 ans. Le Programme du travail collabore avec la Direction générale de la sécurité et de la sûreté des explosifs pour coordonner l'élaboration de modifications réglementaires au besoin.

La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* énumère des conventions et protocoles internationaux signés par le Canada qui portent sur toute question visée par la Loi et qui devraient être promulgués au Canada par règlement. Bon nombre d'entre eux, comme la Convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, la Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921 et la Convention du travail maritime, 2006 réglementent l'âge minimum d'emploi. Des consultations auprès des organismes de réglementation de Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada (TC) ont été entreprises à l'hiver et à l'automne 2021. Le *Règlement sur le personnel maritime* renvoie actuellement un âge minimum de 16 ans. Le Programme du travail collabore avec les responsables de la réglementation de la Direction de la sécurité et de la sûreté de TC pour coordonner l'élaboration de modifications réglementaires au besoin. Il n'y a pas d'autres répercussions prévisibles sur la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et les règlements connexes.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation stratégique de l'environnement n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été entreprise dans le contexte des modifications apportées au Code par la LEB 2018, qui comprennent le relèvement à l'âge minimum. Les hommes représentent la majorité de la main-d'œuvre du secteur privé sous réglementation fédérale (62 %) et ont tendance à être surreprésentés dans le travail dangereux. Selon l'Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale de 2015, 79 % des employés de moins de 18 ans assujettis aux normes du travail fédérales sont des hommes et 21 %, des femmes. Au cours de la période allant de 2010–2011 à 2019–2020, des employés de moins de 18 ans ont été impliqués dans 67 situations comportant des risques, dont 55 ont touché des hommes et

men more than women. The potential gender-based impact includes a lower rate of occupational injuries for men under 18 due to their over-representation in the federal jurisdiction.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments made to the Code through BIA 2018 will come into force, by Order in Council, on June 12, 2023. No additional coordination or performance measurement is foreseen besides the regulatory amendments.

The Regulations will come into force on the same day as the amendments to the minimum age provisions of the Code by BIA 2018, i.e. June 12, 2023.

If the Regulations are registered after the amendments to the Code come into force, then the Regulations will come into force on the day on which they are registered.

Compliance and enforcement

Labour Affairs Officers will detect non-compliance with requirements under Part III of the Code by conducting inspections, either proactively or in response to a complaint. Compliance will be achieved using a variety of approaches along a compliance continuum. This may include educating and counselling employers on the regulatory changes including their record-keeping obligations, seeking an assurance of voluntary compliance from the employer, or issuing a compliance order to cease the contravention and take steps to prevent its reoccurrence. To address more serious or repeated violations, an administrative monetary penalty under the new Part IV of the Code may be issued.

To learn more about how administrative monetary penalties may be issued, please consult the interpretations, policies and guidelines (IPG) document titled [Administrative Monetary Penalties — Canada Labour Code, Part IV — IPG-106](#).

The regulatory amendments do not require changes to the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations* (the AMPs Regulations). Subsection 10(2) of the CLSR will remain designated in Schedule 2 of the AMPs Regulations as a D-level violation. Paragraph 24(2)(a) of the CSLR will remain designated in Schedule 2 of the AMPs Regulations as an A-level violation. With respect to obligations under Part III of the Code, each designated violation is classified as either Type A, B, C or D, in order of increasing severity,

12, des femmes. Il est donc probable que le changement touche davantage les hommes que les femmes. L'incidence potentielle fondée sur le sexe comprend un taux plus faible d'accidents du travail chez les hommes de moins de 18 ans en raison de leur surreprésentation dans les secteurs de compétence fédérale.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications apportées au Code par le biais de la LEB 2018 entreront en vigueur, par décret, le 12 juin 2023. Aucune coordination ou mesure du rendement supplémentaire n'est prévue à part les modifications réglementaires.

Le Règlement entrera en vigueur la même journée que les modifications apportées aux dispositions du Code relatives à l'âge minimum par la LEB 2018, soit le 12 juin 2023.

Si le Règlement est enregistré après l'entrée en vigueur des modifications apportées au Code, il entrera en vigueur le jour de son enregistrement.

Conformité et application

Les agents des affaires du travail effectueront des inspections, de façon proactive ou en réponse à une plainte, pour des raisons de non-conformité aux exigences prévues par la partie III du Code. Diverses approches pour lutter contre la non-conformité seront utilisées. Ces approches pourraient être d'éduquer et de conseiller les employeurs au sujet des changements réglementaires, y compris leurs obligations en matière de tenue de dossiers, de demander à l'employeur de s'y conformer volontairement ou de rendre une ordonnance de conformité pour mettre fin à la contravention et de prendre des mesures pour éviter qu'elle ne se reproduise. En cas de violations plus graves ou répétées, une sanction administrative pécuniaire peut être imposée en vertu de la nouvelle partie IV du Code.

Pour en savoir plus sur la façon dont les sanctions administratives pécuniaires peuvent être émises, veuillez consulter les Interprétations, politiques et guides (IPG) intitulés [Sanctions administratives pécuniaires — Partie IV du Code canadien du travail — IPG-106](#).

Les modifications n'exigeront pas de modifications au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)* [le Règlement sur les SAP]. Le paragraphe 10(2) du RCNT demeurera désigné à l'annexe 2 du Règlement sur les SAP comme une violation de niveau D. L'alinéa 24(2)a) du RCNT demeurera désigné à l'annexe 2 du Règlement sur les SAP comme une violation de niveau A. En ce qui concerne les obligations prévues à la partie III du Code, chaque violation désignée est classée comme étant de type A, B, C ou D, par ordre de gravité

according to the level of risk and/or the impact of the violation as outlined in Table 8.

Table 8: Classification method for violations under Part III of the Code

Type	Part III
A	Related to administrative provisions
B	Related to the calculation and payment of wages
C	Related to leave or other requirements, which could have an impact on the financial security, or health and safety, of an individual or group of individuals
D	Related to the employment and protection of employees who are under the age of 18

Contact

Annic Plouffe
 Director
 Labour Standards and Wage Earner Protection Program
 Labour Program
 Employment and Social Development Canada
 Email: EDSCDMTConsultationNTModernesConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca

croissant, selon le niveau de risque ou l'incidence de la violation indiquée au tableau 8.

Tableau 8 : Méthode de classification des violations à la partie III du Code

Type	Partie III
A	Liée à des dispositions administratives
B	Liée au calcul et au versement du salaire
C	Liée aux congés ou autres exigences qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité financière ou la santé et la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes
D	Liée à l'emploi et à la protection des employés de moins de 18 ans

Personne-ressource

Annic Plouffe
 Directrice
 Normes du travail et Programme de protection des salariés
 Programme du travail
 Emploi et Développement social Canada
 Courriel : EDSCDMTConsultationNTModernesConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2023-41 March 9, 2023

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2023-186 March 9, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2022-2* under paragraph 14(1)(a) of the *Customs Tariff*^a.

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2022-2

Amendments

1 Tariff item No. 2404.11.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is repealed.

2 Tariff item No. 2404.11.00 in the List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the “F” Staging Category set out in the schedule to the Act is repealed.

3 The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 1 of the schedule to this Order.

4 The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the “F” Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff items set out in Part 2 of the schedule to this Order.

Coming into Force

5 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2023-41 Le 9 mars 2023

TARIF DES DOUANES

C.P. 2023-186 Le 9 mars 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l’alinéa 14(1)a) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe du Tarif des douanes, 2022-2*, ci-après.

Décret modifiant l’annexe du Tarif des douanes, 2022-2

Modifications

1 Le numéro tarifaire 2404.11.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe du *Tarif des douanes*¹ est abrogé.

2 Le numéro tarifaire 2404.11.00 de la liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d’échelonnement « F » figurant à l’annexe de la même loi est abrogé.

3 La liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 1 de l’annexe du présent décret.

4 La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d’échelonnement « F » figurant à l’annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, des numéros tarifaires figurant à la partie 2 de l’annexe du présent décret.

Entrée en vigueur

5 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

SCHEDULE

(Sections 3 and 4)

PART 1**Additions to the List of Tariff Provisions****ANNEXE**

(articles 3 et 4)

PARTIE 1**Ajouts à la liste des dispositions tarifaires**

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
2404.11.10	--Containing homogenized or reconstituted tobacco	13%	13% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MXT: Free	MXT: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				JT: Free	JT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				PAT: Free	PAT: Free (A)
				HNT: Free	HNT: Free (A)
				KRT: Free	KRT: Free (A)
				CEUT: Free	CEUT: Free (A)
				UAT: Free	UAT: Free (A)
				CPTPT: 7%	CPTPT: Free (F)
				CPBNT: 13%	CPBNT: Free (X18)
				CPCLT: 13%	CPCLT: Free (X25)
				CPMYT: 13%	CPMYT: Free (X39)
				UKT: Free	UKT: Free (A)
				GPT: N/A	GPT: N/A
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2404.11.90	--Other tobacco	9.5%	9.5% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MXT: Free	MXT: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				JT: Free	JT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				PAT: Free	PAT: Free (A)
				HNT: Free	HNT: Free (A)
				KRT: Free	KRT: Free (A)
				CEUT: Free	CEUT: Free (A)
				UAT: Free	UAT: Free (A)
				CPTPT: 5%	CPTPT: Free (F)
				CPBNT: 9.5%	CPBNT: Free (X18)
				CPCLT: 9.5%	CPCLT: Free (X25)
				CPMYT: 9.5%	CPMYT: Free (X39)
				UKT: Free	UKT: Free (A)
				GPT: N/A	GPT: N/A
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2404.11.10	--Contenant du tabac homogénéisé or reconstitué	13 %	13 % (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TMX : En fr.	TMX : En fr. (A)
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : S/O	TACI : S/O
				TCR : En fr.	TCR : En fr. (A)
				TI : En fr.	TI : En fr. (A)
				TN : S/O	TN : S/O
				TSL : S/O	TSL : S/O
				TJ : En fr.	TJ : En fr. (A)
				TP : En fr.	TP : En fr. (A)
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPA : En fr.	TPA : En fr. (A)
				THN : En fr.	THN : En fr. (A)
				TKR : En fr.	TKR : En fr. (A)
				TCUE : En fr.	TCUE : En fr. (A)
				TUA : En fr.	TUA : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TPTGP : 7 %	TPTGP : En fr. (F)
				TBNGP : 13 %	TBNGP : En fr. (X18)
				TCLGP : 13 %	TCLGP : En fr. (X25)
				TMYGP : 13 %	TMYGP : En fr. (X39)
				TUK : En fr.	TUK : En fr. (A)
				TPG : S/O	TPG : S/O
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
2404.11.90	--Autres du tabac	9.5 %	9.5 % (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TMX : En fr.	TMX : En fr. (A)
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : S/O	TACI : S/O
				TCR : En fr.	TCR : En fr. (A)
				TI : En fr.	TI : En fr. (A)
				TN : S/O	TN : S/O
				TSL : S/O	TSL : S/O
				TJ : En fr.	TJ : En fr. (A)
				TP : En fr.	TP : En fr. (A)
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPA : En fr.	TPA : En fr. (A)
				THN : En fr.	THN : En fr. (A)
				TKR : En fr.	TKR : En fr. (A)
				TCUE : En fr.	TCUE : En fr. (A)
				TUA : En fr.	TUA : En fr. (A)
				TPTGP : 5 %	TPTGP : En fr. (F)
				TBNGP : 9,5 %	TBNGP : En fr. (X18)
				TCLGP : 9,5 %	TCLGP : En fr. (X25)
				TMYGP : 9,5 %	TMYGP : En fr. (X39)
				TUK : En fr.	TUK : En fr. (A)
				TPG : S/O	TPG : S/O
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O

PART 2

Addition of Tariff Items

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
2404.11.10		Effective on January 1, 2023..... CPTPT: 5.5%
		Effective on January 1, 2024..... CPTPT: 4.5%
		Effective on January 1, 2025..... CPTPT: 3.5%
		Effective on January 1, 2026..... CPTPT: 2%
		Effective on January 1, 2027..... CPTPT: Free
2404.11.90		Effective on January 1, 2023..... CPTPT: 4%
		Effective on January 1, 2024..... CPTPT: 3%
		Effective on January 1, 2025..... CPTPT: 2.5%
		Effective on January 1, 2026..... CPTPT: Free

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

Canada updated the Schedule to the *Customs Tariff* to reflect the 2022 version of the Harmonized System (HS) through the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System, 2022)* [the Order]. This Order came into effect on January 1, 2022. However, a newly created tariff item had inadvertently resulted in an increase in customs duty rate for electronically heated tobacco products (EHTPs). An amendment to the Order as well as a remission order are required to correct this customs duty rate and allow for the refunding of any overpaid customs duties paid by importers since January 1, 2022.

Background

The Schedule to the *Customs Tariff* sets out tariff items and related tariff treatments and provides the ability to make regulations and orders related to those tariff treatments. The Schedule to Canada's *Customs Tariff* is based on an international system of classification of goods, known as the HS, which is updated by the World Customs Organization every five years to take into account changes

PARTIE 2

Nouveaux numéros tarifaires

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
2404.11.10		À compter du 1 ^{er} janvier 2023..... TPTGP : 5,5 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2024..... TPTGP : 4,5 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2025..... TPTGP : 3,5 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2026..... TPTGP : 2 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2027..... TPTGP : En fr.
2404.11.90		À compter du 1 ^{er} janvier 2023..... TPTGP : 4 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2024..... TPTGP : 3 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2025..... TPTGP : 2,5 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2026..... TPTGP : En fr.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des décrets.)

Enjeux

Le Canada a mis à jour l'annexe du *Tarif des douanes* afin de prendre en compte, en vertu du *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Système harmonisé, 2022)* [le Décret], la version 2022 du Système harmonisé (SH). Le Décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Cependant, il s'est trouvé qu'un numéro tarifaire nouvellement créé a fait augmenter par mégarde le taux de droits de douane sur les produits du tabac à chauffage électronique (PTCE). Une modification du Décret ainsi qu'un décret de remise sont nécessaires pour corriger ce taux de droits de douane et permettre le remboursement des droits de douane payés en trop par les importateurs depuis le 1^{er} janvier 2022.

Contexte

L'annexe du *Tarif des douanes*, faisant état des numéros tarifaires, de même que les traitements douaniers qui s'y rattachent, permet également de prendre des règlements et des décrets relatifs à ces traitements tarifaires. L'annexe du *Tarif des douanes* du Canada se fonde sur un système international de classification des marchandises, soit le SH, qui est mis à jour par l'Organisation mondiale

in technology and trade patterns. Canada updated its *Customs Tariff* to the latest version of the HS (HS 2022) through the [Order](#), which was registered on August 12, 2021, and came into effect on January 1, 2022. After the Order was approved, it was brought to the attention of the Government that a newly created tariff item, [Products intended for inhalation without combustion:] “Containing tobacco or reconstituted tobacco” (2404.11.00), resulted in an increase in the rate of duty for EHTPs, from 9.5% to 13% at the most-favoured-nation (MFN) tariff rate. The increased rate was unintended, as the Order was an update intended to be revenue-neutral. The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2022-2* (the Amending Order) amends the Schedule to the *Customs Tariff* by creating two new items for EHTPs to match pre-existing rates of customs duty.

In addition, the *Electronic Heated Tobacco Products Remission Order* (the Remission Order) is necessary to allow importers to claim a refund for the difference in rates of customs duty paid from January 1, 2022, until the coming into force of the Amending Order.

Objective

The Amending Order and the Remission Order are necessary to retain the intended tariff-neutral outcome of the updates under the Order.

Description

The Amending Order amends the Schedule to the *Customs Tariff* to restore the rate of customs duty for EHTPs from 13% to 9.5% at MFN rate. The Remission Order allows importers who paid the higher duty rate from January 1, 2022, until the date of entry into force of Amending Order to seek a refund for the difference in the rates of customs duty.

Regulatory development

Consultation

Amending the Order and providing remission for overpaid customs duties are non-discretionary, given the intended purpose of the Order to strictly implement HS 2022 nomenclature updates and remain tariff-neutral for importers. Moreover, the Canada Border Services Agency (CBSA) has confirmed that only one importer is affected by the tariff rate involving imports of EHTPs and that no other issues have been identified since the Order entered into force on January 1, 2022. On this basis, there would not have been any value added in republishing the Amending Order or the Remission Order.

des douanes tous les cinq ans pour tenir compte des changements technologiques et des tendances commerciales. Le Canada a mis à jour son *Tarif des douanes* en adoptant la dernière version du SH (SH 2022) au moyen du [Décret](#), qui a été enregistré le 12 août 2021 et qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. À la suite de l’approbation du Décret, le gouvernement a été avisé qu’un numéro tarifaire, [Produits destinés à une inhalation sans combustion :] « Contenant du tabac ou du tabac reconstitué » (2404.11.00), nouvellement créé, avait fait augmenter le taux de droits de douane sur les PTCE de 9,5 % à 13 % au taux tarifaire de la nation la plus favorisée (NPF). L’augmentation du taux était involontaire, le Décret n’étant qu’une mise à jour censée être neutre en termes de revenus. Le *Décret modifiant l’annexe du Tarif des douanes, 2022-2* (le Décret de modification) vient modifier l’annexe du *Tarif des douanes* en créant deux nouveaux numéros pour les PTCE qui s’alignent sur les taux de droits de douane préexistants.

En outre, le *Décret de remise visant les produits du tabac à chauffage électronique* (le Décret de remise) est nécessaire afin que les importateurs puissent demander un remboursement de la différence des droits de douane, la différence étant calculée à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu’à l’entrée en vigueur du Décret de modification.

Objectif

Le Décret de modification et le Décret de remise sont nécessaires pour maintenir l’objectif de neutralité tarifaire des mises à jour visées par le Décret.

Description

Le Décret de modification modifie l’annexe du *Tarif des douanes* de sorte à rétablir le taux de droits de douane applicables aux PTCE, de 13 % à 9,5 % au taux NPF. Parallèlement, le Décret de remise permet aux importateurs qui ont payé le taux majoré, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu’à la date d’entrée en vigueur du Décret de modification, de se faire rembourser la différence entre les taux de droits de douane perçus.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La modification du Décret et la remise du trop-perçu en droits de douane ne sont pas des mesures discrétionnaires, l’objectif du Décret étant de mettre strictement en œuvre les mises à jour de la nomenclature du SH 2022 et de rester neutre sur le plan tarifaire à l’égard des importateurs. De plus, l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a confirmé qu’un seul importateur est affecté par le tarif sur les PTCE et qu’aucun autre enjeu n’a été relevé depuis que le Décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. De ce fait, la publication préalable du Décret de modification ou du Décret de remise n’aurait apporté aucune valeur ajoutée.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified in the Amending Order or the Remission Order.

Instrument choice

The Order was made pursuant to paragraph 14(1)(a) of the *Customs Tariff*. Consequently, the same authority is required to amend the Order. As for remitting overpaid customs duties for imports that paid the higher rate, the only authority available is an order made under the section 115 of the *Customs Tariff*.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Amending Order and the associated Remission Order are important to ensure rates of duty remain neutral.

The value of overpaid customs duties to the Government since the Order came into effect is expected to be minimal (approximately \$25,000). The Remission Order will provide the CBSA with the authority necessary to process claims from importers for refunds of the overpayment of customs duties.

Minor administrative costs are anticipated for businesses that have already imported the subject products and wish to submit a claim to the CBSA in order to obtain refunds of customs duty paid. Costs are expected to be minimal, as importers would only make requests covering imports since January 1, 2022, and the required evidence to demonstrate eligibility for remission would be available in their existing documentation. Overall, the expected benefits from remission for implicated businesses are expected to exceed the administrative costs associated with claiming refunds.

Small business lens

The Amending Order corrects the HS 2022 updates to the Schedule to the *Customs Tariff*, while the Remission Order ensures importers who may have paid the higher rate of duty can claim refunds for any overpaid customs duties. Importers of products at issue have been determined to be large businesses; therefore, analysis under the small business lens concluded that this initiative will not impact Canadian small businesses.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

À la suite de l'évaluation des répercussions relatives aux traités modernes, aucune incidence négative sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevée dans le Décret de modification ou le Décret de remise.

Choix de l'instrument

Le Décret a été pris en vertu de l'alinéa 14(1)a) du *Tarif des douanes*. Par conséquent, les mêmes autorités doivent agir pour modifier le Décret. Pour ce qui est de la remise du trop-perçu de droits de douane sur les importations, la seule autorité disponible est un décret pris en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Décret de modification et le Décret de remise qui s'y rattache sont importants au maintien de la neutralité des taux de droits de douane.

Le montant du trop-perçu par le gouvernement en droits de douane depuis l'entrée en vigueur du Décret devrait être négligeable (environ 25 000 \$). Le Décret de remise conférera à l'ASFC l'autorité nécessaire pour traiter les demandes de remboursement des droits de douane payés en trop par les importateurs.

De faibles coûts administratifs sont prévus pour les entreprises qui ont déjà importé les produits visés et qui souhaitent présenter auprès de l'ASFC une demande de remboursement. Les coûts devraient être minimes du fait que la demande des importateurs ne porterait que sur les importations faites depuis le 1^{er} janvier 2022 et que les justificatifs de leur admissibilité à la remise devraient figurer dans leur documentation courante. Dans l'ensemble, les avantages escomptés de la remise aux entreprises concernées devraient dépasser les coûts administratifs associés aux demandes de remboursement.

Lentille des petites entreprises

Le Décret de modification corrige les mises à jour du SH 2022 à l'annexe du *Tarif des douanes*, tandis que le Décret de remise permet aux importateurs qui se seraient acquittés du taux majoré de droits de demander le remboursement du trop-perçu. Comme il a été déterminé que les importateurs des produits en cause sont de grandes entreprises, l'analyse effectuée dans la lentille des petites entreprises a permis de conclure que cette initiative n'entraînera aucune répercussion sur les petites entreprises canadiennes.

One-for-one rule

The Order relates to tax or tax administration and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

The Amending Order and associated Remission Order restore tariff rates to pre-existing levels and uphold Canada's international commitments under the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System to the World Customs Organization.

Strategic environmental assessment

A preliminary scan shows that the Amending Order and the Remission Order would not have any environmental impacts.

Gender-based analysis plus

The Amending Order and the Remission Order are technical in nature and do not involve any changes in tariff policy. They will only affect a limited audience and are not expected to disproportionately affect any groups.

Rationale

Not proceeding with the Amending Order and the Remission Order could result in importers paying a higher rate of duty than they should.

The Amending Order allows the Government to uphold the intent of the Order and respect the authority of this Governor in Council decision pursuant to the *Customs Tariff*.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Amending Order and related Remission Order would be implemented by the CBSA, as the administrator of the *Customs Tariff*. The CBSA will notify clients of the new tariff lines through a Customs Notice and bulletins through their Technical Commercial Client Unit.

The Amending Order and the Remission Order will come into force on the day on which they are registered; remission of overpayment of customs duties will be effective for eligible transactions from January 1, 2022.

Règle du « un pour un »

Le Décret a trait à la fiscalité ou à l'administration fiscale et se trouve exempté de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret de modification et le Décret de remise qui s'y rattache rétablissent les taux tarifaires aux niveaux pré-existants et respectent les engagements internationaux du Canada envers l'Organisation mondiale des douanes en vertu de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation préliminaire a permis de conclure que le Décret de modification et le Décret de remise n'auraient aucune incidence sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le Décret de modification et le Décret de remise sont de nature technique et ne comportent aucune modification de la politique tarifaire. Ils n'affecteront qu'un public limité et ne devraient pas avoir d'incidence disproportionnée sur quelque groupe que ce soit.

Justification

Si le Décret de modification et le Décret de remise ne sont pas pris, il pourra en résulter que les importateurs s'acquittent d'un taux de douane plus élevé qu'ils ne le devraient.

Le Décret de modification permet au gouvernement de se conformer à l'intention du Décret et de respecter l'autorité de cette décision du gouverneur en conseil rendue en vertu du *Tarif des douanes*.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Décret de modification et le Décret de remise qui s'y rattache seront mis en œuvre par l'ASFC, en tant qu'administrateur du *Tarif des douanes*. L'ASFC prendra soin d'informer les clients des nouvelles lignes tarifaires, et ce, au moyen d'un avis des douanes et de bulletins provenant de son Unité des services techniques aux clients commerciaux.

Le Décret de modification et le Décret de remise entreront en vigueur à la date de leur enregistrement; la remise du trop-perçu de droits de douane sera appliquée aux transactions admissibles à partir du 1^{er} janvier 2022.

Contact

Yannick Mondy
Director
Trade and Tariff Policy
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

Personne-ressource

Yannick Mondy
Directrice
Politique commerciale et tarifaire
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : tariff-tarif@fin.gc.ca

Registration
SOR/2023-42 March 9, 2023

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2023-187 March 9, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Electronic Heated Tobacco Products Remission Order* under section 115^a of the *Customs Tariff*^b.

**Electronic Heated Tobacco Products
Remission Order**

Definition of goods

1 In this Order, **goods** means goods that, on the date of their importation, were classified under tariff item No. 2404.11.00 in the List of Tariff Provisions as it read on January 1, 2022, but that would have been classified under tariff item No. 2403.99.90 had they been imported on December 31, 2021.

Remission

2 Remission is granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of goods that were imported during the period beginning on January 1, 2022 and ending on the day before the day on which this Order comes into force, in an amount equal to the difference between

(a) the customs duties paid or payable at the rate of customs duty applicable to the goods on the date of importation, and

(b) the customs duties that would be payable at the rate of customs duty that would have applied to the goods had the goods been imported on December 31, 2021.

Condition

3 Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation of the goods.

Coming into force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2023-42 Le 9 mars 2023

TARIF DES DOUANES

C.P. 2023-187 Le 9 mars 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise visant les produits du tabac à chauffage électronique*, ci-après.

**Décret de remise visant les produits du
tabac à chauffage électronique**

Définition de marchandises

1 Dans le présent décret, **marchandises** s'entend des marchandises qui, à la date de leur importation, étaient classées dans le numéro tarifaire 2404.11.00 figurant à la liste des numéros tarifaires dans sa version au 1^{er} janvier 2022, mais qui auraient été classées dans le numéro tarifaire 2403.99.90 si elles avaient été importées le 31 décembre 2021.

Remise

2 Est accordée une remise, au titre des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises importées au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2022 et se terminant le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'un montant correspondant à l'écart entre :

a) d'une part, les droits de douane payés ou à payer au taux applicable à ces marchandises à la date d'importation;

b) d'autre part, les droits de douane qui seraient exigibles au taux qui aurait été applicable à ces marchandises si elles avaient été importées le 31 décembre 2021.

Condition

3 La remise est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'importation des marchandises.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2023-41, *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2022-2*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la suite du DORS/2023-41, *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2022-2*.

Registration
SOR/2023-43 March 9, 2023

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2023-188 March 9, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Large Diameter Line Pipe Anti-dumping Duty Remission Order, 2023*.

Large Diameter Line Pipe Anti-dumping Duty Remission Order, 2023

Definition of large diameter line pipe

1 For the purposes of this Order, *large diameter line pipe* means the “subject goods” as defined in paragraph 4 of the statement of reasons of the Canadian International Trade Tribunal issued on November 4, 2016 in Inquiry Number NQ-2016-001.

Remission

2 (1) Subject to subsection (2), remission is granted of the anti-dumping duties that were paid under the *Special Import Measures Act* in respect of large diameter line pipe that was imported for the purpose of use by or on behalf of a company set out in column 1 of the schedule and recorded under a transaction number (B3-3 Form) set out in column 2.

Conditions

(2) Remission is granted on the following conditions:

(a) a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which this Order comes into force; and

(b) on request of the Canada Border Services Agency, the claimant files all evidence that is required by the Agency to determine eligibility for remission.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2023-43 Le 9 mars 2023

TARIF DES DOUANES

C.P. 2023-188 Le 9 mars 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise des droits antidumping sur les tubes de canalisation à gros diamètre (2023)*, ci-après.

Décret de remise des droits antidumping sur les tubes de canalisation à gros diamètre (2023)

Définition de tubes de canalisation à gros diamètre

1 Pour l'application du présent décret, *tubes de canalisation à gros diamètre* s'entend au sens de « marchandises en question » au paragraphe 4 de l'exposé des motifs du Tribunal canadien du commerce extérieur rendu le 4 novembre 2016 dans le cadre de l'enquête numéro NQ-2016-001.

Remise

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée des droits antidumping payés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, à l'égard de tubes de canalisation à gros diamètre importés pour l'usage par une entreprise figurant dans la colonne 1 de l'annexe ou en son nom et enregistrés sous le numéro de transaction (formulaire B3-3) figurant dans la colonne 2.

Conditions

(2) La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) une demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

b) le demandeur fournit à l'Agence des services frontaliers du Canada, sur demande, les justifications qu'elle requiert afin que celle-ci établisse son admissibilité à la remise.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

SCHEDULE

(Subsection 2(1))

	Column 1	Column 2
Item	Company	Transaction Number (B3-3 Form)
1	Coastal GasLink Pipeline Limited Partnership	(a) 13060805412437 (b) 17848830485346 (c) 17848830561156 (d) 17848830740367
2	NOVA Gas Transmission Ltd.	(a) 13060805322052 (b) 17848830736577 (c) 17848830801167

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Order.)***Issues**

Anti-dumping duties on imports of large diameter line pipe from Japan have been in place since October 2016. Anti-dumping duties can be imposed under the provisions of the *Special Import Measures Act* (SIMA) in order to protect the Canadian industry from unfair trading practices. Subsequent to this, Coastal GasLink Pipeline Limited Partnership (Coastal GasLink) and NOVA Gas Transmission Ltd. (NOVA) sourced large diameter line pipe from Japan and paid anti-dumping duties. These companies requested remission of the duties paid with respect to certain projects because, at the time of importation, they were unable to source specific dimensions of this product from domestic suppliers. To refund the amounts paid, a remission order is needed, as provided for under section 115 of the *Customs Tariff*.

Background

Anti-dumping duties address instances where unfair trade is injuring Canadian producers. Dumping occurs when a manufacturer exports a product to another country at a price either below the price charged in its home market or below its cost of production. Anti-dumping duties increase the prices of imported goods to a level that reflects non-dumped prices. In Canada, anti-dumping duties may be imposed pursuant to SIMA following investigations by the Canada Border Services Agency (CBSA) and the Canadian International Trade Tribunal (CITT), which are conducted in an independent, impartial, and transparent manner.

ANNEXE

(paragraphe 2(1))

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Compagnie	Numéro de transaction (formulaire B3-3)
1	Coastal GasLink Pipeline Limited Partnership	a) 13060805412437 b) 17848830485346 c) 17848830561156 d) 17848830740367
2	NOVA Gas Transmission Ltd.	a) 13060805322052 b) 17848830736577 c) 17848830801167

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)***Enjeux**

Des droits antidumping sur les importations de tubes de canalisation à gros diamètre en provenance du Japon sont en place depuis octobre 2016. Ces droits peuvent être imposés en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) afin de protéger l'industrie canadienne de pratiques commerciales injustes. Par la suite, Coastal GasLink Pipeline Limited Partnership (Coastal GasLink) et NOVA Gas Transmission Ltd. (NOVA) a acheté des tubes de canalisation à gros diamètre du Japon et a payé des droits antidumping. Ces entreprises ont demandé la remise des droits payés à l'égard de certains projets, car au moment de l'importation, ils n'étaient pas en mesure de se procurer les dimensions précises de ce produit auprès des fournisseurs nationaux. Pour le remboursement des montants payés, un décret de remise est nécessaire, conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes*.

Contexte

Les droits antidumping répondent à des situations où un commerce déloyal cause un dommage aux producteurs canadiens. Il y a dumping lorsqu'un fabricant exporte un produit vers un autre pays à un prix inférieur au prix demandé sur son marché intérieur ou à son coût de production. Les droits antidumping augmentent le prix des marchandises importées à un niveau qui tient compte des prix qui ne sont pas sous-évalués. Au Canada, des droits antidumping peuvent être imposés conformément à la LMSI à la suite d'enquêtes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), qui sont menées de manière indépendante, impartiale et transparente.

In February 2016, the sole Canadian producer of large diameter line pipe filed a complaint with the CBSA alleging that large diameter line pipe from Japan was dumped and was causing injury to the Canadian industry. In September 2016, the CBSA found that large diameter line pipe from Japan was dumped and the amount by which it was dumped, also called the margin of dumping, ranged from 22.1% to 95.0%, depending on the exporter. In October 2016, the CITT found that these imports of large diameter line pipe from Japan caused injury to the Canadian domestic industry. After the CITT's decision, the CBSA began assessing duties equal to the margin of dumping on all large diameter line pipe from Japan entering Canada. These duties are currently set to expire on August 3, 2027.

The remission of duties is being provided for importations related to specific natural gas pipeline projects to reflect that, at the time these products were purchased, no Canadian producer of large diameter line pipe was able to supply the specific dimensions of the products that were needed for certain portions of the projects. While anti-dumping duties are intended to prevent injury to Canadian industry, Canadian industry was unable to supply the projects at that time and, as such, the remission of duties would not undermine the protection afforded by SIMA.

While the remission authority under section 115 of the *Customs Tariff* is broad, it is not used to override the legislated intent of SIMA, which is to remedy the injury caused by dumped goods to domestic producers of competing goods. Remission of anti-dumping duties is typically only granted in extraordinary circumstances, such as pursuant to a public interest inquiry by the CITT (where it has been determined that application of the duties in their full amount would not be in the public interest) or if there was short supply domestically at the time of importation.

Given the short supply circumstances surrounding the requests for remission of duties made by Coastal GasLink and NOVA, remitting the anti-dumping duties would not undermine their protective effect in this case.

Objective

The *Large Diameter Line Pipe Anti-dumping Duty Remission Order (2023)* [the Order] provides a remedy in response to the short supply of large diameter line pipe in the Canadian market at the time of importation for specific natural gas pipeline projects.

Granting remission on these requests would be consistent with government policy that situations of domestic short

En février 2016, l'unique producteur canadien de tubes de canalisation à gros diamètre a déposé une plainte auprès de l'ASFC alléguant que les tubes de canalisation à gros diamètre en provenance du Japon faisaient l'objet de dumping et que cela causait des dommages à l'industrie canadienne. En septembre 2016, l'ASFC a jugé que ces tubes faisaient l'objet de dumping et que le montant par lequel ils étaient sous-évalués, également appelé marge de dumping, variait entre 22,1 % et 95,0 %, selon l'exportateur. En octobre 2016, le TCCE a jugé que ces importations de tubes de canalisation à gros diamètre du Japon causaient des dommages à l'industrie nationale canadienne. À la suite de cette décision du TCCE, l'ASFC a commencé à calculer les droits applicables équivalents à la marge de dumping sur tous les tubes de canalisation à gros diamètre qui entrent au Canada à partir du Japon. À l'heure actuelle, ces droits doivent arriver à échéance le 3 août 2027.

La remise des droits est prévue pour les importations liées à des projets de gazoduc précis, afin de refléter qu'au moment de l'achat de ces produits, aucun producteur canadien de tubes de canalisation à gros diamètre n'était en mesure de fournir les dimensions précises des produits nécessaires pour certaines parties du projet. Bien que les droits antidumping visent à prévenir des dommages à l'industrie canadienne, l'industrie canadienne n'a pas été en mesure de fournir les produits aux fins de ce projet à l'époque, ce qui veut dire que la remise des droits ne minerait pas la protection accordée par la LMSI.

Même si le pouvoir de remise en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes* est vaste, il n'est pas utilisé pour déroger à l'intention législative de la LMSI, soit de réparer les dommages causés aux producteurs nationaux de biens concurrentiels par des produits sous-évalués. La remise de droits antidumping est généralement accordée dans des circonstances exceptionnelles, comme dans le cadre d'une enquête d'intérêt public menée par le TCCE (où il a été déterminé que l'application du plein montant des droits ne serait pas dans l'intérêt du public) ou lorsqu'il y a pénurie à l'échelle nationale au moment de l'importation.

Compte tenu des circonstances de pénurie entourant les demandes de remise de droits présentées par Coastal GasLink et NOVA, la remise des droits antidumping ne compromettrait pas leur effet protecteur dans ce cas.

Objectif

Le *Décret de remise des droits antidumping sur les tubes de canalisation à gros diamètre (2023)* [le Décret] offre une mesure corrective en réponse à la pénurie de tubes de canalisation à gros diamètre sur le marché canadien au moment de l'importation pour des projets de gazoduc précis.

Accorder la remise serait conforme à la politique du gouvernement selon laquelle les situations de pénurie sur le

supply constitute appropriate grounds for remission of anti-dumping duties.

Description

This Order would remit anti-dumping duties paid by the importer of record with respect to specific importations of large diameter line pipe from Japan. Remission would be granted on the condition that the importer provides the CBSA with documentation that demonstrates that the importer is entitled to such a remission under the Order, and that a claim for remission is made within two years after the Order comes into force.

The scope of remission is specific to goods that have been imported for Coastal GasLink and NOVA projects.

Regulatory development

Consultation

All companies impacted by this Remission Order have been consulted directly and none opposed the remission of the anti-dumping duties covered by the Order. As a result, this Order was granted an exemption from the requirement to prepublish in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications did not identify any adverse impacts on potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit the anti-dumping duties on the recommendation of the Minister of Finance.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This Order would result in a refund of anti-dumping duties that have already been paid, the amount of which is not published, as it would disclose commercially confidential information. The refund is not an incremental cost of the Order; it is a result of an established process whereby, under certain specified conditions, duties can be refunded to the importer.

marché intérieur constituent des motifs appropriés pour une remise des droits antidumping.

Description

Le présent décret remettrait les droits antidumping payés par l'importateur officiel en ce qui concerne des importations spécifiques de tubes de canalisation à gros diamètre en provenance du Japon. La remise serait accordée à la condition que les importateurs fournissent à l'ASFC des documents qui permettent d'établir que l'importateur a droit à une telle remise en vertu du Décret, et que la demande de remise soit faite dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du Décret.

La portée de la remise est propre aux marchandises qui ont été importées pour les projets de Coastal GasLink et NOVA.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Toutes les sociétés touchées par ce décret de remise ont été consultées directement et aucune ne s'est opposée à la remise des droits antidumping visés par le Décret. Par conséquent, le présent décret a été exempté de l'obligation d'être publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des implications des traités modernes n'a pas identifié d'impacts négatifs sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et affirmés dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

L'article 115 du *Tarif des douanes* donne le pouvoir au gouverneur en conseil de remettre les droits antidumping sur recommandation du ministre des Finances.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le présent décret entraînerait un remboursement de droits antidumping qui ont déjà été payés, dont le montant n'est pas publié, car il divulguerait des informations commerciales confidentielles. Le remboursement n'est pas un coût supplémentaire du Décret; il résulte d'un processus établi par lequel, dans certaines conditions, les droits peuvent être remboursés à l'importateur.

The CBSA will incur some incremental cost to administer and enforce the Order. The cost is expected to be minimal and is not estimated.

This Order may result in additional administrative burden, as importers may be required, upon request by the CBSA, to provide evidence to demonstrate eligibility for remission. However, any such administrative burden is expected to require minimal incremental effort.

Small business lens

The companies concerned are not small businesses. Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The initiative introduces administrative burden on businesses, as importers may be required, upon request by the CBSA, to provide evidence to demonstrate eligibility for remission. However, the measure relates to tax or tax administration and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

Given this in an ad hoc request for the remission of anti-dumping duties, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with the Order.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the Order would not have positive or negative effects on the environment; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This Order comes into force on the day on which it is registered.

L'ASFC devra assumer des coûts supplémentaires pour administrer et faire respecter le Décret. Le coût devrait être minime et n'est pas estimé.

Ce décret peut entraîner un fardeau administratif supplémentaire, car les importateurs peuvent être tenus, à la demande de l'ASFC, de fournir des preuves attestant de l'admissibilité à la remise. Cependant, un tel fardeau administratif ne devrait nécessiter qu'un effort supplémentaire minime.

Lentille des petites entreprises

Les entreprises concernées ne sont pas des petites entreprises. L'analyse dans le cadre de la lentille des petites entreprises a conclu que le Décret n'entraînera aucune répercussion sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

L'initiative introduit un fardeau administratif pour les entreprises, car les importateurs peuvent être tenus, à la demande de l'ASFC, de fournir des preuves pour démontrer l'admissibilité à la remise. Toutefois, la mesure concerne la fiscalité ou l'administration fiscale et est exemptée de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Puisqu'il s'agit d'une demande spéciale de remise de droits antidumping, il n'y a aucun élément de coopération ou d'harmonisation réglementaire associé au Décret.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure que le Décret n'aurait aucune répercussion positive ou négative sur l'environnement. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre du présent décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

The CBSA is responsible for the administration of, and compliance with, customs legislation and regulations. The CBSA will administer the provisions of this Order in the normal course of its administration of customs legislation and regulations.

Contact

Jason Christie
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 343-550-7777

L'ASFC est responsable de l'administration et de l'application des lois et des règlements sur les douanes. L'ASFC administrera les dispositions du présent décret dans le cours normal de son administration des lois et règlements sur les douanes.

Personne-ressource

Jason Christie
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 343-550-7777

Registration
SOR/2023-44 March 9, 2023

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2023-189 March 9, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the CCOFTA Rules of Origin Regulations* under subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b.

Regulations Amending the CCOFTA Rules of Origin Regulations

Amendment

1 The portion of section 1 of the *CCOFTA Rules of Origin Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

1 The following provisions of the Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Colombia, signed on November 21, 2008, as amended from time to time in accordance with Article 2302 of that Agreement, have the force of law in Canada:

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In August 2021, Canada and Colombia agreed to amend provisions related to the rules of origin set out in the Canada–Colombia Free Trade Agreement (CCOFTA). The domestic implementation of these changes requires amendments to the *CCOFTA Rules of Origin Regulations*. A separate regulatory process for such technical amendments is cumbersome, given prior parliamentary engagement and Governor in Council approval over CCOFTA treaty amendments. As a result, the amendments will also

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2011-131

Enregistrement
DORS/2023-44 Le 9 mars 2023

TARIF DES DOUANES

C.P. 2023-189 Le 9 mars 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCO)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCO)

Modification

1 Le passage de l'article 1 du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCO)*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1 Les dispositions ci-après de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie, signé le 21 novembre 2008, avec ses modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 2302, ont force de loi au Canada :

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En août 2021, le Canada et la Colombie ont convenu de modifier des dispositions relatives aux règles d'origine, telles qu'elles figurent dans l'Accord de libre-échange Canada-Colombie (ALÉCCO), modifications qui, pour être mises en œuvre au pays, exigent que soit modifié le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCO)*. Un processus réglementaire distinct pour de telles modifications techniques est lourd, étant donné l'engagement parlementaire préalable et l'approbation de la gouverneure en

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2011-131

simplify the future domestic implementation process of any future rules of origin amendments by making such changes automatic through cross-reference.

Background

In free trade agreements (FTAs), rules of origin provisions are used to determine whether a good has undergone enough production in the free-trade area to be eligible for preferential tariff treatment. Given the updates every five years to the Harmonized System (HS), an international nomenclature system for the classification of goods under the responsibility of the World Customs Organization (WCO), all of Canada's FTAs, including the CCOFTA, include a requirement to update the rules of origin provisions to reflect newer versions of the HS. These updates are negotiated between FTA partners. The rules of origin provisions of the CCOFTA are based on the 2007 version of the HS. Through an exchange of letters signed in August 2021, Canada and Colombia agreed to changes that reflect the 2012 and 2017 updates to the HS. To make these changes effective under Canada's *Customs Tariff*, amendments are necessary under the *CCOFTA Rules of Origin Regulations* to implement the agreement with Colombia.

Objective

- To implement updates to the rules of origin under the CCOFTA agreed to by Canada and Colombia to ensure Canadian traders can continue to take full advantage of the preferential tariffs under CCOFTA.
- To ensure that future updates to the rules of origin provisions under the CCOFTA that are agreed to by Canada and Colombia would come into force in Canada, rather than through a separate regulatory process.

Description

The *Regulations Amending the CCOFTA Rules of Origin Regulations* amend the current *CCOFTA Rules of Origin Regulations* to implement the updated rules of origin provisions agreed to by Canada and Colombia, which are based on the 2012 and 2017 updates to the HS. In addition, the phrase, "as amended from time to time in accordance with Article 2302 of that Agreement" means that these types of technical amendments to the CCOFTA will automatically be implemented in the *CCOFTA Rules of Origin Regulations* as of the entry into force of the CCOFTA changes, as opposed to requiring further approval by the Governor in Council.

conseil pour les modifications du traité de l'ALÉCCO. Par conséquent, ces modifications simplifieront la mise en œuvre nationale de toute modification ultérieure des règles d'origine en la rendant automatique par renvoi.

Contexte

Dans les accords de libre-échange (ALÉ), les dispositions relatives aux règles d'origine servent à déterminer si une marchandise a fait l'objet d'une production suffisante dans la zone de libre-échange pour être admissible au traitement tarifaire préférentiel. Étant donné que le Système harmonisé (SH) est mis à jour tous les cinq ans, le SH étant un système international de nomenclature permettant la classification des marchandises, et ce, sous la responsabilité de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), tous les ALÉ du Canada, y compris l'ALÉCCO, comportent l'obligation de mettre à jour les dispositions relatives aux règles d'origine afin de tenir compte des nouvelles versions du SH. Ces mises à jour sont négociées entre les partenaires de l'ALÉ. Les dispositions relatives aux règles d'origine de l'ALÉCCO se fondent sur la version 2007 du SH. Par échange de lettres signées en août 2021, le Canada et la Colombie ont convenu de changements qui tiennent compte des mises à jour apportées au SH en 2012 et en 2017. Pour donner effet à ces modifications dans le cadre du *Tarif des douanes* du Canada, il est nécessaire de modifier le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCO)* mettant ainsi en œuvre l'accord avec la Colombie.

Objectif

- Mettre en œuvre les mises à jour aux règles d'origine énoncées dans l'ALÉCCO conclues entre le Canada et la Colombie afin que les commerçants canadiens puissent continuer à bénéficier pleinement des tarifs préférentiels prévus par l'ALÉCCO.
- Faire en sorte que les mises à jour ultérieures des dispositions relatives aux règles d'origine figurant dans l'ALÉCCO, convenues entre le Canada et la Colombie, puissent entrer en vigueur au Canada, plutôt que par un processus réglementaire distinct.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCO)* modifie l'actuel *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCO)* en mettant en œuvre les dispositions actualisées sur les règles d'origine convenues entre le Canada et la Colombie, qui sont basées sur les mises à jour apportées au SH en 2012 et 2017. De plus, la phrase « avec ses modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 2302 » signifie que les modifications techniques de ce genre à l'ALÉCCO prendront effet automatiquement dans le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCO)*, dès l'entrée en vigueur des modifications à l'ALÉCCO, sans qu'il soit nécessaire de les faire approuver par le gouverneur en conseil.

Regulatory development

Consultation

Consistent with other FTA negotiations, the Government maintained an open dialogue with the public and private sector stakeholders throughout the negotiations of technical updates with Colombia, notably through the holding of a 30-day consultation period by publishing a notice informing interested stakeholders of the proposed amendments in Part I of the *Canada Gazette* and the Global Affairs Canada website on March 14, 2020. No comments were received as a result of the *Canada Gazette* process. The regulatory changes were not prepublished in Part I of the *Canada Gazette*, given the consultations held to inform the negotiations in 2020, the absence of impacts on existing market access granted under the CCOFTA of the updates to the rules of origin, and the approval of the CCOFTA treaty amendments by Parliament.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications did not identify any adverse impacts on potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

The *Regulations Amending the CCOFTA Rules of Origin Regulations* fully implement Canada's negotiated rules of origin commitments under the CCOFTA and are necessary for importers to be able to continue to claim preferential tariff treatment under the CCOFTA. Regulations are the only instruments for achieving Canada's international commitments in respect of these matters. Amendments will also simplify similar updates in the future and minimize the need for further regulatory amendments.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendments to update the rules of origin are non-discretionary, consequential regulations with no direct cost impact to importers. The changes implemented by these Regulations are technical and revenue neutral in nature, relating to the periodic update of the HS. There is no change expected in the level of preferential trade resulting from these changes. The agreed updates are trade-facilitative and transparent as they provide

Élaboration de la réglementation

Consultation

Conformément aux autres négociations d'ALÉ, le gouvernement a maintenu un dialogue ouvert avec les intervenants des secteurs public et privé, en négociant les mises à jour techniques avec la Colombie, notamment en tenant une période de consultation de 30 jours en publiant un avis informant les intervenants intéressés des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et sur le site Web d'Affaires mondiales Canada, le 14 mars 2020. Aucun commentaire n'a été reçu à la suite du processus de consultation publique de la *Gazette du Canada*. Les modifications réglementaires n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, étant donné les consultations tenues en 2020 pour étayer la négociation des modifications, l'absence d'impact sur l'accès au marché actuel que permet l'ALÉCCO des mises à jour aux règles d'origine, et l'approbation des modifications apportées à l'ALÉCCO par le Parlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des implications sous l'enseigne des traités modernes n'a relevé aucun impact négatif sur les droits des Autochtones ou des droits issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et affirmés dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCO)* met pleinement en œuvre les engagements négociés du Canada relativement aux règles d'origine énoncées dans l'ALÉCCO et il est nécessaire pour que les importateurs puissent continuer à se prévaloir du traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALÉCCO. Les règlements sont les seuls instruments qui permettront au Canada de respecter ses engagements internationaux en la matière. Parallèlement, les modifications viendront simplifier les mises à jour similaires à l'avenir et réduiront au minimum la nécessité d'apporter d'autres modifications aux règlements.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications visant à mettre à jour les règles d'origine sont des règlements non discrétionnaires, consécutifs et sans incidence directe sur les coûts aux importateurs. Les changements apportés par ce règlement, relativement à la mise à jour périodique du SH, sont de nature technique et sans incidence sur les revenus. Ces changements ne devraient pas modifier le niveau des échanges préférentiels. Les mises à jour convenues sont bénéfiques pour le

an agreed interpretation of the updated rules of origin between Canada and Colombia.

Any amendments to the rules of origin provisions of the CCOFTA, like changes to Canada's other FTAs, must be tabled in Parliament as required pursuant to the Policy on Tabling of Treaties in Parliament and be ratified by the Governor in Council to come into force. Changes to the Regulations to cross-reference future similar updates to the CCOFTA rules of origin would make these changes automatic, streamline the approval process, and minimize government administrative costs while not impacting transparency or stakeholder engagement in future rules of origin updates to the CCOFTA.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not impact Canadian small businesses. The regulatory amendments update the *CCOFTA Rules of Origin Regulations* to reflect a newer version of the HS. There is no change (increase or decrease) in the amount of administrative or compliance burden imposed on business as a result of the Regulations.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced. The amendments to the *CCOFTA Rules of Origin Regulations* do not make changes to the requirements already in place for importers who wish to claim CCOFTA tariff preferential treatment when importing eligible goods from Colombia, including the required customs forms.

Regulatory cooperation and alignment

These Regulations are not related to a work plan or commitment under a regulatory cooperation forum. They are necessary for Canada to fulfill its commitments under the CCOFTA, which is an international agreement.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

commerce et transparentes dans la mesure où elles permettent une interprétation commune des règles d'origine actualisées entre le Canada et la Colombie.

Toute modification des dispositions sur les règles d'origine de l'ALÉCCO, comme les modifications apportées aux autres ALÉ du Canada, doit être déposée au Parlement, tel qu'il est requis en vertu de la politique sur le dépôt des traités devant le Parlement, et être ratifiée par la gouverneure en conseil pour entrer en vigueur. Les modifications du Règlement afin de procéder par renvoi aux futures mises à jour similaires des règles d'origine de l'ALÉCCO rendraient ces modifications automatiques, simplifieraient le processus d'approbation et réduiraient au minimum les coûts administratifs du gouvernement, tout en n'ayant aucune incidence sur la transparence ou l'engagement avec les intervenants dans le contexte de futures mises à jour des règles d'origine de l'ALÉCCO.

Lentille des petites entreprises

Une analyse faite sous la lentille des petites entreprises a conclu que le Règlement n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes. Les modifications réglementaires actualisent le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCO)* au regard d'une version plus récente du SH. Le présent règlement n'entraîne aucune modification (augmentation ou diminution) quant au fardeau administratif ou de conformité qui se trouve imposé aux entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucun changement graduel quant au fardeau administratif des entreprises. Aucun titre réglementaire n'est ni abrogé ni introduit. Les modifications apportées au *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCO)* ne changent rien aux exigences déjà en place concernant les importateurs qui souhaitent se prévaloir du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCO lorsqu'ils importent des marchandises admissibles de la Colombie, y compris les formulaires douaniers requis.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est lié à aucun plan de travail ni à un engagement établi dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. Il est nécessaire pour que le Canada remplisse ses engagements en vertu de l'ALÉCCO, qui est un accord international.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations come into effect on the date they are registered. The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor compliance with the terms of the *CCOFTA Rules of Origin Regulations* in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. As was the case for previous updates to the rules of origin in other free trade agreements, the CBSA will inform importers through a Customs Notice of all relevant issues pertaining to the *Regulations Amending the CCOFTA Rules of Origin Regulations*.

Contact

Karen LaHay
Senior Economist
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) veillera à la conformité aux modalités et conditions du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCO)* dans le cours normal de son administration des lois et règlements sur les douanes et les tarifs. Comme c'était le cas des mises à jour précédentes des règles d'origine dans d'autres accords de libre-échange, l'ASFC, par la voie d'un Avis des douanes, informera les importateurs de tous les enjeux pertinents relatifs au *Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCO)*.

Personne-ressource

Karen LaHay
Économiste principal
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : tariff-tarif@fin.gc.ca

Registration
SOR/2023-45 March 9, 2023

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS
ACT

P.C. 2023-190 March 9, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007* under section 40^a of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*^b.

**Regulations Amending the
Federal-Provincial Fiscal Arrangements
Regulations, 2007**

Amendments

1 Paragraphs 32(a) to (d) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007*¹ are replaced by the following:

(a) a statement that indicates the total amount of the provincial personal income taxes that are payable as the result of assessments or reassessments made in each of the calendar years that begin in the fiscal year and in the immediately preceding fiscal year, as determined in accordance with subsection 34(1), and the amount of each element referred to in that subsection that is used in determining that total amount;

(b) a statement that indicates the total amount of the provincial corporation income taxes that are payable as the result of assessments or reassessments made in each of the calendar years that begin in the fiscal year and in the immediately preceding fiscal year, as determined in accordance with subsection 34(1.1), and the amount of each element referred to in that subsection that is used in determining that total amount;

(c) a statement that indicates the total revenues of the province for the fiscal year and for the immediately preceding fiscal year from the revenue source described in subparagraph 7(1)(b)(ii);

Enregistrement
DORS/2023-45 Le 9 mars 2023

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

C.P. 2023-190 Le 9 mars 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement de 2007
sur les arrangements fiscaux entre le
gouvernement fédéral et les provinces**

Modifications

1 Les alinéas 32a) à d) du *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*¹ sont remplacés par ce qui suit :

a) un état indiquant le montant total des impôts provinciaux sur le revenu des particuliers à payer au titre des cotisations ou nouvelles cotisations établies dans chacune des années civiles commençant au cours de l'exercice et de l'exercice précédent, calculé conformément au paragraphe 34(1), et le montant de chaque élément visé à ce paragraphe qui a servi à établir ce montant total;

b) un état indiquant le montant total des impôts provinciaux sur le revenu des personnes morales à payer au titre des cotisations ou nouvelles cotisations établies dans chacune des années civiles commençant au cours de l'exercice et de l'exercice précédent, calculé conformément au paragraphe 34(1.1), et le montant de chaque élément visé à ce paragraphe qui a servi à établir ce montant total;

c) un état indiquant les revenus totaux de la province, pour l'exercice et l'exercice précédent, provenant de la source de revenu visée au sous-alinéa 7(1)b)(ii);

^a S.C. 2022, c. 10, s. 85

^b R.S., c. F-8; S.C. 1995, c. 17, s. 45(1)

¹ SOR/2007-303

^a L.C. 2022, ch. 10, art. 85

^b L.R., ch. F-8; L.C. 1995, ch. 17, par. 45(1)

¹ DORS/2007-303

2 Subsection 33(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A change that results from an indexation provision that has the effect of periodically changing the rate or structure of a tax, or other mode of raising the province's revenue, as a consequence of a change in the level of prices in the economy as a whole or in the actual or deemed price of certain goods or services shall not be considered, for the purpose of subsection (1), to be a change in the rate or in the structure of that tax or other mode.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 33:

33.1 (1) The Chief Statistician of Canada shall, on or before December 1 of each year, prepare and submit to the Minister a certificate that sets out

(a) the population of Canada as of July 1 of the year in which the certificate is submitted and of each previous year beginning with 2018;

(b) the population of each province as of July 1 of the year in which the certificate is submitted and of the two previous years;

(c) the nominal gross domestic product of Canada for the calendar year before the year in which the certificate is submitted and for each previous calendar year beginning with 2018; and

(d) for each province, information from the Government Finance Statistics regarding the revenues described in section 7, other than those described in paragraph 7(1)(a), subparagraph 7(1)(b)(i), paragraph 7(1)(z.4) and subparagraphs 7(1)(z.5)(i) and (ii), for the fiscal year that ends in the calendar year in which the certificate is submitted and for each of the two previous fiscal years.

(2) The information set out in the certificate shall be based on the most recent publication of Statistics Canada — or the most recent information of Statistics Canada if the publication is not available, its contents have been superseded by more recent information or these Regulations require information that is not published — that is available on or before November 22 of the year in which the certificate is submitted.

(3) The Chief Statistician of Canada shall indicate in the certificate, as the case may be,

(a) any amount that is set out in the certificate that represents the aggregate of two or more revenue sources; and

(b) any information that is required to be set out in the certificate that is not available.

2 Le paragraphe 33(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout changement résultant d'une mesure d'indexation qui a pour effet de modifier périodiquement le taux ou la structure d'un impôt ou d'un autre mécanisme de prélèvement du revenu de la province à la suite de la modification du niveau des prix de façon générale ou de la modification du prix réel ou présumé des biens ou services n'est pas considéré, pour l'application du paragraphe (1), comme un changement apporté aux taux ou à la structure soit des impôts, soit des autres mécanismes de prélèvement du revenu de la province.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

33.1 (1) Le statisticien en chef du Canada établit un certificat qu'il présente au ministre au plus tard le 1^{er} décembre, dans lequel figure les renseignements suivants :

a) la population du Canada au 1^{er} juillet de l'année de présentation du certificat et des années antérieures à partir de 2018;

b) la population de chaque province au 1^{er} juillet de l'année de présentation du certificat et des deux années précédentes;

c) le produit intérieur brut nominal du Canada de l'année civile précédent celle de présentation du certificat et des années civiles antérieures à partir de 2018;

d) pour chaque province, les renseignements provenant des statistiques de finances publiques concernant les revenus visés à l'article 7, à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa 7(1)a), au sous-alinéa 7(1)b)(i), à l'alinéa 7(1)z.4) et aux sous-alinéas 7(1)z.5)(i) et (ii), pour l'exercice qui se termine dans l'année civile de présentation du certificat et des deux années précédentes.

(2) Les renseignements figurant au certificat sont fondés sur la publication la plus récente de Statistique Canada ou, si le présent règlement exige des renseignements non publiés, si la publication n'est pas disponible ou si son contenu a été remplacé par des renseignements plus récents, sur les renseignements les plus récents de Statistique Canada, disponibles au plus tard le 22 novembre de l'année au cours de laquelle le certificat est présenté.

(3) Le statisticien en chef du Canada signale dans le certificat, le cas échéant :

a) tout montant figurant au certificat qui représente le total de plus d'une source de revenu;

b) les renseignements devant y figurer qui ne sont pas disponibles.

33.2 (1) When determining, for the purpose of subsection 6(3) or subparagraph 6(4)(a)(i) or (ii) of the Act, the total revenue derived by a province for a fiscal year from a revenue source described in the definition *revenue source* in subsection 3.9(1) of the Act, the Minister shall use the following information that is available as of the second December 1 following the end of that fiscal year:

(a) in respect of revenues from personal income taxes, as described in paragraph 7(1)(a), and corporation income taxes, as described in subparagraph 7(1)(b)(i), for a province that has entered into a tax collection agreement respecting those taxes, the information that is available to the Minister for the administration of the tax collection agreement; and

(b) in respect of all other revenues described in subsection 7(1), the information contained in the province's application and the information set out in the certificate referred to in section 33.1.

(2) If any information referred to in subsection (1) is incorrect, missing or unavailable, the Minister may use in place of that information an estimate based on any information that is available to the Minister at the time of the determination.

4 Subsection 34(1) of the Regulations is replaced by the following:

34 (1) For the purpose of paragraph 6(5)(b) of the Act, the total amount of provincial personal income taxes that are payable as the result of assessments or reassessments made in a calendar year is equal to the sum of

(a) all provincial personal income taxes that are assessed or reassessed in that year, net of all corresponding provincial non-refundable tax credits, non-refundable tax rebates, income tax reductions and capital gains refunds,

(b) in respect of a province that has entered into a tax collection agreement respecting personal income tax, the province's share of unapplied payments for the previous calendar year, as estimated in accordance with the tax collection agreement, and

(c) in respect of a province that has not entered into a tax collection agreement respecting personal income tax, the amounts — net of the value of any special abatement referred to in subsection 3.9(2) of the Act — that have not been assessed as of December 31 of the calendar year and that were, according to the information returns submitted by employers and other payers to the province during the one-year period beginning on March 1 of the previous calendar year, deducted at source as personal income tax for the province for any previous calendar year.

33.2 (1) Dans la détermination, pour l'application du paragraphe 6(3) ou des sous-alinéas 6(4)a)(i) ou (ii) de la Loi, du revenu total qu'une province retire pour un exercice d'une source de revenu visée à la définition de *source de revenu* au paragraphe 3.9(1) de la Loi, le ministre utilise les renseignements ci-après disponibles au 1^{er} décembre du deuxième exercice qui suit la fin de l'exercice :

a) à l'égard des revenus provenant des impôts sur le revenu des particuliers, visés à l'alinéa 7(1)a), et des impôts ou taxes sur le revenu des personnes morales, visés au sous-alinéa 7(1)b)(i), pour la province qui a conclu un accord de perception fiscale à l'égard de ces impôts, les renseignements dont dispose le ministre pour la mise en œuvre de l'accord;

b) à l'égard de tout autre revenu visé au paragraphe 7(1), les renseignements contenus dans la demande de la province et ceux figurant dans le certificat visé à l'article 33.1.

(2) Lorsque les renseignements visés au paragraphe (1) sont inexacts, manquants ou non disponibles, le ministre peut plutôt en utiliser une estimation à partir des renseignements dont il dispose au moment du calcul.

4 Le paragraphe 34(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

34 (1) Pour l'application de l'alinéa 6(5)b) de la Loi, le montant total des impôts provinciaux sur le revenu des particuliers à payer au titre de cotisations ou de nouvelles cotisations établies dans l'année civile correspond à la somme de ce qui suit :

a) les impôts provinciaux sur le revenu des particuliers au titre de cotisations ou de nouvelles cotisations établies dans cette année, déduction faite des crédits d'impôt provinciaux non remboursables associés, des dégrèvements provinciaux non remboursables associés, des réductions d'impôt provinciales associées et des remboursements des gains en capital provinciaux associés;

b) pour les provinces qui ont conclu un accord de perception fiscale sur le revenu des particuliers, la part provinciale, estimée conformément à l'accord, des paiements non appliqués pour l'année civile précédente;

c) pour les provinces qui n'ont pas conclu d'accord de perception fiscale sur le revenu des particuliers, les sommes, déduction faite de la valeur de tout abatement spécial visé au paragraphe 3.9(2) de la Loi, qui n'ont pas fait l'objet d'une cotisation au plus tard le 31 décembre de l'année civile et qui, d'après les déclarations de renseignements présentés par les employeurs et autres payeurs à la province pendant l'année qui débute le 1^{er} mars de l'année civile précédente, ont été

(1.1) For the purpose of paragraph 6(5)(c) of the Act, the total amount of provincial corporation income taxes that are payable as the result of assessments or reassessments made in a calendar year is equal to the sum of all provincial corporation income taxes that are assessed or reassessed in that year, net of all corresponding provincial non-refundable tax credits, non-refundable tax rebates, capital gains refunds and tax remission orders and of the corresponding provincial small business deduction.

(1.2) For greater certainty, for the purpose of paragraph (1)(a) and subsection (1.1), if a reassessment results in a greater amount of tax payable than the initial assessment or the most recent previous reassessment, as the case may be, the difference — not the full amount of the reassessment — is to be added to the sum referred to in those provisions. If it results in a lesser amount payable, the difference is to be subtracted from that sum.

5 Subsection 38(1) of the Regulations is replaced by the following:

38 (1) The Minister shall make a final computation of any fiscal stabilization payment that may be paid to a province for a fiscal year under section 6 of the Act within 21 months after the end of the fiscal year for which an application under that section is made and shall provide the province with a statement that describes the manner in which that computation was made.

Coming into Force

6 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 5 comes into force on December 1, 2023.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The federal government announced the modernization of the Fiscal Stabilization Program (the Program) in the Fall Economic Statement 2020 in response to requests by

retenues à la source à titre d'impôt sur le revenu des particuliers pour la province pour les années civiles précédentes.

(1.1) Pour l'application de l'alinéa 6(5)c) de la Loi, le montant total des impôts provinciaux sur le revenu des personnes morales à payer au titre des cotisations ou nouvelles cotisations établies dans l'année civile correspond à la somme des impôts provinciaux sur le revenu des personnes morales, au titre des cotisations ou nouvelles cotisations établies dans cette année, déduction faite des crédits d'impôt provinciaux non remboursables associés, des dégrèvements provinciaux non remboursables associés, des remboursements des gains en capital provinciaux associés, des décrets provinciaux de remise d'impôt associés et de la déduction provinciale associée accordée aux petites entreprises.

(1.2) Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa (1)a) et du paragraphe (1.1), la différence entre les impôts à payer au titre d'une nouvelle cotisation et ceux à payer au titre de la cotisation précédente est ajoutée à la somme visée à ces dispositions si elle est positive et elle en est déduite si elle est négative.

5 Le paragraphe 38(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

38 (1) Le ministre procède au calcul définitif du paiement de stabilisation qui peut être versé à une province à l'égard d'un exercice en vertu de l'article 6 de la Loi dans les vingt et un mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la demande a été présentée en vertu de cet article et il remet à la province un état décrivant le mode de calcul utilisé.

Entrée en vigueur

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 5 entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le gouvernement fédéral a annoncé la modernisation du Programme de stabilisation fiscale (le Programme) dans l'Énoncé économique de l'automne de 2020 en réponse

academics and provincial and territorial governments to reform the Program. Legislative changes to implement the modernization were made through the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* (BIA1 2021). Supporting technical changes are required to the corresponding regulations to complete the modernization.

Background

The Fiscal Stabilization Program provides temporary assistance to a provincial government that experiences an extraordinary drop in its revenues due to economic factors outside its control. Specifically, the Program provides financial help to any province with a year-over-year decrease of more than 5% in its non-resource revenues or of more than 50% in its resource revenues, with adjustments for interactions between the revenue sources. In addition, adjustments are made when measuring revenue declines to remove the impact of policy changes on provincial revenues.

The Program is administered by the Minister of Finance and is legislated under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* (FPFAA) and its supporting regulations. The FPFAA and its supporting regulations also enable and define the equalization and territorial formula financing (TFF) programs. Equalization enables less prosperous provincial governments to provide their residents with public services that are reasonably comparable to those in other provinces, at reasonably comparable levels of taxation, while TFF provides territorial governments with funding to support public services, in recognition of the higher cost of providing programs and services in the north.

Provinces must submit a claim to access the Fiscal Stabilization Program. A province may apply for an advance fiscal stabilization payment once five months of data are available for the fiscal year.

The federal government has provided payments totalling nearly \$2.6 billion through the Program since its creation in 1967, with all provinces having benefitted at some point in time. Most recently, fiscal stabilization payments were provided to Alberta (\$503 million for 2015–2016 and 2016–2017), Newfoundland and Labrador (\$32 million for 2015–2016), and Saskatchewan (\$39 million for 2016–2017). Historical payment amounts prior to 2015–2016 can be found in this [backgrounder](#).

The following changes to modernize and provide a more effective backstop to provinces that face an extraordinary

aux demandes d'universitaires et des gouvernements provinciaux et territoriaux souhaitant réformer le Programme. Des modifications législatives visant à moderniser le Programme ont été apportées dans le cadre de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* (LEB1 de 2021). Des modifications techniques doivent être apportées au règlement associé pour finaliser la modernisation.

Contexte

Le Programme de stabilisation fiscale offre une aide temporaire à un gouvernement provincial qui subit une baisse extraordinaire de ses revenus en raison de facteurs économiques indépendants de sa volonté. Il offre une aide financière à toute province qui subit une baisse de ses revenus non liés aux ressources de plus de 5 %, d'un exercice à l'autre, ou de plus de 50 % de ses revenus liés aux ressources, avec des ajustements pour tenir compte des interactions entre les sources de revenus. Des ajustements sont également apportés au moment de calculer les baisses de revenus afin d'éliminer l'incidence des changements de politique sur les revenus provinciaux.

Le Programme est administré par le ministre des Finances et régi par la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (LAFGFP) et son règlement d'application. La LAFGFP et son règlement d'application définissent également les programmes de péréquation et de formule de financement des territoires (FFT). La péréquation permet aux gouvernements provinciaux moins prospères de fournir à leurs résidents des services publics sensiblement comparables à ceux d'autres provinces à des niveaux d'imposition sensiblement comparables, tandis que la FFT assure une aide financière aux territoires qui tient compte des coûts plus élevés associés à la prestation des programmes et des services dans le Nord canadien.

Les provinces doivent présenter une demande pour avoir accès au Programme de stabilisation fiscale. Une province peut demander un paiement de stabilisation anticipé si cinq mois de données sont disponibles pour l'exercice.

Le gouvernement fédéral a versé des paiements totalisant près de 2,6 milliards de dollars dans le cadre du Programme depuis sa création en 1967, et toutes les provinces en ont profité à un moment ou à un autre. Plus récemment, des paiements de stabilisation fiscale ont été versés à l'Alberta (503 millions de dollars en 2015–2016 et 2016–2017), à Terre-Neuve-et-Labrador (32 millions de dollars en 2015–2016) et à la Saskatchewan (39 millions de dollars en 2016–2017). Les montants des paiements antérieurs à l'exercice 2015–2016 sont disponibles dans le présent [document d'information](#).

Les changements suivants visant à moderniser le Programme de stabilisation fiscale et à offrir un filet de

drop in revenues through the Fiscal Stabilization Program were announced in the Fall Economic Statement 2020:

1. Make the Program more generous when provinces need help the most by indexing the existing \$60 per capita cap, in place since 1987, to per capita nominal gross domestic product (GDP) growth since that time, nearly tripling the cap to about \$170 per person in 2019–2020 and 2020–2021. The cap will grow thereafter in line with Canadian economic growth per person. From 2018 onward, the cap cannot decline; in the event of negative nominal GDP per capita growth, the cap will remain constant, then return to growth indexed from 2018 in future years.
2. Enable claims to be finalized approximately one year earlier, with final determinations being completed 21 months, instead of 32 months, after the end of the fiscal year.
3. Include revenues from transferred tax points in revenues eligible for fiscal stabilization.
4. No longer treat the indexation of the personal income tax system as a policy change, which will make it easier for provinces to qualify for fiscal stabilization payments. The Program previously treated indexation as if the provincial government were making a policy change every year to reduce the tax burden. Most provinces and the federal government have adopted the practice of indexing their personal income tax systems to account for inflation since the Fiscal Stabilization Program was last reviewed. The federal government began fully indexing its personal income tax system in 2000. All provinces, except Prince Edward Island and Nova Scotia, have indexed their tax systems. Alberta de-indexed its tax system for the 2020 and 2021 tax years, but intends to reintroduce indexation for tax year 2022.
5. Eliminate an inconsistency in the Program's treatment of declines between 0% and 5% in resource and non-resource revenues.

Legislative changes were made through BIA1 2021 to implement all of the above proposals except for item 4, which must be addressed through the regulatory changes. In addition, supporting regulatory changes are required to align the regulatory framework with the new legislative framework for items 1 and 2. Items 3 and 5 are fully implemented and require no regulatory amendments. Per BIA1 2021, the increase in the cap on payments applies to claims from 2019–2020 onward, while the technical changes are to be applied from 2021–2022 onward.

sécurité plus efficace aux provinces touchées par une baisse extraordinaire de leurs revenus ont été annoncés dans l'Énoncé économique de l'automne de 2020 :

1. Rendre le Programme plus généreux lorsque les provinces ont le plus besoin d'aide en indexant le paiement maximal de 60 \$ par habitant, fixé en 1987, au produit intérieur brut (PIB) nominal par habitant depuis lors, pour le tripler et le faire passer à environ 170 \$ par habitant en 2019-2020 et en 2020-2021. Le plafond augmentera par la suite en fonction de la croissance économique canadienne par habitant. Depuis 2018, le plafond ne peut pas diminuer. En cas de croissance négative du PIB nominal par habitant, le paiement maximal demeure constant, puis revient à la croissance indexée à partir de 2018 pour les années suivantes.
2. Permettre de finaliser les demandes environ un an plus tôt, soit 21 mois après la fin de l'exercice au lieu de 32 mois actuellement.
3. Inclure les revenus des transferts de points d'impôt aux revenus admissibles au Programme de stabilisation fiscale.
4. Ne plus considérer l'indexation du système d'impôt sur le revenu des particuliers comme un changement de politique, pour faciliter l'admissibilité des provinces aux paiements de stabilisation. Auparavant, le Programme considérait l'indexation comme un changement de politique annuel de la part du gouvernement provincial pour réduire le fardeau fiscal. La plupart des provinces et le gouvernement fédéral ont pris l'habitude d'indexer leur système d'impôt sur le revenu des particuliers pour tenir compte de l'inflation depuis la dernière révision du Programme de stabilisation fiscale. Le gouvernement fédéral a commencé à indexer entièrement son système d'impôt sur le revenu des particuliers en 2000. Toutes les provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse, ont indexé leur régime fiscal. L'Alberta a désindexé son régime fiscal pour les années d'imposition 2020 et 2021, mais a l'intention de réintroduire l'indexation pour l'année d'imposition 2022.
5. Éliminer une incohérence dans la façon dont le Programme traite les baisses entre 0 % et 5 % des revenus liés aux ressources et des revenus non liés aux ressources.

Des modifications législatives ont été apportées dans le cadre de la LEB1 de 2021 afin de mettre en œuvre toutes les propositions ci-dessus, à l'exception du point 4, qui doit faire l'objet de modifications réglementaires. Par ailleurs, des modifications réglementaires à l'appui sont nécessaires pour que le cadre réglementaire concorde avec le nouveau cadre législatif pour les points 1 et 2. Les points 3 et 5 sont entièrement mis en œuvre et ne nécessitent aucune modification réglementaire. Conformément à la LEB1 de 2021, l'augmentation du plafond s'applique aux

Objective

The main objective of the regulatory changes is to complete the implementation of the modernization of the Fiscal Stabilization Program, which was announced in the Fall Economic Statement 2020 and legislated through BIA1 2021. Specifically, the regulatory changes will address items 1, 2 and 4 that are described above in the Background section.

These changes are required to align the tax information required on a provincial application to be consistent with the new definition of personal and corporate income tax revenues set out under the Act as amended by BIA1 2021; define elements that should be included in the calculation of personal and corporate income tax revenues; specify elements that must be included in the annual certificate prepared by the Chief Statistician of Canada to the Minister of Finance to support the calculation of fiscal stabilization payments; and advance the deadline for finalization of claims so that they may be paid out to eligible provinces roughly one year earlier, as promised when the government announced the modernization. Together with the legislative changes made in BIA1 2021, these regulatory changes will enable claims to be finalized in a more timely manner.

Provincial revenues eligible for stabilization are adjusted to exclude the impact of provincial policy decisions (for example, changes in provincial tax rates or credits). To address item 4 in the Background section, the regulatory changes will specify that the indexation of the personal income tax system will no longer be treated as a policy change for the purpose of fiscal stabilization claims (previously indexation was treated as a policy change and, therefore, an adjustment was made to reduce the size of claims for provinces that index to their income tax system). This change will make it slightly easier for a province that indexes its tax system to inflation to qualify for the Program, improving the responsiveness of the Program.

The regulatory changes will also improve the operation of the Program by enabling the Minister of Finance to use alternative data sources when data may be incorrect or missing, a provision which is already in place for other federal transfer programs, such as equalization and TFF. This will allow more accurate and timely determination of stabilization claims, as described in items 1 and 2 in the Background section.

demandes à compter de 2019-2020, tandis que les changements techniques s'appliqueront à compter de 2021-2022.

Objectif

L'objectif principal des modifications réglementaires est de finaliser la mise en œuvre de la modernisation du Programme de stabilisation fiscale, annoncée dans l'Énoncé économique de l'automne de 2020 et régie par la LEB1 de 2021. Plus précisément, les modifications réglementaires porteront sur les points 1, 2 et 4 décrits ci-dessus dans la section Contexte.

Ces modifications sont nécessaires pour faire concorder les renseignements fiscaux à faire figurer sur une demande provinciale à la nouvelle définition des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés établie dans la Loi, dans sa version modifiée par la LEB1 de 2021; définir les éléments à inclure dans le calcul des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés; préciser les éléments à inclure dans le certificat annuel préparé par le statisticien en chef du Canada au ministre des Finances pour appuyer le calcul des paiements de stabilisation; et réduire le délai de finalisation des demandes afin que les paiements puissent être versés aux provinces admissibles environ un an plus tôt, comme l'avait annoncé le gouvernement. En parallèle des modifications législatives apportées en vertu de la LEB1 de 2021, ces modifications réglementaires permettront de clore les demandes plus rapidement.

Les revenus provinciaux admissibles à la stabilisation sont ajustés de façon à exclure l'incidence des décisions stratégiques provinciales (par exemple les changements apportés aux taux d'imposition ou aux crédits d'impôt provinciaux). Pour répondre au point 4 de la section Contexte, les modifications réglementaires préciseront que l'indexation du système d'impôt sur le revenu des particuliers ne sera plus considérée comme un changement de politique dans le cadre des demandes de stabilisation fiscale (auparavant, l'indexation était considérée comme un changement de politique et un ajustement a dû être effectué pour réduire le montant de demandes pour les provinces qui indexent leur système d'impôt sur le revenu). Grâce à ce changement, il sera plus facile pour une province qui indexe son régime fiscal sur l'inflation d'être admissible au Programme.

Les modifications réglementaires amélioreront également le fonctionnement du Programme en permettant au ministre des Finances d'utiliser d'autres sources de données lorsque certaines données sont inexactes ou manquantes, ce qui se fait déjà pour d'autres programmes de transfert fédéraux comme la péréquation et la FFT. Les demandes de paiements de stabilisation seront ainsi évaluées plus précisément et plus rapidement, comme l'expliquent les points 1 et 2 de la section Contexte.

Description

The following regulatory technical changes are being made to the Fiscal Stabilization Program by amending the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007*:

1. Align the information required on a provincial application to be consistent with the new definitions for personal and corporate income tax revenues set out under the Act, as amended by BIA1 2021.

This regulatory change is required to ensure that there is no inconsistency between the Act and the Regulations following the changes made in BIA1 2021.

2. Define elements that should be included in the calculation of personal and corporate income tax revenues.

Providing greater detail in the Regulations with respect to the determination of personal and corporate income tax revenues will reduce uncertainty and ensure a consistent treatment in the measurement of personal and corporate income tax revenues across provinces.

3. Change the date for finalization of claims to 21 months after the end of the fiscal year for which the claim is being made, instead of 32 months. This will facilitate an earlier final determination of payments.

One of the objectives of the modernization was to shorten the timeline to finalize claims, which was originally 32 months after the end of the fiscal year. The legislative changes in BIA1 2021 included two elements to enable claims to be finalized roughly one year earlier: the data required for the new measure of personal and corporate income tax revenues is available one year earlier; and provinces are required to apply six months earlier. This regulatory amendment shortens the time frame for the Minister to finalize claims from 32 months to 21 months after the end of the fiscal year for which the claim is made.

4. Specify elements that must be included in the annual certificate prepared by the Chief Statistician of Canada to the Minister of Finance to support the calculation of fiscal stabilization payments.

This change mirrors provisions already in place for other transfer payments, such as equalization and TFF. It will ensure that the data required to complete the determination of fiscal stabilization payments will be available to the Minister of Finance.

5. Specify the information to be used in the determination of fiscal stabilization payments.

This change aligns with the provisions which specify the information, such as the appropriate estimates for population, GDP and government revenue, used to calculate equalization and TFF payments. It specifies that the information used must be that available as of the second December 1 following the end of the fiscal year for which the claim is being made. These changes

Description

Les modifications techniques suivantes sont en train d'être apportées au Programme de stabilisation fiscale par l'entremise de la modification du *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* :

1. Faire en sorte que les renseignements devant figurer dans une demande provinciale soient conformes aux nouvelles définitions des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés établies dans la Loi, dans sa version modifiée par la LEB1 de 2021.

Ce changement réglementaire garantit qu'il n'y a pas d'incohérence entre la Loi et le Règlement à la suite des changements apportés dans la LEB1 de 2021.

2. Définir les éléments à inclure dans le calcul des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés.

Le fait de fournir plus de précisions dans le Règlement concernant la détermination des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés réduira l'incertitude et garantira un traitement uniforme du calcul des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés.

3. Ramener la date de finalisation des demandes à 21 mois après la fin de l'exercice pour lequel la demande a été présentée, au lieu de 32 mois actuellement. Cette mesure permettra de déterminer les paiements plus facilement et plus rapidement.

L'un des objectifs de la modernisation était de raccourcir le délai de finalisation des demandes, initialement fixé à 32 mois après la fin de l'exercice. Les modifications législatives de la LEB1 de 2021 comprennent deux éléments permettant de finaliser les demandes environ un an plus tôt : les données requises pour la nouvelle mesure des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés sont disponibles un an plus tôt et les provinces doivent maintenant présenter une demande six mois plus tôt. Cette modification réglementaire raccourcit le délai (de 32 à 21 mois) dont dispose le ministre pour régler les demandes après la fin de l'exercice financier pour lequel la demande a été présentée.

4. Préciser les éléments à inclure dans le certificat annuel préparé par le statisticien en chef du Canada à l'intention du ministre des Finances pour appuyer le calcul des paiements de stabilisation.

Ce changement reflète les dispositions déjà en place pour d'autres paiements de transfert, comme la péréquation et la FFT. Il garantira que les données nécessaires à la détermination des paiements de stabilisation seront mises à la disposition du ministre des Finances.

5. Préciser les renseignements à utiliser pour déterminer les paiements de stabilisation fiscale.

provide certainty on when the determination of payments will be made and what data will be used.

6. No longer treat the indexation of the personal income tax system as a policy change in the Program, meaning provinces would no longer be penalized for adjusting their tax system for inflation.

As announced in the Fall Economic Statement 2020, the regulatory changes would no longer treat the indexation of tax systems as a policy change for the purpose of the Fiscal Stabilization Program. Previously, the Program treated indexed systems as though the provincial government were making a policy change every year to raise the thresholds of its tax system in line with inflation. As a result, an adjustment was made to reduce the size of claims for provinces with indexation as it was treated as a policy change to reduce tax rates. This change will make it slightly easier for a province that indexes its tax system to account for annual inflation to qualify for the Program, improving the responsiveness of the Program.

7. Permit the Minister of Finance to use alternative information if the revenue information or other information prescribed for use in the determination of fiscal stabilization claims is incorrect or missing (a mechanism already in place for other federal transfer programs).

The equalization and TFF programs include a regulatory provision that allows the Minister of Finance to use alternative information if the data supplied by the information source identified in the regulations is incorrect or missing. Introducing the same regulatory provision that is part of equalization and TFF for the Fiscal Stabilization Program will ensure that the Minister is able to use alternative sources for incorrect or missing data.

Regulatory development

Consultation

The federal government announced the modernization of the Fiscal Stabilization Program in the Fall Economic Statement 2020 in response to requests by provincial and territorial governments to reform the Program, including a request made by provincial-territorial Finance ministers

Ce changement reprend les dispositions relatives aux renseignements — comme les estimations appropriées de la population, le PIB et les recettes publiques — utilisés pour calculer les paiements de péréquation et la FFT. Il précise que les renseignements utilisés doivent être ceux disponibles à compter du deuxième 1^{er} décembre suivant la fin de l'exercice pour lequel la demande a été présentée. Ces changements permettent de connaître la date des paiements et la nature des données utilisées.

6. Ne plus considérer l'indexation du système d'impôt sur le revenu des particuliers comme un changement de politique dans le cadre du Programme, ce qui signifie que les provinces ne seront plus pénalisées pour avoir ajusté leur régime fiscal sur l'inflation.

Comme le mentionne l'Énoncé économique de l'automne de 2020, les modifications réglementaires ne considèrent plus l'indexation des régimes fiscaux comme un changement de politique dans le cadre du recours au Programme de stabilisation fiscale. Auparavant, le Programme considérait les régimes indexés comme un changement de politique annuel de la part du gouvernement provincial pour relever les seuils de son régime fiscal en fonction de l'inflation. Un ajustement a donc été apporté afin de réduire le montant des demandes pour les provinces qui indexent leur régime fiscal étant donné que l'indexation était considérée comme un changement de politique visant à réduire les taux d'imposition. Grâce à ce changement, il sera plus facile pour une province qui indexe son régime fiscal de prendre en compte l'inflation annuelle et d'être admissible au Programme.

7. Permettre au ministre des Finances d'utiliser d'autres renseignements si les renseignements sur les recettes ou d'autres renseignements requis pour la détermination des demandes de stabilisation fiscale sont inexacts ou manquants, comme c'est le cas dans d'autres programmes de transfert fédéraux.

Les programmes de péréquation et de FFT comprennent une disposition réglementaire qui permet au ministre des Finances d'utiliser d'autres sources de renseignements si les données fournies sont inexactes ou manquantes. La reprise de la disposition réglementaire de la péréquation et de la FFT pour le Programme de stabilisation fiscale permettra au ministre d'utiliser d'autres sources en cas de données inexactes ou manquantes.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le gouvernement fédéral a annoncé la modernisation du Programme de stabilisation fiscale dans l'Énoncé économique de l'automne de 2020 en réponse aux demandes des gouvernements provinciaux et territoriaux de réformer le Programme. La demande a été faite par les ministres des

at the December 2019 Finance Ministers' Meeting and reiterated by the Council of the Federation.

A consultation draft of the regulatory changes was shared with provinces and territories and a detailed discussion of the proposed regulatory changes was held on October 12, 2022, with federal-provincial-territorial officials.

While some provincial-territorial officials reiterated their jurisdiction's support for the Council of the Federation request, provincial-territorial officials did not raise any concerns with the regulatory amendments.

Some jurisdictions inquired as to whether, for jurisdictions that do not index their personal income tax systems to inflation, a policy change made to account for multiple years of inflation in one year would be considered indexation for the purpose of the Fiscal Stabilization Program. Federal officials clarified that the Program's preferential treatment of indexation applies to the one-year impact of inflation. Any change beyond the one-year inflation amount would be considered a policy change and would therefore result in an adjustment to the claim.

Since provinces and territories are the main stakeholders for the Fiscal Stabilization Program, it is not expected that further public consultations would have resulted in modifications to the amendments. Therefore, the regulatory amendments were exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Regulations explicitly clarify that the prohibition in the Act does not apply in circumstances where it would conflict with Indigenous rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. These Regulations do not impact Indigenous peoples and do not trigger the Crown's duty to consult.

Instrument choice

Regulatory changes are required to align the regulatory framework with the new legislative framework implemented by BIA1 2021. The legislation requires that the Regulations define the elements included in the calculation of personal and corporate income tax revenues. For the other regulatory changes, there are no other appropriate instruments to implement the technical changes required to modernize the Fiscal Stabilization Program in a transparent manner that ensures Program integrity.

Finances provinciales et territoriales lors de la réunion des ministres des Finances de décembre 2019, avant d'être réitérée par le Conseil de la fédération.

Un projet de consultation sur les modifications réglementaires a été communiqué aux provinces et aux territoires, et une discussion détaillée sur les modifications réglementaires proposées a eu lieu le 12 octobre 2022 avec les fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux.

Bien que certains fonctionnaires provinciaux et territoriaux aient réitéré l'appui de leur administration à la demande du Conseil de la fédération, les fonctionnaires provinciaux et territoriaux n'ont soulevé aucune préoccupation au sujet des modifications réglementaires.

Certaines administrations ont demandé si, pour les administrations qui n'indexent pas leur système d'impôt sur le revenu des particuliers en fonction de l'inflation, un changement de politique visant à tenir compte d'une inflation de plusieurs années en une seule année serait considéré comme une indexation dans le cadre du Programme de stabilisation fiscale. Les fonctionnaires fédéraux ont précisé que le traitement préférentiel de l'indexation du Programme s'appliquait à l'effet de l'inflation sur un an. Tout changement au-delà du taux d'inflation sur un an serait considéré comme un changement de politique et entraînerait donc un ajustement de la demande.

Étant donné que les provinces et les territoires sont les principaux intervenants dans le cadre du Programme de stabilisation fiscale, l'organisation de consultations publiques n'aurait probablement pas entraîné de nouvelles modifications. C'est pourquoi les modifications réglementaires n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisations des Autochtones

Le Règlement précise explicitement que l'interdiction prévue dans la Loi ne s'appliquerait pas si elle venait à entrer en conflit avec les droits des Autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ce règlement n'a aucune incidence sur les peuples autochtones et ne nécessite pas l'obligation de consulter.

Choix de l'instrument

Des modifications réglementaires sont nécessaires pour harmoniser le cadre réglementaire avec le nouveau cadre législatif mis en œuvre dans la LEB1 de 2021. La Loi exige que le Règlement définisse les éléments pris en compte dans le calcul des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés. Pour ce qui est des autres modifications réglementaires, il n'y a pas d'autres instruments appropriés pour mettre en œuvre de façon transparente les changements techniques nécessaires à la modernisation du Programme de stabilisation fiscale afin d'assurer l'intégrité du Programme.

Regulatory analysis

Benefits and costs

These amendments are brought forward to align the regulatory framework with the new legislative framework implemented by BIA1 2021.

The regulatory changes will also improve the operation of the Program by permitting the Minister of Finance to use alternative information if the revenue information or other information prescribed for use in the determination of fiscal stabilization claims is incorrect or missing, similar to what is done for other transfers.

The changes made through regulation are not expected to have a significant impact on the cost of the Program. No longer counting indexation as a policy change will make it easier for provinces to qualify for stabilization payment. This change will apply to claims for 2021–2022 onward. However, the change would only impact Program costs in the event of an extraordinary economic downturn, if a province were to qualify for the Program, and its claim was not subject to the legislated cap.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The Fiscal Stabilization Program is a federal transfer program to eligible provincial governments. The proposed changes would not have a regulatory impact on other jurisdictions.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these Regulations.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Ces modifications sont nécessaires pour harmoniser le cadre réglementaire avec le nouveau cadre législatif mis en œuvre dans la LEB1 de 2021.

Les modifications réglementaires amélioreront également le fonctionnement du Programme en permettant au ministre des Finances d'utiliser d'autres renseignements si les renseignements sur les recettes ou ceux requis pour la détermination des demandes de stabilisation fiscale sont inexacts ou manquants, comme c'est le cas dans d'autres programmes de transfert.

Les changements apportés par le Règlement ne devraient pas avoir une grande incidence sur le coût du Programme. Le fait de ne plus considérer l'indexation comme un changement de politique facilitera l'admissibilité des provinces aux paiements de stabilisation. Ce changement s'appliquera aux demandes de paiement à compter de l'exercice 2021-2022. Toutefois, il n'aurait d'incidence sur les coûts du Programme qu'en cas de ralentissement économique extraordinaire, si une province était admissible au Programme et que sa demande n'était pas assujettie au plafond prévu par la Loi.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a aucun effet sur celles-ci.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucune incidence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Programme de stabilisation fiscale est un programme de transfert fédéral destiné aux gouvernements provinciaux admissibles. Les changements proposés n'ont aucune incidence sur la réglementation des autres administrations.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact n'a été déterminé à la suite de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Rationale

The regulatory amendments are required to complete the implementation of the modernization of the Fiscal Stabilization Program announced in the Fall Economic Statement 2020 and legislated through BIA1 2021. It ensures that the regulatory framework is aligned with the new legislative framework, assisting in updating the Program and enabling claims to be finalized roughly one year earlier. The change in the treatment of the indexation improves the responsiveness of the Program. The introduction of the possibility for the Minister to address missing or incorrect data improves the operation of the Program.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These Regulations will come into force on the day on which they are registered, except for the amendment to subsection 38(1) concerning the shorter time frame for the finalization of claims, which will come into force on December 1, 2023.

The technical changes enacted by BIA1 2021 take effect for claims for 2021–2022 and onward, and the legislation specifies that any related regulatory amendments will also take effect for claims for 2021–2022 and onward. The deadline for provinces to submit claims for 2021–2022 is March 31, 2023.

The Department of Finance is in a position to implement the Regulations and process claims for 2021–2022 and onward immediately when the Regulations come into effect.

Contact

Suzanne Kennedy
Senior Director
Equalization and TFF Policy
Federal-Provincial Relations Division
Department of Finance Canada
Telephone: 613-291-4935

Justification

Les modifications réglementaires sont nécessaires pour terminer la mise en œuvre de la modernisation du Programme de stabilisation fiscale annoncée dans l'Énoncé économique de l'automne de 2020 et régie par la LEB1 de 2021. Le cadre réglementaire doit concorder avec le nouveau cadre législatif pour faire évoluer le Programme et permettre de finaliser les demandes de paiement environ un an plus tôt. La modification du traitement de l'indexation rend le Programme plus pertinent. L'introduction de la possibilité pour le ministre de traiter les données manquantes ou inexactes améliore le fonctionnement du Programme.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Ce règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement, à l'exception de la modification du paragraphe 38(1) concernant le délai raccourci pour la finalisation des demandes, qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

Les modifications techniques promulguées par la LEB1 de 2021 entreront en vigueur pour les demandes de l'exercice 2021-2022 et des exercices suivants, et la Loi précise que toute modification réglementaire connexe entrera également en vigueur pour les demandes de l'exercice 2021-2022 et les exercices suivants. Les provinces ont jusqu'au 31 mars 2023 pour présenter leurs demandes pour 2021-2022.

Le ministère des Finances a la possibilité de mettre en œuvre le Règlement et de traiter les demandes à compter de 2021-2022, dès que le Règlement entrera en vigueur.

Personne-ressource

Suzanne Kennedy
Directrice principale
Politique sur la péréquation et la formule de financement
des territoires
Division des relations fédérales-provinciales
Ministère des Finances Canada
Téléphone : 613-291-4935

Registration
SOR/2023-46 March 10, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-215 March 9, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 The *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ are amended by adding the following after section 3.13:

Steel and aluminum — import

3.14 (1) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to import, purchase or acquire any good referred to in column 1 of Schedule 11 from Russia or from any person in Russia.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to goods if a contract for the import, purchase or acquisition of the goods is entered into before the day on which this section comes into force.

2 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

Assisting in prohibited activities

5 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by sections 3 to 3.14.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2023-46 Le 10 mars 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-215 Le 9 mars 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifié par adjonction, après l'article 3.13, de ce qui suit :

Acier et aluminium — importation

3.14 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'importer, d'acheter ou d'acquies toute marchandise visée à la colonne 1 de l'annexe 11, de la Russie ou d'une personne qui s'y trouve.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises importées, achetées ou acquises aux termes d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent article.

2 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Participation à une activité interdite

5 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite par les articles 3 à 3.14, qui y contribue ou qui vise à le faire.

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

3 The Regulations are amended by adding, after Schedule 10, the Schedule 11 set out in the schedule to these Regulations.

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 3)

SCHEDULE 11

(Subsection 3.14(1))

Steel and aluminum — import

	Column 1	Column 2
Item	Goods	Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
1	Iron and steel	72
2	Sheet piling of iron or steel, whether or not drilled, punched or made from assembled elements; welded angles, shapes and sections, of iron or steel	7301
3	Railway or tramway track construction material of iron or steel, the following: rails, check-rails and rack rails, switch blades, crossing frogs, point rods and other crossing pieces, sleepers (cross-ties), fish-plates, chairs, chair wedges, sole plates (base plates), rail clips, bedplates, ties and other material specialized for jointing or fixing rails	7302
4	Tubes, pipes and hollow profiles, of cast iron	7303
5	Tubes, pipes and hollow profiles, seamless, of iron (other than cast iron) or steel	7304

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 10, de l'annexe 11 figurant à l'annexe du présent règlement.

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 3)

ANNEXE 11

(paragraphe 3.14(1))

Acier et aluminium — importation

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Marchandises	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
1	Fonte, fer et acier	72
2	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	7301
3	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	7302
4	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	7303
5	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	7304

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Goods	Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a	Article	Marchandises	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
6	Other tubes and pipes (for example, welded, riveted or similarly closed), having circular cross-sections, the external diameter of which exceeds 406.4 mm, of iron or steel	7305	6	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	7305
7	Other tubes, pipes and hollow profiles (for example, open seam or welded, riveted or similarly closed), of iron or steel	7306	7	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	7306
8	Aluminum and articles thereof	76	8	Aluminium et ouvrages en aluminium	76

^a The Harmonized Commodity Description and Coding System codes (published by the World Customs Organization) set out in column 2 are provided for reference purposes only.

^a Les codes du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (publié par l'Organisation mondiale des douanes) mentionnés à la colonne 2 ne sont fournis qu'à titre indicatif.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Russian exports of aluminum and steel products continue to generate revenues that are a source of material support to Russia's invasion of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les exportations russes de produits en aluminium et en acier continuent de générer des revenus qui constituent une source de soutien matériel à l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions interdisent de faire des transactions (ce qui entraîne dans les faits un gel des avoirs) avec des particuliers et des entités désignées en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine

Belarusian territory. The war has become a grinding war of attrition which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izioum, Bucha, Kharkiv and Marioupol. Experts, including the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE) Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and the United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically. According to Ukraine's State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) is mined. President Putin's military invasion has been paired with significant malicious cyber operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor, and claim Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear weapons with North Atlantic Treaty Organization's (NATO) support. The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States and the NATO, which has led to heightened tensions.

International response

The coalition of countries supporting Ukraine includes, but is not limited to, G7 and European countries and some of Ukraine's neighbours. This group is working to support Ukraine across a number of areas, including energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery and reconstruction. Canada and G7 countries are engaged in intense diplomacy with the broader international community to encourage support for Ukraine and counter false Russian narratives. Key votes in multilateral forums have effectively isolated Russia, including resolutions in the United Nations General Assembly condemning Russian aggression against Ukraine (March 2022), deploring the humanitarian consequences of Russian aggression against Ukraine (March 2022), suspending Russian membership in the United Nations Human Rights Council (April 2022) and condemning Russia's illegal annexation of Ukrainian territories (October 2022). Many developing countries have refrained from openly criticizing Russia or imposing penalties due to geopolitical considerations, commercial incentives, or simply fear of retaliation, with some also arguing the conflict is less of a priority for their regions. Russia continues to use its position as a permanent member of the United Nations Security Council

à partir de la Russie et du Bélarus. L'invasion s'est transformée en une guerre d'usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l'une ou l'autre des parties, qui continuent à subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, notamment les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission indépendante internationale chargée de l'enquête sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l'agression russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie. Selon le Service d'urgence d'État de l'Ukraine, 30 % du territoire ukrainien (environ la taille de l'Autriche) a été miné. L'invasion militaire du président Poutine s'est accompagnée d'importantes cyberopérations malveillantes et de campagnes de désinformation qui dépeignent faussement l'Occident comme l'agresseur et accusent l'Ukraine de développer des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires avec le soutien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La détérioration des relations de la Russie avec l'Ukraine a été suivie d'une dégradation de ses relations avec les États-Unis et l'OTAN, ce qui a accru les tensions.

Réponse internationale

La coalition de pays qui appuient l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, le G7, des pays européens et certaines des nations voisines de l'Ukraine. Ce groupe agit sur différents plans pour soutenir l'Ukraine : sécurité énergétique, sûreté nucléaire, sécurité alimentaire, aide humanitaire, lutte contre la désinformation russe, application de sanctions et de mesures économiques, saisie et confiscation d'actifs, assistance militaire, imputabilité, redressement et reconstruction. Le Canada et les pays du G7 mènent des efforts diplomatiques intenses auprès du reste de la communauté internationale afin de rallier des appuis en faveur de l'Ukraine et de contrer les faux récits russes. Des votes clés au sein de cadres multilatéraux ont eu pour effet d'isoler la Russie, notamment l'adoption de résolutions à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour condamner l'agression russe contre l'Ukraine (mars 2022), déplorer les conséquences humanitaires de cette agression (mars 2022), suspendre la participation de la Russie au Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (avril 2022) et condamner l'annexion illégale par la Russie de territoires ukrainiens (octobre 2022). De nombreux pays en développement se sont abstenus de critiquer ouvertement la Russie ou de punir ses agissements en raison de considérations géopolitiques ou commerciales ou tout simplement par crainte de représailles, certains affirmant également que le conflit n'est

(UNSC) to block UNSC action on its war on Ukraine and its corrosive disinformation policies.

Canada's response

Since February 2022, Canada has committed or delivered over \$5 billion in assistance to Ukraine. This includes military aid, cyber defence and training to Ukrainian troops in the United Kingdom and Poland under the aegis of Operation UNIFIER. Economic resilience support includes new loan resources, a loan guarantee, and Ukraine Sovereignty Bonds. Canada is helping Ukraine repair its energy infrastructure and has temporarily removed trade tariffs on Ukrainian imports. Canada has also committed development and humanitarian assistance, and is countering disinformation through the G7 Rapid Response Mechanism. Canada is also providing security and stabilization programming, including support for civil rights organizations and human rights defenders. Canada announced two new immigration streams for Ukrainians coming to Canada: the temporary Canada-Ukraine Authorization for Emergency Travel and a special permanent residence stream for family reunification.

In coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 1 800 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine who are complicit in the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition. These amendments to the Regulations build upon Canada's existing sanctions by further impeding Russian dealings with Canada. Canada is taking these measures in coordination with partners, including the United States, the United Kingdom, the European Union, Australia, New Zealand, Japan and Ukraine.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to SEMA, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a

pas une priorité pour leurs régions. La Russie continue de se servir de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies afin d'empêcher celui-ci d'agir pour mettre un terme à la guerre en Ukraine et aux politiques de désinformation nuisibles de la Russie.

Réponse du Canada

Depuis février 2022, l'aide que le Canada s'est engagé à apporter à l'Ukraine monte à plus de 5 milliards de dollars. Ce montant englobe l'assistance militaire, la cyberdéfense et la formation des troupes ukrainiennes au Royaume-Uni et en Pologne dans le cadre de l'opération UNIFIER. Afin de renforcer la résilience économique de l'Ukraine, le Canada lui a accordé de nouvelles ressources au moyen de prêts et a émis une garantie de prêt et une « obligation de souveraineté de l'Ukraine ». Le Canada aide aussi l'Ukraine à réparer son infrastructure énergétique et a levé temporairement les droits de douane sur les importations en provenance de ce pays. De plus, le Canada a consacré des ressources pour apporter une aide humanitaire et une aide au développement, et il lutte contre la désinformation au moyen du Mécanisme de réponse rapide du G7. Le Canada mène aussi des programmes d'aide à la stabilisation et à la sécurité en Ukraine, qui procurent notamment un appui aux organisations de défense des droits civils et des droits de la personne. Le Canada a annoncé deux nouvelles voies d'immigration au Canada pour les Ukrainiens : l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine, qui leur procure un statut temporaire, et un volet spécial de résidence permanente pour la réunification des familles.

En coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions visant plus de 1 800 individus et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine, qui sont complices dans la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition. Les modifications au Règlement s'inscrivent dans le prolongement des sanctions déjà appliquées par le Canada en entravant encore plus toute transaction entre la Russie et le Canada. Le Canada prend ces mesures en coordination avec ses partenaires, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et l'Ukraine.

Conditions pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la LMES, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres sanctions contre des États, des entités et des particuliers étrangers

person has participated in gross and systematic human rights violations in Russia.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The United States, the United Kingdom, the European Union and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked attack and aggression against Ukraine;
2. Ensure that Canada does not import Russian aluminum and steel products; and
3. Underscore continued unity with allies (specifically the United States) and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

Description

The amendments to the Regulations will prohibit the import of aluminum and steel products originating from Russia. This includes all aluminum products classified under Chapter 76 of the World Customs Organization Harmonized Commodity Description and Coding System, such as unwrought aluminum, aluminum sheets, and finished products, including containers and household items made from aluminum. The amendments add these products to Schedule 11. The amendments also include steel products classified under Chapter 72 and codes 7301, 7302, 7303, 7304, 7305, 7306 of the Harmonized Commodity Description and Coding System, including iron and non-alloy steel, semi-finished, and finished products, such as tubes and pipes. The amendments add these products to Schedule 11. These prohibitions do not apply to goods if a contract for the import, purchase or acquisition of the good is concluded before the day on which this section comes into force.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. Global Affairs research also draws from analysis from pro-democracy movements inside and outside of Russia.

lorsque, entre autres, une personne a participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Russie.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée au règlement pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues internationalement, ce qui inclut la Crimée et la mer territoriale de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Imposer des coûts supplémentaires à la Russie pour son attaque et son agression non provoquées contre l'Ukraine;
2. S'assurer que le Canada n'importe pas de produits d'aluminium et d'acier russes;
3. Souligner l'unité continue avec les alliés (en particulier les États-Unis) et les partenaires dans la réponse aux actions continues de la Russie en Ukraine.

Description

Les modifications au Règlement interdiront l'importation de produits d'aluminium et d'acier provenant de la Russie. Cela comprend tous les produits d'aluminium classés au chapitre 76 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes, comme l'aluminium brut, les feuilles d'aluminium et les produits finis, y compris les contenants et les articles ménagers fabriqués en aluminium. Les modifications ajoutent ces produits à l'annexe 11. Les modifications incluent également les produits d'acier classés au chapitre 72 et aux codes 7301, 7302, 7303, 7304, 7305 et 7306 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, y compris le fer et l'acier non allié, les produits semi-finis et les produits finis, comme les tubes et les tuyaux. Les modifications ajoutent ces produits à l'annexe 11. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux marchandises si un contrat d'importation, d'achat ou d'acquisition de la marchandise est conclu avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de la démarche suivie par le Canada pour appliquer des sanctions. Affaires mondiales Canada fonde aussi

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The aluminum and steel products added to Schedule 11 that will be banned from importation to Canada from Russia represented \$98.4 million in 2022. The amendments could create additional costs for businesses that will be forced to source imports from other sources or to seek permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, these costs are expected to be minimal given the effectiveness of the Most-Favoured-Nation withdrawal in March 2022. Over the past year, Canadian imports of Russian aluminum and steel products have effectively ceased. It is unclear what impacts Canadian and U.S. actions will have on broader steel and aluminum global markets.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses that will be forced to source imports from other sources or to seek permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low given significant decreases of imported Russian products as the results of other recent trade measures (e.g. withdrawal of Most-Favoured-Nation tariff preferences). No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within

son travail de recherche sur les analyses de mouvements prodémocraties en Russie et à l’extérieur de ce pays.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n’a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l’instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d’appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les produits d’aluminium et d’acier ajoutés à l’annexe 11 et dont l’importation au Canada en provenance de la Russie sera interdite représentaient 98,4 millions de dollars en 2022. Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui seront obligées de s’approvisionner en importations auprès d’autres sources ou de demander des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites. Toutefois, ces coûts devraient être minimales étant donné l’efficacité du retrait du statut de la nation la plus favorisée en mars 2022. Au cours de la dernière année, les importations canadiennes de produits d’aluminium et d’acier russes ont effectivement cessé. On ne sait pas quelles répercussions les mesures prises par le Canada et les États-Unis auront sur les marchés mondiaux de l’acier et de l’aluminium.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui seront obligées de s’approvisionner auprès d’autres sources ou qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles compte tenu de la diminution importante des importations de produits russes résultant d’autres mesures commerciales récentes (par exemple le retrait du statut tarifaire de la nation la plus favorisée). Aucune perte notable d’occasions pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé

24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with the objectives of similar actions taken by Canada's allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments ban the importation of Russian aluminum and steel products into Canada to ensure that revenues cannot be generated from such trade to support Russia's invasion of Ukraine. The amendments will also ensure that Russian aluminum and steel will not be diverted to Canada due to the actions of other allies and partners to similarly block or constrain trade with Russia, in particular the United States. An import ban will also align Canada with the actions of the United States

et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d'urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l'obligation de compenser le fardeau administratif et la prise du règlement selon la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un mécanisme officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont harmonisées avec les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur l'égalité des genres et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Or, les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Ainsi, par comparaison avec les sanctions économiques habituelles visant de manière générale un État étranger, les sanctions dont il est question ici n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des entités et des particuliers ciblés.

Justification

Les modifications interdisent l'importation de produits d'aluminium et d'acier russes au Canada afin de s'assurer que des revenus ne peuvent être générés par ce commerce pour soutenir l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Les modifications garantiront également que l'aluminium et l'acier russes ne seront pas détournés vers le Canada en raison des mesures prises par d'autres alliés et partenaires pour bloquer ou restreindre de façon similaire le commerce avec la Russie, en particulier les États-Unis. Une

and others as we collectively pressure industries critical to Russia's war in Ukraine.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

interdiction d'importation alignera également le Canada sur les mesures des États-Unis et d'autres pays, alors que nous faisons collectivement pression sur les industries essentielles à la guerre de la Russie en Ukraine.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-47 March 13, 2023

TELECOMMUNICATIONS ACT

Whereas, pursuant to subsection 69(1) of the *Telecommunications Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Telecommunications Fees Regulations, 2010*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 26, 2022 and a reasonable opportunity was thereby given to interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations.

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, with the approval of Treasury Board and pursuant to subsection 68(1) of the *Telecommunications Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Telecommunications Fees Regulations, 2010*.

Gatineau, March 10, 2023

Claude Doucet
Secretary General of the Canadian Radio-television
and Telecommunications Commission

**Regulations Amending the
Telecommunications Fees Regulations, 2010**

Amendment

1 The definitions *contribution-eligible revenues* and *related* in section 1 of the *Telecommunications Fees Regulations, 2010*¹ are replaced by the following:

contribution-eligible revenues means revenues calculated in accordance with the formula set out in Part A of the Appendix to the Telecom Information Bulletin CRTC 2019-396, entitled *The Canadian revenue-based contribution regime, effective 1 January 2020* and published on December 4, 2019. (*revenus admissibles à la contribution*)

related with respect to telecommunications service providers, has the same meaning as *related party* within the International Accounting Standard 24 in the *CPA Handbook — Accounting*, as amended from time to time. (*apparentés*)

^a S.C. 1993, c. 38

¹ SOR/2010-65

Enregistrement
DORS/2023-47 Le 13 mars 2023

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Attendu que, conformément au paragraphe 69(1) de la *Loi sur les télécommunications*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 février 2022 et que les intéressés se sont ainsi vu accorder la possibilité de présenter au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes leurs observations à cet égard,

À ces causes, avec l'agrément du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 68(1) de la *Loi sur les télécommunications*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication*, ci-après.

Gatineau, le 10 mars 2023

Le secrétaire général du Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
Claude Doucet

**Règlement modifiant le Règlement de 2010
sur les droits de télécommunication**

Modification

1 Les définitions de *apparentés* et *revenus admissibles à la contribution*, à l'article 1 du *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

apparentés À l'égard de fournisseurs de services de télécommunication, s'entend de *parties liées* au sens de la norme comptable internationale 24 du *Manuel de CPA Canada — Comptabilité*, avec ses modifications successives. (*related*)

revenus admissibles à la contribution Revenus calculés au moyen de la formule figurant à la partie A de l'annexe du Bulletin d'information de télécom CRTC 2019-396 du 4 décembre 2019, intitulé *Régime de contribution fondé sur les revenus canadiens, en vigueur le 1^{er} janvier 2020*. (*contribution-eligible revenues*)

^a L.C. 1993, ch. 38

¹ DORS/2010-65

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The Regulations will change the definition of “contribution-eligible revenues” to align the telecommunications fees calculation with the calculation used for the telecommunications contribution regime, thereby streamlining annual reporting for telecommunications service providers. The Regulations will also update the definition of “related” to align with recognized accounting standards.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Le Règlement changera la définition de « revenus admissibles à la contribution » afin d’aligner le calcul des droits de télécommunication sur celui utilisé pour le régime de contribution aux télécommunications, simplifiant ainsi la déclaration annuelle des fournisseurs de services de télécommunication. Le Règlement mettra également à jour la définition du terme « apparentés » pour l’aligner sur les normes comptables reconnues.

Registration
SOR/2023-48 March 14, 2023

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, March 10, 2023

Enregistrement
DORS/2023-48 Le 14 mars 2023

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 10 mars 2023

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Amendments

1 (1) Paragraph 3(1)(a) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(a) in the Province of Ontario, \$0.2945;

(2) Paragraphs 3(1)(f) and (g) of the Order are replaced by the following:

(f) in the Province of British Columbia, \$0.3537;

(g) in the Province of Prince Edward Island, \$0.3215;

(3) Paragraph 3(1)(i) of the Order is replaced by the following:

(i) in the Province of Alberta, \$0.3487;

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers in the provinces of Ontario, British Columbia, Prince Edward Island and Alberta.

Modifications

1 (1) L'alinéa 3(1)a de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) dans la province d'Ontario, 0,2945 \$;

(2) Les alinéas 3(1)f et g de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

f) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,3537 \$;

g) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,3215 \$;

(3) L'alinéa 3(1)i de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

i) dans la province d'Alberta, 0,3487 \$;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La présente ordonnance vise à modifier l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs d'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et d'Alberta.

¹ SOR/2003-75

¹ DORS/2003-75

Registration
SOR/2023-49 March 14, 2023

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 8 of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a.

Ottawa, March 9, 2023

Enregistrement
DORS/2023-49 Le 14 mars 2023

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 8 de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prennent l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 9 mars 2023

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada

Amendments

1 (1) Paragraph 2(1)(c) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(c) in the Province of Manitoba, \$0.013670;

(2) Subsection 2(2) of the Order is replaced by the following:

(2) A levy is imposed on a producer, dealer or hatchery operator in a non-signatory province of \$0.014737 per broiler hatching egg produced in any non-signatory province and marketed by that producer, dealer or hatchery operator in interprovincial trade into a signatory province.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments set the levies imposed on producers in Manitoba for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade. They also set the levy on producers, dealers and hatchery operators in non-signatory provinces for broiler hatching eggs marketed in interprovincial trade into signatory provinces. In addition, the amendments replace subsection 2(2) of the Order.

Modifications

1 (1) L'alinéa 2(1)c) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) dans la province du Manitoba, 0,013670 \$;

(2) Le paragraphe 2(2) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout producteur, négociant ou couvoier d'une province non signataire paie une redevance de 0,014737 \$ pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair produit dans une province non signataire qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à fixer la redevance à payer par tout producteur du Manitoba pour les œufs d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation. Elles visent également à établir la redevance à payer par tout producteur, négociant ou couvoier d'une province non signataire pour les œufs d'incubation de poulet de chair commercialisés sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire. De plus, les modifications remplacent le paragraphe 2(2) de cette même ordonnance.

¹ SOR/2000-92

¹ DORS/2000-92

Registration
SOR/2023-50 March 14, 2023

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organisms referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organisms being added to the *Domestic Substances List*^b under subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organisms have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2023-112-04-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, March 13, 2023

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2023-112-04-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendment

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Recombinant adeno-associated virus (AAV) containing AAV-LK03 capsid (AAV-Spark200) and encoding the SQ variant of B-domain deleted human factor VIII N

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2023-50 Le 14 mars 2023

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant les organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que les organismes vivants inscrits sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 112(1) de cette loi ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que les organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2023-112-04-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 13 mars 2023

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2023-112-04-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modification

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Virus adéno-associé (VAA) recombinant comportant la capsid AAV-LK03 (AAV-Spark200) et codant pour la variante SQ du facteur VIII humain dépourvu du domaine B N

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

Recombinant live-attenuated dengue virus serotype 1 modified from strain Western Pacific (rDENV1Δ30 -V181) N

Recombinant live-attenuated dengue virus serotype 2 modified from strain New Guinea C (rDENV2/4Δ30 (ME)-V181) N

Recombinant live-attenuated dengue virus serotype 3 modified from strain Slemen/78 (rDENV3Δ30/31 -V181) N

Recombinant live-attenuated dengue virus serotype 4 modified from strain Dominica/81/814669 (rDENV4Δ30 -V181) N

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2023-52, *Order 2023-87-04-01 Amending the Domestic Substances List*.

Virus vivant atténué et recombinant de la dengue, sérotype 1, modifié à partir de la souche de la région du Pacifique occidental (rDENV1Δ30 -V181) N

Virus vivant atténué et recombinant de la dengue, sérotype 2, modifié à partir de la souche C de la Nouvelle-Guinée (rDENV2/4Δ30 (ME)-V181) N

Virus vivant atténué et recombinant de la dengue, sérotype 3, modifié à partir de la souche de Slemen/78 (rDENV3Δ30/31 -V181) N

Virus vivant atténué et recombinant de la dengue, sérotype 4, modifié à partir de la souche de la Dominique/81/814669 (rDENV4Δ30 -V181) N

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2023-52, *Arrêté 2023-87-04-01 modifiant la Liste intérieure*.

Registration
SOR/2023-51 March 14, 2023

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas, under subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment is required to maintain the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2023-66-04-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, March 13, 2023

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Order 2023-66-04-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 (1) Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following under the heading “Organisms/Organismes”:

Bacillus polymyxa

ATCC842

Bacillus polymyxa

ATCC55407

(2) Part 5 of the List is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Paenibacillus polymyxa

ATCC 842

Paenibacillus polymyxa

ATCC 55407

Enregistrement
DORS/2023-51 Le 14 mars 2023

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que, en application du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement tient à jour la *Liste intérieure*^b,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2023-66-04-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 13 mars 2023

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté 2023-66-04-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 (1) La partie 5 de la *Liste intérieure*¹, est modifiée par radiation, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », de ce qui suit :

Bacillus polymyxa

ATCC842

Bacillus polymyxa

ATCC55407

(2) La partie 5 de la même liste, est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Paenibacillus polymyxa

ATCC 842

Paenibacillus polymyxa

ATCC 55407

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ DORS/94-311

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2023-52, *Order 2023-87-04-01 Amending the Domestic Substances List*.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2023-52, *Arrêté 2023-87-04-01 modifiant la Liste intérieure*.

Registration
SOR/2023-52 March 14, 2023

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2023-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, March 13, 2023

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2023-87-04-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

29736-24-1 N

1277168-16-7 N

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19638-6 N-P Poly[oxy(alkyl-alkanediyl)], α-acetyl-ω-(alkenyloxy)-
α-Acétyl-ω-(alcényloxy)poly[oxy(alkylalcanediyle)]

19639-7 N Isocyanic acid, polymethylenepolyphenylene ester, polymer with α-hydro-ω-hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)] ether with 2-alkyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol (3:1), 2-hydroxyethyl methacrylate-blocked
Isocyanate de polyméthylènepolyphénylène, polymérisé avec de l'oxyde d'α-hydro-ω-hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)] et du 2-alkyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (3/1), séquencé avec du 2-méthylprop-2-énoate de 2-hydroxyéthyle

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2023-52 Le 14 mars 2023

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2023-87-04-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 13 mars 2023

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2023-87-04-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

29736-24-1 N

1277168-16-7 N

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

19640-8 N-P	2-Propenoic acid, alkylalkyl ester, polymer with alkene Prop-2-énoate d'alkylalkyle polymérisé avec un alcène
19641-9 N-P	1,4-benzenedicarboxylic acid, compound with 1,4-butanediamine and alkanediamine (1:?:?), homopol Acide téréphtalique, composé avec de la butane-1,4-diamine et de l'alcanediamine (1/?:?), homopolymérisé
19642-0 N-P	alkyl/alkenyl carboxylic acids, hydrogenated, polymers with substituted heteropolycycle and polymethylolalkane Acides carboxyliques alkyles/alcényles, hydrogénés, polymérisés avec un hétéropolycycle substitué et un polyméthylalcane
19643-1 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-hydroxyethyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, ethenylbenzene, 2-hydroxyethyl 2-propenoate and alkyl substituted carbopolycycle-2-methyl-2-propenoate, bis(1,1-dimethylpropyl) peroxide-initiated 2-Méthylprop-2-énoate de 2-hydroxyéthyle, polymérisé avec du prop-2-énoate de butyle, du styrène, du prop-2-énoate de 2-hydroxyéthyle et du 2-méthylprop-2-énoate avec un carbopolycycle substitué par un alkyle, amorcé avec du peroxyde de di(2-méthylbutane-2-yle)
19644-2 N-P	Alkanedioic acid, polymer with 1,4-butanediol, 1,2-ethanediamine, 1,6-hexanediol, 3-substituted-2-(substitutedalkyl)-2-alkylpropanoic acid and alkylenebis[isocyanatocarbomonocycle] Acide alcanedioïque, polymérisé avec du butane-1,4-diol, de l'éthane-1,2-diamine, de l'hexane-1,6-diol, de l'acide 2-(alkyle substitué)-2-alkylpropanoïque substitué en position 3 et un alkylènebis[isocyanatocarbomonocycle]
19645-3 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, N-(1,1-dimethyl-3-oxobutyl)-2-propenamide, methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-propenoic acid 2-Méthylprop-2-énoate d'alkyle, polymérisé avec du prop-2-énoate de butyle, du N-(2-méthyl-4-oxopentane-2-yl)prop-2-énamide, du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle et de l'acide prop-2-énoïque
19646-4 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-methyl-2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate, oxoheteromonocycle, homopolymer, 2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]ethyl ester and 1,2-propanediol mono-2-propenoate, bis(1,1-dimethylpropyl) peroxide-initiated 2-Méthylprop-2-énoate de butyle, polymérisé avec du styrène, du 2-méthylprop-2-énoate de 2-éthylhexyle, du méthylprop-2-énoate de 2-hydroxyéthyle, un oxohétéromonocycle homopolymérisé, du 2-[(2-méthylprop-2-énoyl)oxy]éthyle et du monoester de propane-1,2-diol et d'acide prop-2-énoïque, amorcé avec du peroxyde de di(2-méthylbutane-2-yle)
19647-5 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with butyl 2-propenoate, (dialkyl-oxoalkyl)-alkenamide, ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate and methylalkyl 2-methyl-2-propenoate, ammonium salt Acide 2-méthylprop-2-énoïque, polymérisé avec du prop-2-énoate de butyle, un (dialkyl-oxoalkyl)alcénamide, du styrène, du prop-2-énoate de 2-éthylhexyle, du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle et du 2-méthylprop-2-énoate de 2-méthylalkyle, sel d'ammonium

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 17 substances (12 chemicals and polymers and 5 living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 17 substances to the *Domestic Substances List*. Also, based on new information, the minister is

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 17 substances (12 substances chimiques et polymères et 5 organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 17 substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la LCPE. De plus, en fonction de

updating the identifiers (name and American Type Culture Collection [ATCC] numbers) of two living organisms on the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List](#) [PDF, 2.1 MB] [SOR/2001-214]), and amended in 2012 ([Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS)¹ Registry Numbers or their Substance Identity

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

nouveaux renseignements, le ministre met à jour les identifiants (dénomination spécifique et numéro de l'American Type Culture Collection [ATCC]) de deux organismes vivants sur la *Liste intérieure*.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#). La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure](#) [PDF, 2,1 Mo] [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 ([Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par leur

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

	Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.		numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
Part 2	Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.	Partie 2	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
Part 3	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names and their Confidential Substance Identity Numbers (also referred to as Confidential Accession Numbers [CANs]) assigned by the Department of the Environment.	Partie 3	Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
Part 4	Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.	Partie 4	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Part 5	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their ATCC numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.	Partie 5	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
Part 6	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.	Partie 6	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
Part 7	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.	Partie 7	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Part 8	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.	Partie 8	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou

between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Adding 17 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 17 substances (12 chemicals and polymers and 5 living organisms) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) or 112(1) of CEPA. These 17 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Updating identifiers for two living organisms on the Domestic Substances List

Based on new information available, the identifiers of two living organisms currently on the *Domestic Substances List* are updated under subsection 66(1) of CEPA.

importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujéti à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Inscription de 17 substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 17 substances (12 substances chimiques et polymères et 5 organismes vivants) nouvelles au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(5) ou 112(1) de la LCPE. Ces 17 substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujétiées au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Mise à jour des identifiants de deux organismes vivants sur la Liste intérieure

Selon de nouveaux renseignements disponibles, les identifiants de deux organismes vivants déjà inscrits sur la *Liste intérieure* sont mis à jour en vertu du paragraphe 66(1) de la LCPE.

Objective

The objective of *Order 2023-66-04-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2023-66-04-01) is to update two identifiers of living organisms already on the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2023-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2023-87-04-01) is to add 12 substances to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2023-112-04-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2023-112-04-01) is to add 5 living organisms to the *Domestic Substances List*.

Order 2023-87-04-01 and Order 2023-112-04-01 are expected to facilitate access to 17 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of CEPA.

Description

Order 2023-66-04-01 is made under subsection 66(1) of CEPA to update the identifiers of two living organisms currently listed on the *Domestic Substances List*.

Order 2023-87-04-01 is made under subsection 87(5) of CEPA to add 12 substances (chemicals and polymers) to the *Domestic Substances List*:

- two substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- ten substances identified by their masked names² and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Order 2023-112-04-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add 5 living organisms to the *Domestic Substances List*:

- five living organisms identified by their specific substance names are added to Part 5 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

² Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect confidential business information.

Objectif

L'objectif de l'Arrêté 2023-66-04-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté 2023-66-04-01) est de mettre à jour les identifiants de deux organismes vivants déjà inscrits sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'Arrêté 2023-87-04-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté 2023-87-04-01) est d'inscrire 12 substances sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'Arrêté 2023-112-04-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté 2023-112-04-01) est d'inscrire 5 organismes vivants sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2023-87-04-01 et l'Arrêté 2023-112-04-01 devraient faciliter l'accès à 17 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont désormais plus assujetties aux exigences des paragraphes 81(1) ou 106(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté 2023-66-04-01 est pris en vertu du paragraphe 66(1) de la LCPE pour mettre à jour les identifiants de deux organismes vivants déjà inscrits sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2023-87-04-01 est pris en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE pour inscrire 12 substances (substances chimiques et polymères) sur la *Liste intérieure* :

- deux substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- dix substances désignées par leur dénomination maquillée² et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2023-112-04-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la LCPE pour inscrire 5 organismes vivants à la *Liste intérieure* :

- cinq organismes vivants désignés par leurs dénominations spécifiques sont inscrits à la partie 5 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 17 substances to the *Domestic Substances List* and updating substance identifiers on this list are administrative in nature. Order 2023-66-04-01, Order 2023-87-04-01 and Order 2023-112-04-01 (the orders) do not impose any regulatory requirements on businesses, and therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des 17 substances sur la *Liste intérieure* et la mise à jour d'identifiants sur cette liste sont de nature administrative. L'Arrêté 2023-66-04-01, l'Arrêté 2023-87-04-01 et l'Arrêté 2023-112-04-01 (les arrêtés) n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes des articles 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the [Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application](#). En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Contact

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
Phone Number: 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

Personne-ressource

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de
programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2023-53 March 17, 2023

INDIAN ACT
FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 3692 of August 6, 1952, it was declared that the council of the Kinistino Band, in Saskatchewan, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on October 25, 2022, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Kinistin Saulteaux Nation)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*^a.

Gatineau, January 28, 2023

Patricia Hajdu
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Kinistin Saulteaux Nation)

Amendment

1 Item 14 of Part III of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a R.S., c. I-5
^b S.C. 2014, c. 5
¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2023-53 Le 17 mars 2023

LOI SUR LES INDIENS
LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, dans le décret C.P. 3692 du 6 août 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Kinistino, en Saskatchewan, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 25 octobre 2022, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre des Services aux Autochtones ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nation Kinistin Saulteaux)*, ci-après.

Gatineau, le 28 janvier 2023

La ministre des Services aux Autochtones
Patricia Hajdu

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nation Kinistin Saulteaux)

Modification

1 L'article 14 de la partie III de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. I-5
^b L.C. 2014, ch. 5
¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Kinistin Saulteaux Nation, in Saskatchewan, wishes to select its Chief and Council pursuant to the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

On October 25, 2022, the Kinistin Saulteaux Nation requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act* and to opt into the *First Nations Elections Act*.

Background

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to remove the name of a First Nation from the *Indian Bands Council Elections Order*, as a result of which the application of section 74 of the *Indian Act* is revoked for that First Nation.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the Council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Kinistin Saulteaux Nation through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Kinistin Saulteaux Nation)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and
- confirm that the elections of the Kinistin Saulteaux Nation are held under the *First Nations Elections Act* through the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Kinistin Saulteaux Nation)* made pursuant to section 3 of the Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

La Nation Kinistin Saulteaux, de Saskatchewan, désire élire son chef et son conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Le 25 octobre 2022, la Nation Kinistin Saulteaux a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujettie aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère les pouvoirs nécessaires afin que la ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant la suppression du nom d'une Première Nation de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ayant comme conséquence le retrait de cette Première Nation de l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant l'ajout du nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Nation Kinistin Saulteaux par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nation Kinistin Saulteaux)* pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- confirmer que les élections de la Nation Kinistin Saulteaux se tiennent en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières*

This initiative is limited to and of interest only to the Kinistin Saulteaux Nation. The adoption of the *First Nations Elections Act* will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Kinistin Saulteaux Nation)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Kinistin Saulteaux Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Kinistin Saulteaux Nation)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds the Kinistin Saulteaux Nation under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the Council under that Act at May 1, 2023.

Regulatory development

Consultation

The Council of the Kinistin Saulteaux Nation has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its Chief and councillors.

Given that the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Kinistin Saulteaux Nation)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Kinistin Saulteaux Nation)* are made at the request of the Kinistin Saulteaux Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication as this initiative responds to the needs and interests of the Kinistin Saulteaux Nation. This initiative does not require the Government of Canada to fulfill any consultations and engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* provide the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to revoke the

nations (Nation Kinistin Saulteaux) pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de la Nation Kinistin Saulteaux et se limite à cet intérêt. L'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Nation Kinistin Saulteaux*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Nation Kinistin Saulteaux. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Nation Kinistin Saulteaux)*, pris en vertu de l'article 3 de la Loi, ajoute la Nation Kinistin Saulteaux sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 1^{er} mai 2023.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le conseil de la Nation Kinistin Saulteaux a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Compte tenu du fait que l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Nation Kinistin Saulteaux*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Nation Kinistin Saulteaux)* sont pris à la demande de la Nation Kinistin Saulteaux, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts de la Nation Kinistin Saulteaux. Cette initiative n'impose aucune exigence de consultation et de mobilisation de la part du gouvernement du Canada tel qu'il est prescrit dans un traité moderne.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confèrent les pouvoirs nécessaires à la ministre

application of section 74 of the *Indian Act* for the Kinistin Saulteaux Nation and to add the First Nation to the *First Nations Elections Act*.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Kinistin Saulteaux Nation)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Kinistin Saulteaux Nation)* are carried out in response to a request from the Kinistin Saulteaux Nation who wish to hold its band council elections under the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

First Nation leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its regulations will continue to enjoy legitimacy with their own community members and potential investors and stakeholders. This legitimacy is a factor in attracting partnerships and investments that will benefit the First Nation as a whole.

Benefits and costs

There are no costs associated with removing First Nations from the election provisions of the *Indian Act* and adding their names to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* will realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of every two years. A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for his or her time, and in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, for postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens.

With longer terms of office, First Nations governments will be better positioned to plan and implement longer-term measures that in themselves could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

These savings could be redirected to other priorities of the First Nation.

des Services aux Autochtones afin de retirer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour la Nation Kinistin Saulteaux et d'ajouter cette dernière à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Nation Kinistin Saulteaux*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Nation Kinistin Saulteaux)* sont pris à la demande de la Nation Kinistin Saulteaux qui désire tenir les élections de son conseil de bande en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Les dirigeants des Premières Nations élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement gagneront une légitimité accrue parmi leurs membres dans leurs propres collectivités, et parmi les investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité accrue serait un facteur qui contribuera à attirer des partenariats et des investissements profitables à la Première Nation tout entière.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait des Premières Nations de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et de l'ajout de leurs noms à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Les Premières Nations qui passent du système électoral prévu dans la *Loi sur les Indiens* à celui de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* économiseront du fait qu'une élection générale n'aura lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Les heures de travail du président d'élection constituent une portion appréciable des coûts d'une élection, de même que dans certains cas ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d'impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, de la location de locaux comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isolements.

L'allongement des mandats mettra les gouvernements des Premières Nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme, ce qui peut donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d'entente contractuelle sont en général moins coûteux si l'entente est étalée sur une plus longue période.

Ces économies pourront être réorientées vers des améliorations supplémentaires de la gouvernance au sein de la Première Nation.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Strategic environmental assessment

This initiative has no potential for environmental effects.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The *First Nations Elections Act* and associated regulations were developed in collaboration with First Nations organizations in 2015 to make further improvements to First Nations election processes. Opting out of the *Indian Act* and in this legislation places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respected and promoted the voices of women, youth, elderly people and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. As such, we work with First Nation leadership to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many nations included women, elderly people, and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership even followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elderly people, and youth could have been undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent ont été élaborés en collaboration avec des organisations des Premières Nations en 2015 pour apporter des améliorations aux processus électoraux. Le retrait de la *Loi sur les Indiens* vers cette loi confère aux collectivités un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient la restauration des formes traditionnelles de gouvernance qui respectaient et promouvaient les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. À ce titre, nous travaillons avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait même une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont

decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019, with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities are women. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under the *First Nations Elections Act* allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers, such as geographical distance, physical disability, and provides flexible timeframes in which voting is made possible.

As the Department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include “Two-Spirit” as an option under “Gender” for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

Rationale

The Kinistin Sauteaux Nation is removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and is added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the Council of the First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and associated regulations, the conduct of elections and

soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008-2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les collectivités des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des collectivités des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* n'empêchent pas la participation de toute personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles, tels que la distance géographique, un handicap physique et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le Ministère ne dispose actuellement d'aucun processus pour suivre l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des candidats, il n'existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Le Système d'information sur l'administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure les bispirituels comme option sous le genre pour les élus qui choisissent de s'identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

Justification

La Nation Kinistin Sauteaux est retirée de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et est ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de la Première Nation, qui croit que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent, la tenue

disputes arising from them are the responsibility of the Kinistin Sauteaux Nation and the electoral officer appointed by the First Nation. However, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Larry Pardy
Director
Governance Operations Directorate
Lands and Economic Development
Indigenous Services Canada
Email: larry.pardy@sac-isc.gc.ca

d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Nation Kinistin Sauteaux et du président d'élections désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Larry Pardy
Directeur
Direction des opérations de gouvernance
Terres et développement économique
Services aux Autochtones Canada
Courriel : larry.pardy@sac-isc.gc.ca

Registration
SOR/2023-54 March 17, 2023

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Kinistin Saulteaux Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on October 25, 2022, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Kinistin Saulteaux Nation)* under section 3 of the *First Nations Elections Act*^a.

Gatineau, March 13, 2023

Patricia Hajdu
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Kinistin Saulteaux Nation)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

82 Kinistin Saulteaux Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Kinistin Saulteaux Nation is fixed as May 1, 2023.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2023-54 Le 17 mars 2023

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Nation Kinistin Saulteaux a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 25 octobre 2022, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Nation Kinistin Saulteaux)*, ci-après.

Gatineau, le 13 mars 2023

La ministre des Services aux Autochtones
Patricia Hajdu

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Nation Kinistin Saulteaux)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

82 Nation Kinistin Saulteaux

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Nation Kinistin Saulteaux est fixée au 1^{er} mai 2023.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2023-53, *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Kinistin Saulteaux Nation)*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2023-53, *Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nation Kinistin Saulteaux)*.

Registration
SI/2023-4 March 29, 2023

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2018, NO. 2

Order Fixing June 12, 2023 as the Day on Which Sections 447 to 449 and 517 of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force

P.C. 2023-184 March 9, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, under subsection 534(4) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, fixes June 12, 2023 as the day on which sections 447 to 449 and 517 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order will set June 12, 2023, as the day on which sections 447 to 449 and 517 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* (BIA No. 2 2018), chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, come into force, pursuant to subsection 534(4) of that Act. These provisions will amend the *Canada Labour Code* (the Code).

Once in force, these amendments will make changes to Part III (Standard Hours, Wages, Vacations and Holidays) of the Code, to increase the minimum age of employment from 17 to 18 years of age. The Order will also bring into force a transitional provision to allow employees who are 17 years of age on the day of the coming into force of the legislative amendments to be considered as if they are 18 years of age so long as they remain employed by the same employer in the position they held on that day.

Objective

The objective of the Order is to bring into force amendments to increase the minimum age of employment from 17 to 18 years.

Background

The Code sets out the rights and responsibilities of employers and employees in federally regulated workplaces and is divided into four parts: Part I (Industrial Relations); Part II (Occupational Health and Safety); Part III; and Part IV (Administrative Monetary Penalties).

Enregistrement
TR/2023-4 Le 29 mars 2023

LOI N° 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018

Décret fixant au 12 juin 2023 la date d'entrée en vigueur des articles 447 à 449 et 517 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018

C.P. 2023-184 Le 9 mars 2023

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu du paragraphe 534(4) de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 27 des Lois du Canada (2018), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 12 juin 2023 la date d'entrée en vigueur des articles 447 à 449 et 517 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret fixera le 12 juin 2023 comme le jour où les articles 447 à 449 et 517 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* (LEB n° 2 2018), chapitre 27 des Lois du Canada (2018), entreront en vigueur, conformément au paragraphe 534(4) de cette loi. Ces dispositions modifieront le *Code canadien du travail* (le Code).

Une fois en vigueur, ces modifications apporteront des modifications à la partie III (Durée normale du travail, salaire, congés et jours fériés) du Code, afin d'augmenter l'âge minimum d'emploi de 17 à 18 ans. Le Décret mettra également en vigueur une disposition transitoire permettant aux employés âgés de 17 ans au jour de l'entrée en vigueur des modifications législatives d'être considérés comme s'ils avaient 18 ans tant qu'ils demeurent employés par le même employeur dans le poste qu'ils occupaient ce jour-là.

Objectif

L'objectif de ce décret est de mettre en vigueur des modifications visant à porter l'âge minimum d'emploi de 17 à 18 ans.

Contexte

Le Code énonce les droits et les responsabilités des employeurs et des employés dans les milieux de travail sous réglementation fédérale et est divisé en quatre parties : Partie I (Relations du travail); Partie II (Santé et sécurité au travail); Partie III; et la partie IV (Sanctions administratives pécuniaires).

Part III of the Code establishes basic labour standards (e.g. payment of wages, protected leaves) for persons employed in federal Crown corporations and federally regulated private-sector industries, such as

- international and interprovincial transportation by land and sea (including railways, shipping, trucking and bus operations);
- airports and airlines;
- port operations;
- telecommunications and broadcasting;
- banks;
- industries declared by Parliament to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more provinces, such as grain handling and uranium mining; and
- First Nations band councils.

Division II (Minimum Wages) of Part III of the Code currently stipulates that an employer may employ a person under 17 years of age only if it is in an occupation specified by regulation, and subject to regulatory conditions for employment in that occupation.

In 1973, Canada signed the International Labour Organization's (ILO) C138 — Minimum Age Convention, 1973, which states that work that is likely to jeopardize health and safety should not be carried out by individuals who are younger than 18 years old. The ILO is a United Nations specialized agency that brings together representative employer and worker organizations, and governments, to develop policies and programs to promote decent work. Following urging from the ILO Committee of Experts in 2014, Canada ratified C138 in 2016.

In 2004, the Minister of Labour appointed Commissioner Harry Arthurs to review Part III of the Code. Included in the Federal Labour Standards Review was an examination of workers most in need of protection, which included children and young workers. The report noted that very few children were employed in the federal jurisdiction, and that compulsory education mandated by provinces and territories already effectively precludes employment by those under the age of 16. However, the report also recommended that Part III of the Code ban dangerous work for employees under the age of 18.

In order to ensure compliance with C138 and satisfy the recommendation of the Arthurs report, the Government of Canada brought forward amendments to Part III of the Code through the BIA No. 2 2018 to raise the minimum age referred to in section 179 and paragraph 181(f) of the Code from 17 to 18.

La partie III du Code établit des normes de base du travail (par exemple paiement des salaires, congés protégés) pour les personnes employées dans les sociétés d'État fédérales et les industries du secteur privé sous réglementation fédérale, comme :

- le transport international et interprovincial terrestre et maritime (y compris les chemins de fer, le transport maritime, le camionnage et les autobus);
- les aéroports et les compagnies aériennes;
- les opérations portuaires;
- télécommunications et radiodiffusion;
- les banques;
- les industries déclarées par le Parlement comme étant à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus, comme la manutention du grain et l'extraction de l'uranium;
- les conseils de bande des Premières Nations.

La section II (Salaire minimum) de la partie III du Code stipule actuellement qu'un employeur ne peut employer une personne de moins de 17 ans qu'aux activités prévues par règlement et sous réserve des conditions réglementaires d'emploi dans cette activité.

En 1973, le Canada a signé la convention C138 — Convention sur l'âge minimum, 1973 de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui stipule que le travail susceptible de compromettre la santé et la sécurité ne doit pas être effectué par des personnes âgées de moins de 18 ans. L'OIT est une institution spécialisée des Nations Unies qui rassemble des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, ainsi que de gouvernements, pour élaborer des politiques et des programmes visant à promouvoir des conditions de travail décentes. À la suite de l'insistance du Comité d'experts de l'OIT en 2014, le Canada a ratifié la convention C138 en 2016.

En 2004, le ministre du Travail a nommé le commissaire Harry Arthurs pour examiner la partie III du Code. L'examen fédéral des normes du travail comprenait un examen des travailleurs qui avaient le plus besoin de protection, y compris les enfants et les jeunes travailleurs. Le rapport indiquait que très peu d'enfants étaient employés dans la juridiction fédérale et que l'enseignement obligatoire prescrit par les provinces et les territoires empêchait déjà effectivement l'emploi des personnes de moins de 16 ans. Cependant, le rapport recommandait également que la partie III du Code interdise le travail dangereux pour les employés de moins de 18 ans.

Afin d'assurer la conformité à la convention C138 et de satisfaire à la recommandation du rapport Arthurs, le gouvernement du Canada a proposé des modifications à la partie III du Code par l'entremise de la LEB n° 2 2018 afin d'augmenter l'âge minimum visé à l'article 179 et à l'alinéa 181(f) du Code de 17 ans à 18 ans.

The *Canada Labour Standards Regulations* (CLSR) will also be amended to align its minimum age provisions with the BIA No. 2 2018 amendments to the Code.

Implications

This Order brings into force legislative amendments to the Code that will prevent federally regulated employers from hiring workers under 18 years for hazardous work.

Currently, section 179 stipulates that an employer may employ a person under the age of 17 only if it is an occupation specified by regulation, and subject to regulatory conditions for employment in that occupation. Paragraph 181(f) provides the authority for the Governor in Council to make the regulations for the purposes of section 179.

The new provisions will increase the referenced minimum age in section 179 and paragraph 181(f) from 17 to 18. It will also amend the language of the French version of paragraph 179(a) to fix a grammatical error and will expand the regulation-making authority in paragraph 181(f) to regulate classes of employees. In addition, the heading of Division II of Part III of the Code will be amended from “Minimum Wages” to “Minimum Wage and Age of Employment.”

In conjunction with the legislative amendments, the BIA No. 2 2018 also creates a transitional provision to allow employees who are 17 years of age on the day of the coming into force of the legislative amendments to be considered as if they are 18 years of age so long as they remain employed by the same employer in the position they held on that day.

The amendments to the Code, including the transitional provision, will be brought into force by this Order on June 12, 2023.

Consultation

As the intention of the BIA No. 2 2018 amendments were to support the 2016 ratification of C138, no consultations took place as part of the BIA No. 2 2018 process. The 2017–2018 Modern Labour Standards consultation process did not include consultations on the increase to the minimum age of employment from 17 to 18 years of age in Part III of the Code for the same reason.

Le Règlement du Canada sur les normes du travail (RCNT) sera également modifié afin d’harmoniser ses dispositions relatives à l’âge minimum avec les modifications apportées au Code par la LEB n° 2 2018.

Répercussions

Ce décret met en vigueur des modifications législatives au Code qui empêcheront les employeurs sous réglementation fédérale d’embaucher des travailleurs de moins de 18 ans pour des travaux dangereux.

À l’heure actuelle, l’article 179 stipule qu’un employeur ne peut employer une personne de moins de 17 ans qu’aux activités prévues par règlement et sous réserve des conditions réglementaires d’emploi dans cette activité. L’alinéa 181f) confère au gouverneur en conseil le pouvoir d’établir des règlements aux fins de l’article 179.

Les nouvelles dispositions feront passer l’âge minimum mentionné à l’article 179 et à l’alinéa 181f) de 17 ans à 18 ans. Elles modifieront également le libellé de la version française de l’alinéa 179a) afin de corriger une erreur grammaticale et élargiront le pouvoir réglementaire prévu à l’alinéa 181f) pour réglementer les catégories d’employés. De plus, l’en-tête de la section II de la partie III du Code passera de « Salaire minimum » à « Salaire et âge minimums ».

Parallèlement aux modifications législatives, la LEB n° 2 2018 crée également une disposition transitoire pour permettre aux employés âgés de 17 ans au jour de l’entrée en vigueur des modifications législatives d’être considérés comme s’ils avaient 18 ans tant qu’ils demeurent employés par le même employeur dans le poste qu’ils occupaient ce jour-là.

Les modifications apportées au Code, y compris la disposition transitoire, entreront en vigueur par le présent décret le 12 juin 2023.

Consultation

Comme l’intention des modifications apportées à la LEB n° 2 2018 était d’appuyer la ratification de la convention C138 en 2016, aucune consultation n’a eu lieu dans le cadre du processus de la LEB n° 2 2018. Le processus de consultation sur les normes du travail modernes de 2017–2018 n’incluait pas de consultations sur le relèvement de l’âge minimum d’emploi de 17 à 18 ans dans la partie III du Code pour la même raison.

Contact

Annic Plouffe
Director
Labour Standards and Wage Earner Protection Program
Department of Employment and Social Development
Labour Program
Email: EDSCDMTConsultationNT@labour-travail.gc.ca

Personne-ressource

Annic Plouffe
Directrice
Normes du travail et Programme de protection des
salariés
Ministère de l'Emploi et du Développement social
Programme du travail
Courriel : EDSCDMTConsultationNT@labour-travail.gc.ca

Registration
SI/2023-5 March 29, 2023

CANADIAN SECURITIES REGULATION REGIME
TRANSITION OFFICE ACT

Order Dissolving the Canadian Securities Regulation Regime Transition Office

P.C. 2023-191 March 9, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under subsection 17(1)^a of the *Canadian Securities Regulation Regime Transition Office Act*^b, dissolves the Canadian Securities Regulation Regime Transition Office effective March 30, 2023.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The objective of this Order is for the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under subsection 17(1) of the *Canadian Securities Regulation Regime Transition Office Act* (the Act), to dissolve the Canadian Securities Regulation Regime Transition Office (the Transition Office) as of March 30, 2023.

The Transition Office ceased its operations on March 31, 2022. Dissolving the Transition Office will eliminate the need for further administrative expenses and reporting obligations.

Following dissolution, the Transition Office's remaining funds (after discharging all debts and liabilities) will be transferred to the federal government, as provided for in the Act.

Background

The Transition Office is a federal office established in July 2009 under the *Canadian Securities Regulation Regime Transition Office Act*. The Transition Office's purpose, as outlined in the Act, is to assist in the establishment of a Canadian securities regulation regime and a Canadian regulatory authority. The Transition Office reports to Parliament through the Minister of Finance.

^a S.C. 2013, c. 33, s. 133

^b S.C. 2009, c. 2, s. 297

Enregistrement
TR/2023-5 Le 29 mars 2023

LOI SUR LE BUREAU DE TRANSITION VERS UN
RÉGIME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DES
VALEURS MOBILIÈRES

Décret dissolvant le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières

C.P. 2023-191 Le 9 mars 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 17(1)^a de la *Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil dissout le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières le 30 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret vise à ce que la gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre des Finances, en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières* (la Loi), dissout le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières (le Bureau de transition) le 30 mars 2023.

Le Bureau de transition a cessé ses activités le 31 mars 2022. La dissolution de celui-ci éliminera la nécessité que d'autres dépenses administratives soient engendrées et que d'autres obligations en matière de déclaration soient respectées.

À la suite de la dissolution, les fonds restants du Bureau de transition (après qu'il soit libéré de toutes dettes et obligations) seront transférés au gouvernement fédéral comme le prévoit la Loi.

Contexte

Le Bureau de transition est un bureau fédéral qui a été créé en juillet 2009 dans le cadre de la *Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières*. Sa mission, telle qu'elle est énoncée dans la Loi, est de concourir à l'établissement d'un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières et à la constitution d'une autorité administrative

^a L.C. 2013, ch. 33, art. 133

^b L.C. 2009, ch. 2, art. 297

Over the 13 years of the Transition Office's existence, the nature of its work evolved considerably. In the first phase of its work (2009–2011), the Transition Office supported efforts to establish a comprehensive federal system of securities regulation that would operate in participating provinces and territories. During this phase, the Transition Office developed a draft *Canadian Securities Act* and a transition plan for establishing a Canadian securities regulatory authority. In doing this work, the Transition Office incorporated input from the Advisory Committee of Participating Provinces and Territories, participating provincial and territorial regulators and a Legal Advisory Committee of securities law experts.

In 2011, the Supreme Court of Canada (SCC) determined that the proposed *Canadian Securities Act* as drafted was not constitutionally valid under the general branch of the federal power to regulate trade and commerce. However, the SCC acknowledged that certain aspects of securities regulation may fall within federal jurisdiction, including the prevention and management of systemic risk in Canadian capital markets.

After the 2011 SCC decision, the Transition Office supported work to develop a legal and administrative framework for a cooperative federal-provincial-territorial capital markets regulator. In addition, the Transition Office contributed to the development of a consultation draft of federal legislation to address systemic risk and criminal enforcement in national capital markets, the proposed federal *Capital Markets Stability Act* (CMSA).

In 2013, the governments of British Columbia, Ontario and Canada signed an Agreement in Principle (AIP) to move towards a Cooperative Capital Markets Regulatory System (the Cooperative System) and invited all provinces and territories to participate. The Transition Office supported negotiations to develop the AIP and subsequently supported the participating governments with implementing the AIP, which was formalized in a Memorandum of Agreement in 2014. At that time, New Brunswick and Saskatchewan also agreed to join the Cooperative System. Prince Edward Island joined later in 2014, followed by Yukon in 2015, Nova Scotia in 2019 and Newfoundland and Labrador in 2020. Throughout this period, the Transition Office provided advice to the Department of Finance for advancing the Cooperative System.

canadienne. Le Bureau de transition relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre des Finances.

Au fil des 13 années d'existence du Bureau de transition, la nature de son travail a considérablement évolué. Au cours de la première phase de ses travaux (de 2009 à 2011), le Bureau de transition a appuyé les efforts visant à établir un système fédéral de réglementation des valeurs mobilières qui fonctionnerait dans les provinces et les territoires participants. Pendant cette phase, le Bureau de transition a rédigé un projet de loi canadienne intitulée *Loi sur les valeurs mobilières* et un plan de transition pour établir une autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières. Pour ce faire, le Bureau de transition a intégré les commentaires du Comité consultatif des provinces et territoires participants, des organismes de réglementation provinciaux et territoriaux participants et d'un Comité de consultation juridique composé d'experts en droit des valeurs mobilières.

En 2011, la Cour suprême du Canada (CSC) a déterminé que la *Loi sur les valeurs mobilières* canadienne proposée telle qu'elle était rédigée n'était pas constitutionnellement valide en application du volet général du pouvoir fédéral en matière de réglementation des échanges et du commerce. La CSC a toutefois reconnu que certains aspects de la réglementation des valeurs mobilières peuvent relever de la compétence fédérale, notamment la prévention et la gestion des risques systémiques dans les marchés financiers canadiens.

Après la décision de la CSC de 2011, le Bureau de transition a appuyé les travaux visant à élaborer un cadre juridique et administratif pour l'établissement d'un organisme coopératif fédéral-provincial-territorial en matière de réglementation des marchés des capitaux. De plus, le Bureau de transition a contribué à l'élaboration d'une ébauche pour consultation de loi fédérale visant la gestion des risques systémiques et l'application de la loi en matière pénale dans les marchés des capitaux nationaux, soit la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* (LSMC) fédérale proposée.

En 2013, les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Canada ont signé une entente de principe pour passer à un régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux (le régime coopératif) et ont invité toutes les provinces et tous les territoires à y adhérer. Le Bureau de transition a appuyé les négociations visant l'élaboration de l'entente de principe et, par la suite, a aidé les gouvernements participants à la mettre en œuvre; l'entente de principe a été officialisée dans le cadre d'un protocole d'entente en 2014. À l'époque, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan ont également accepté de prendre part au régime coopératif. L'Île-du-Prince-Édouard y a pris part plus tard en 2014, suivie du Yukon en 2015, de la Nouvelle-Écosse en 2019 et de Terre-Neuve-et-Labrador en 2020. Au cours de cette période, le

In July 2015, the participating provinces and territories in the Cooperative System incorporated the Capital Markets Authority Implementation Organization (CMAIO) to assist in the transition and merger of existing provincial and territorial regulators into a single capital markets regulatory authority. The Transition Office supported the establishment of CMAIO and oversaw the distribution of \$30 million of funding that the federal government provided to CMAIO between 2016 and 2021. Given delays advancing Cooperative System legislation, CMAIO paused its operations as of March 31, 2021. The Transition Office worked with the CMAIO Board to wind-down CMAIO in late 2021, and participating jurisdictions dissolved the CMAIO entity on January 28, 2022.

Since 2016, the Transition Office focused on building capacity to support administration of the systemic risk mandate under the proposed CMSA. The Transition Office identified more than 20 capital-markets-related risks that could threaten the stability of the financial system and harm the broader Canadian economy. The Transition Office also developed a framework for monitoring and mitigating these risks, including approaches for developing mitigation solutions in collaboration with other regulators.

In 2018, the SCC confirmed the constitutionality of both the Cooperative System and the draft federal CMSA.

In Budget 2021, the Government proposed \$12 million of additional funding for the Transition Office to continue supporting federal efforts to advance the Cooperative System and to strengthen capital markets stability and enforcement in Canada. The Government included a provision in Bill C-30 to increase the Transition Office's statutory funding limit by \$12 million, but this provision was defeated in the House of Commons on June 21, 2021. With no access to additional funding, the Transition Office began winding down its operations in October 2021. By March 31, 2022, the Transition Office had ceased its operations.

Implications

Dissolving the Transition Office will eliminate the need for further administrative expenses (e.g. compensation to officers to oversee the Transition Office entity) and reporting obligations (e.g. statutory requirements to prepare an annual report and audited financial statements).

Bureau de transition a fourni des conseils au ministère des Finances pour faire progresser le régime coopératif.

En juillet 2015, les provinces et les territoires participants au régime coopératif ont intégré l'Organisme de mise en place de l'Autorité des marchés des capitaux (OMAMC) pour faciliter la transition et la fusion des organismes de réglementation provinciaux et territoriaux existants pour qu'ils forment une seule autorité de réglementation des marchés des capitaux. Le Bureau de transition a appuyé la création de l'OMAMC et a supervisé l'affectation de 30 millions de dollars en fonds fournis à l'OMAMC par le gouvernement fédéral entre 2016 et 2021. Étant donné les retards dans l'avancement de la législation pour établir le régime coopératif, l'OMAMC a cessé ses activités le 31 mars 2021. À la fin de 2021, le Bureau de transition a travaillé avec le Conseil d'administration de l'OMAMC pour mettre fin aux activités de ce dernier puis les provinces et territoires participants ont dissous l'entité le 28 janvier 2022.

Depuis 2016, le Bureau de transition a mis l'accent sur le renforcement des capacités à l'appui de l'administration du mandat de gestion des risques systémiques au titre de la LSMC proposée. Il a relevé plus de 20 risques liés aux marchés des capitaux qui pourraient menacer la stabilité du système financier et nuire à l'économie canadienne en général. Le Bureau de transition a également établi un cadre visant la surveillance et l'atténuation de ces risques, notamment des approches pour élaborer des solutions d'atténuation en collaboration avec d'autres organismes de réglementation.

En 2018, la CSC a confirmé la constitutionnalité du régime coopératif et de la LSMC fédérale proposée.

Dans le budget de 2021, le gouvernement a proposé 12 millions de dollars en fonds supplémentaires pour que le Bureau de transition continue d'appuyer les efforts fédéraux visant à faire progresser le régime coopératif et à renforcer la stabilité des marchés des capitaux au Canada et l'application de la loi dans ceux-ci. Le gouvernement a inclus dans le projet de loi C-30 une disposition visant à augmenter de 12 millions de dollars la limite de financement législatif du Bureau de transition, mais cette disposition a été rejetée à la Chambre des communes le 21 juin 2021. Faute d'accès à des fonds supplémentaires, le Bureau de transition a commencé à mettre fin progressivement à ses activités en octobre 2021; il a cessé ses activités le 31 mars 2022.

Répercussions

La dissolution du Bureau de transition éliminera le besoin que des dépenses administratives supplémentaires soient engendrées (par exemple la rémunération des agents du Bureau de transition pour superviser l'entité) et les obligations de production de rapports (par exemple les

The Transition Office has discharged or made arrangements to discharge all of its obligations. Upon dissolution, any of the Transition Office's remaining funds will be transferred to the federal government. The transfer of its remaining funds will not impact the fiscal framework, as the Transition Office's financial position is consolidated with that of the federal government.

Despite CMAIO having paused its operations in March 2021, and the Transition Office having ceased operations in March 2022, the Government of Canada remains committed to working with participating provinces and territories to implement the Cooperative System, which would strengthen investor protection and enforcement, reduce costs for Canadian companies, and support financial stability.

The work and knowledge that the Transition Office has developed over the 13 years of its existence has been transferred to the Department of Finance Canada and will be available to support future work.

Consultation

The Transition Office's 2022 Annual Report provides more details on steps that the Transition Office took in 2021–2022 to wind down its operations. While the federal government has not undertaken external consultations in relation to the dissolution of the Transition Office, the Department of Finance Canada has provided updates to provinces and territories that are participating in the Cooperative System.

Contact

Robert Sample
Director General
Financial Stability and Capital Markets Division
90 Elgin Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: Robert.Sample@fin.gc.ca

exigences législatives visant à préparer un rapport annuel et des états financiers vérifiés).

Le Bureau de transition s'est acquitté de toutes ses obligations ou a pris des dispositions pour s'en acquitter. Lors de la dissolution, les fonds restants du Bureau de transition seront transférés au gouvernement fédéral. Puisque la situation financière du Bureau de transition est consolidée par celle du gouvernement fédéral, le transfert de ses fonds restants n'aura pas d'incidence sur le cadre financier.

Malgré l'interruption des activités de l'OMAMC en mars 2021 et la cessation des activités du Bureau de transition en mars 2022, le gouvernement du Canada demeure déterminé à travailler avec les provinces et les territoires participants à la mise en œuvre du régime coopératif, qui permettrait de renforcer la protection des investisseurs et l'application de la loi pour ceux-ci, de réduire les coûts pour les entreprises canadiennes et de soutenir la stabilité financière.

Le travail effectué par le Bureau de transition et les connaissances qu'il a acquises au cours des 13 années de son existence ont été transmis au ministère des Finances du Canada et seront disponibles pour appuyer les travaux futurs.

Consultation

Le rapport annuel 2022 du Bureau de transition fournit de plus amples renseignements sur les mesures que le Bureau de transition a prises en 2021-2022 pour réduire ses activités. Bien que le gouvernement fédéral n'ait pas entrepris de consultations externes par rapport à la dissolution du Bureau de transition, le ministère des Finances du Canada a fourni des mises à jour aux provinces et aux territoires qui participent au régime coopératif.

Personne-ressource

Robert Sample
Directeur général
Division de la stabilité financière et des marchés des capitaux
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : Robert.Sample@fin.gc.ca

Registration
SI/2023-6 March 29, 2023

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2023-216 March 10, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain overpayments is unreasonable and unjust, on the recommendation of the Treasury Board, makes the annexed *Public Service Income Benefit for Survivors of Employees Slain on Duty Remission Order* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Public Service Income Benefit for Survivors of Employees Slain on Duty Remission Order

Remission

1 Remission of overpayments that were paid under the Public Service Income Benefit Plan for Survivors of Employees Slain on Duty is granted to any beneficiaries who received those overpayments before May 31, 2023 as a result of administrative errors.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain overpayments is unreasonable and unjust, on the recommendation of the Treasury Board, makes the *Public Service Income Benefit for Survivors of Employees Slain on Duty Remission Order* under subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*.

Objective

Through the remission of benefits paid in excess, the survivors would not have to unexpectedly repay to the Crown the costs of past benefits received while continuing to receive adjusted benefits.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2023-6 Le 29 mars 2023

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2023-216 Le 10 mars 2023

Sur recommandation du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certains trop-perçus est déraisonnable et injuste, prend le *Décret de remise visant la prestation de revenu versée aux survivants des employés de la fonction publique tués dans l'exercice de leurs fonctions*, ci-après.

Décret de remise visant la prestation de revenu versée aux survivants des employés de la fonction publique tués dans l'exercice de leurs fonctions

Remise

1 Est accordée remise des trop-perçus du Régime de prestations de revenu versées aux survivants des employés de la fonction publique tués dans l'exercice de leurs fonctions aux prestataires ayant reçu ces trop-perçus avant le 31 mai 2023 en raison d'erreurs administratives.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Sur recommandation du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certains trop-perçus est déraisonnable et injuste, prend le *Décret de remise visant la prestation de revenu versée aux survivants des employés de la fonction publique tués dans l'exercice de leurs fonctions*.

Objectif

La remise des prestations versées en trop éviterait aux survivants d'avoir à rembourser les coûts des prestations reçues à l'État de façon inattendue tout en continuant à recevoir les prestations modifiées.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Background

The Public Service Income Benefit Plan for Survivors of Employees Slain on Duty provides an income guarantee to the spouse and children of federal employees who were slain on duty. Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) is the plan sponsor and benefits are funded by Treasury Board Secretariat Vote 20 — Public Service Insurance. Employment and Social Development Canada (ESDC) is the plan administrator and, as such, is responsible for processing and adjudicating claims under the Public Service Income Benefit Plan for Survivors of Employees Slain on Duty, calculating and making monthly benefit payments to survivors, and communicating with survivors.

In August 2020, ESDC informed TBS that due to tax and salary miscalculations, seven benefit recipients have been receiving higher payments than their entitlement as early as 2004. This has resulted in a total overpayment of approximately \$350,000.

Implications

Under the circumstances, not requiring the survivors to repay the past benefit overpayments would be an outcome considered reasonable and just.

Consultation

This submission is led out of the TBS, in close consultation with and input from ESDC as the plan administrator. ESDC will inform the seven benefit recipients as per the published Order.

Contact

Ashique Biswas
Treasury Board Secretariat
Telephone: 613-907-5214
Email: Ashique.Biswas@tbs-sct.gc.ca

Contexte

Le Régime de prestations de revenu versées aux survivants des employés de la fonction publique tués dans l'exercice de leurs fonctions garantit un revenu au conjoint et aux enfants des employés fédéraux décédés dans l'exercice de leurs fonctions. Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) est le promoteur de ce régime, dont les prestations sont financées dans le cadre du crédit 20 du SCT, qui porte sur les assurances de la fonction publique. Emploi et Développement social Canada (EDSC) est l'administrateur du régime : c'est à ce ministère qu'incombent le traitement et le règlement des demandes liées au Régime de prestations de revenu versées aux survivants des employés de la fonction publique tués dans l'exercice de leurs fonctions, le calcul et le versement de prestations mensuelles aux survivants ainsi que la communication avec ces derniers.

En août 2020, EDSC a informé le SCT qu'en raison d'erreurs de calcul du salaire et des impôts, sept bénéficiaires de prestations ont reçu des paiements supérieurs au montant auquel ils ont droit depuis au moins 2004. Un total d'environ 350 000 \$ en trop a donc été versé.

Répercussions

Dans ces circonstances, il serait considéré juste et raisonnable de ne pas exiger que les survivants remboursent les montants versés en trop.

Consultation

Cette présentation est dirigée par le SCT et réalisée en étroite consultation avec EDSC, l'administrateur du régime, et sur l'avis de celui-ci. EDSC communiquera les informations relatives au présent décret aux sept bénéficiaires de prestations.

Personne-ressource

Ashique Biswas
Secrétariat du Conseil du Trésor
Téléphone : 613-907-5214
Courriel : Ashique.Biswas@tbs-sct.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2023-38		Finance	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law.....	838
SOR/2023-39		Environment and Climate Change	Critical Habitat of the Silver Shiner (<i>Notropis photogenis</i>) Order.....	842
SOR/2023-40	2023-185	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations (Employees Under 18 Years of Age)	854
SOR/2023-41	2023-186	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2022-2	871
SOR/2023-42	2023-187	Finance	Electronic Heated Tobacco Products Remission Order	880
SOR/2023-43	2023-188	Finance	Large Diameter Line Pipe Anti-dumping Duty Remission Order, 2023.....	882
SOR/2023-44	2023-189	Finance	Regulations Amending the CCOFTA Rules of Origin Regulations	888
SOR/2023-45	2023-190	Finance	Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007	893
SOR/2023-46	2023-215	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	905
SOR/2023-47		Canadian Heritage	Regulations Amending the Telecommunications Fees Regulations, 2010.....	914
SOR/2023-48		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	916
SOR/2023-49		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order	918
SOR/2023-50		Environment and Climate Change	Order 2023-112-04-01 Amending the Domestic Substances List.....	920
SOR/2023-51		Environment and Climate Change	Order 2023-66-04-01 Amending the Domestic Substances List.....	922
SOR/2023-52		Environment and Climate Change	Order 2023-87-04-01 Amending the Domestic Substances List.....	924
SOR/2023-53		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Kinistin Sauteaux Nation)	933
SOR/2023-54		Indigenous Services	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Kinistin Sauteaux Nation)	940
SI/2023-4	2023-184	Employment and Social Development	Order Fixing June 12, 2023 as the Day on Which Sections 447 to 449 and 517 of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force.....	942
SI/2023-5	2023-191	Finance	Order Dissolving the Canadian Securities Regulation Regime Transition Office.....	946
SI/2023-6	2023-216	Treasury Board Secretariat	Public Service Income Benefit for Survivors of Employees Slain on Duty Remission Order	950

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force — Order Fixing June 12, 2023 as the Day on Which Sections 447 to 449 and 517 of the..... Budget Implementation Act, 2018, No. 2	SI/2023-4	29/03/23	942	
Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law — By-law Amending the..... Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2023-38	07/03/23	838	
Canada Labour Standards Regulations (Employees Under 18 Years of Age) — Regulations Amending the..... Canada Labour Code	SOR/2023-40	09/03/23	854	
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order — Order Amending the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2023-49	14/03/23	918	
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2023-48	14/03/23	916	
Canadian Securities Regulation Regime Transition Office — Order Dissolving the..... Canadian Securities Regulation Regime Transition Office Act	SI/2023-5	29/03/23	946	n
CCOFTA Rules of Origin Regulations — Regulations Amending the Customs Tariff	SOR/2023-44	09/03/23	888	
Critical Habitat of the Silver Shiner (<i>Notropis photogenis</i>) Order Species at Risk Act	SOR/2023-39	09/03/23	842	n
Customs Tariff, 2022-2 — Order Amending the Schedule to the..... Customs Tariff	SOR/2023-41	09/03/23	871	
Domestic Substances List — Order 2023-66-04-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2023-51	14/03/23	922	
Domestic Substances List — Order 2023-87-04-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2023-52	14/03/23	924	
Domestic Substances List — Order 2023-112-04-01 Amending the..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2023-50	14/03/23	920	
Electronic Heated Tobacco Products Remission Order..... Customs Tariff	SOR/2023-42	09/03/23	880	n
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007 — Regulations Amending the..... Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act	SOR/2023-45	09/03/23	893	
First Nations Elections Act (Kinistin Saulteaux Nation) — Order Amending the Schedule to the..... First Nations Elections Act	SOR/2023-54	17/03/23	940	
Indian Bands Council Elections Order (Kinistin Saulteaux Nation) — Order Amending the..... Indian Act First Nations Elections Act	SOR/2023-53	17/03/23	933	
Large Diameter Line Pipe Anti-dumping Duty Remission Order, 2023 Customs Tariff	SOR/2023-43	09/03/23	882	n
Public Service Income Benefit for Survivors of Employees Slain on Duty Remission Order Financial Administration Act	SI/2023-6	29/03/23	950	n

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-46	10/03/23	905	
Telecommunications Fees Regulations, 2010 — Regulations Amending the Telecommunications Act	SOR/2023-47	13/03/23	914	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2023-38		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie.....	838
DORS/2023-39		Environnement et Changement climatique	Arrêté visant l'habitat essentiel du méné miroir (<i>Notropis photogenis</i>)	842
DORS/2023-40	2023-185	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail (employés de moins de dix-huit ans)	854
DORS/2023-41	2023-186	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2022-2.....	871
DORS/2023-42	2023-187	Finances	Décret de remise visant les produits du tabac à chauffage électronique	880
DORS/2023-43	2023-188	Finances	Décret de remise des droits antidumping sur les tubes de canalisation à gros diamètre (2023)	882
DORS/2023-44	2023-189	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCO).....	888
DORS/2023-45	2023-190	Finances	Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	893
DORS/2023-46	2023-215	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	905
DORS/2023-47		Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication.....	914
DORS/2023-48		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada	916
DORS/2023-49		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada	918
DORS/2023-50		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2023-112-04-01 modifiant la Liste intérieure	920
DORS/2023-51		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2023-66-04-01 modifiant la Liste intérieure.....	922
DORS/2023-52		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2023-87-04-01 modifiant la Liste intérieure	924
DORS/2023-53		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nation Kinistin Saulteaux)	933
DORS/2023-54		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Nation Kinistin Saulteaux)	940
TR/2023-4	2023-184	Emploi et Développement social	Décret fixant au 12 juin 2023 la date d'entrée en vigueur des articles 447 à 449 et 517 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018.....	942
TR/2023-5	2023-191	Finances	Décret dissolvant le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières.....	946
TR/2023-6	2023-216	Secrétariat du Conseil du Trésor	Décret de remise visant la prestation de revenu versée aux survivants des employés de la fonction publique tués dans l'exercice de leurs fonctions	950

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces — Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur les... Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi sur les)	DORS/2023-45	09/03/23	893	
Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières — Décret dissolvant le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières (Loi sur le)	TR/2023-5	29/03/23	946	n
Droits antidumping sur les tubes de canalisation à gros diamètre (2023) — Décret de remise des..... Tarif des douanes	DORS/2023-43	09/03/23	882	n
Droits de télécommunication — Règlement modifiant le Règlement de 2010 sur les Télécommunications (Loi sur les)	DORS/2023-47	13/03/23	914	
Élection du conseil de bandes indiennes (Nation Kinistin Sauteaux) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'..... Indiens (Loi sur les) Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2023-53	17/03/23	933	
Élections au sein de premières nations (Nation Kinistin Sauteaux) — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les..... Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2023-54	17/03/23	940	
Exécution du budget de 2018 — Décret fixant au 12 juin 2023 la date d'entrée en vigueur des articles 447 à 449 et 517 de la Loi n° 2 d'... Budget de 2018 (Loi n° 2 d'exécution du)	TR/2023-4	29/03/23	942	
Habitat essentiel du méné miroir (Notropis photogenis) — Arrêté visant l' Espèces en péril (Loi sur les)	DORS/2023-39	09/03/23	842	n
Liste intérieure — Arrêté 2023-66-04-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2023-51	14/03/23	922	
Liste intérieure — Arrêté 2023-87-04-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2023-52	14/03/23	924	
Liste intérieure — Arrêté 2023-112-04-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2023-50	14/03/23	920	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-46	10/03/23	905	
Normes du travail (employés de moins de dix-huit ans) — Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les Code canadien du travail	DORS/2023-40	09/03/23	854	
Prestation de revenu versée aux survivants des employés de la fonction publique tués dans l'exercice de leurs fonctions — Décret de remise visant la Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2023-6	29/03/23	950	n
Produits du tabac à chauffage électronique — Décret de remise visant les Tarif des douanes	DORS/2023-42	09/03/23	880	n
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2023-48	14/03/23	916	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2023-49	14/03/23	918	
Règles d'origine (ALÉCCO) — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Tarif des douanes	DORS/2023-44	09/03/23	888	
Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la..... Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi sur la)	DORS/2023-38	07/03/23	838	
Tarif des douanes, 2022-2 — Décret modifiant l'annexe du..... Tarif des douanes	DORS/2023-41	09/03/23	871	